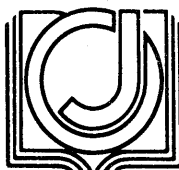


DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

COMPTE RENDU INTÉGRAL

13^e SÉANCE

Séance du mardi 24 avril 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

1. Procès-verbal (p. 480).

2. Rappel au règlement (p. 480).

MM. Josselin de Rohan, le président.

3. Fonctionnement des assemblées parlementaires. - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 480).

Discussion générale : MM. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jacques Pelletier, ministre de la coopération et du développement ; Georges Othily, Louis Virapoullé.

Clôture de la discussion générale.

Articles 5 et 7 (p. 483)

Vote sur l'ensemble (p. 483)

MM. Jean Garcia, Jacques Genton.

Adoption de la proposition de loi.

4. Conseil supérieur des Français de l'étranger. - Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 483).

Discussion générale : MM. Jacques Pelletier, ministre de la coopération et du développement ; Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Pierre Bayle, Pierre Biarnès, Louis Virapoullé, Jean Garcia.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 5, 8, 11, 15 et 19. - Adoption (p. 487)

Vote sur l'ensemble (p. 488)

MM. Jean-Pierre Cantegrit, Paul d'Ornano, Pierre Biarnès.

Adoption de la proposition de loi.

5. Droits et protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 489).

Article 2 (*suite*) (p. 489)

Intitulé de la section 1 du chapitre III du code de la santé publique (p. 489)

Amendement n° 164 rectifié *bis* de M. Henri Belcour. - MM. Charles Descours, Jean Dumont, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Hélène Dorlhac,

secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Articles L. 333, L. 333-1 et article additionnel après l'article L. 333 du code de la santé publique (p. 489)

Amendement n° 37 rectifié *bis* de M. Jacques Bimbenet. - MM. Jacques Bimbenet, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Paul Souffrin. - Adoption.

Amendements n°s 125 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis, et 165 rectifié de M. Henri Belcour. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Charles Descours, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 165 rectifié ; réserve de l'amendement n° 125.

Amendement n° 56 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 18 de la commission, 166 rectifié *bis* de M. Henri Belcour et 126 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur, Charles Descours, le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Franck Sérusclat, Paul Souffrin. - Retrait des amendements n°s 166 rectifié *bis* et 126 rectifié ; adoption de l'amendement n° 18.

Amendement n° 127 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, MM. Franck Sérusclat, Charles Descours. - Adoption.

Amendements n°s 128, 125 (*précédemment réservé*), 129 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis, 167 rectifié, 168 rectifié de M. Henri Belcour et 19 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, Charles Descours, le rapporteur, Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ; Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales ; Paul Souffrin, Franck Sérusclat. - Retrait des amendements n°s 167 rectifié et 168 rectifié ; rejet de l'amendement n° 129 rectifié ; adoption des amendements n°s 128, 125 et 19.

Amendement n° 169 rectifié de M. Henri Belcour. - M. Charles Descours. - Retrait.

Amendements n°s 20 rectifié *bis* de la commission, 130 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis, 2 du Gouvernement et 57 de M. Franck Sérusclat. - MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre, Franck Sérusclat. - Retrait des amendements n°s 57 et 130 ; adoption de l'amendement n° 20 rectifié *bis*, l'amendement n° 2 devenant sans objet.

Adoption de l'article L. 333 du code, modifié.

Adoption de l'article L. 333-1 du code.

Article L. 334 du code de la santé publique (p. 500).

Amendements nos 131 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis, 76 de M. Paul Souffrin, 170 rectifié et 171 rectifié de M. Henri Belcour. - MM. le rapporteur pour avis, Paul Souffrin, Mme Nelly Rodi, MM. le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. - Retrait des amendements nos 170 rectifié et 171 rectifié ; rejet des amendements nos 131 et 76.

Amendement n° 58 de M. Franck Sérusclat, sous-amendements nos 21 rectifié de la commission et 132 rectifié *bis* de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis ; amendements nos 172 rectifié, 173 rectifié *bis* de M. Henri Belcour, 77 rectifié de M. Paul Souffrin et 186 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, Mme Nelly Rodi, MM. Paul Souffrin, le rapporteur pour avis, le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 21 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 132 rectifié *bis* et de l'amendement n° 58 modifié, les autres amendements devenant sans objet.

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Suspension et reprise de la séance (p. 504).**Article L. 335 du code de la santé publique. - Adoption (p. 504)**Article L. 336 du code de la santé publique (p. 504)*

Amendement n° 133 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 38 rectifié de M. Jacques Bimbenet. - MM. le rapporteur pour avis, Jacques Bimbenet, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 23 de la commission. - Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 337 du code de la santé publique (p. 505)

Amendement n° 3 du Gouvernement, sous-amendements nos 135 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis, et 188 de M. Paul Souffrin ; amendements nos 24 de la commission, 134 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis, et 39 de M. Jacques Bimbenet. - MM. le ministre, Paul Souffrin, le rapporteur, le rapporteur pour avis, Jacques Bimbenet. - Retrait des amendements nos 24 et 134 ; adoption des sous-amendements nos 135 rectifié, 188 et de l'amendement n° 3 constituant l'article du code, modifié, l'amendement n° 39 devenant sans objet.

Article L. 338 du code de la santé publique (p. 507)

Amendement n° 4 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendements nos 136 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis, et 79 de M. Paul Souffrin. - Retrait.

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 137 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

porteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 45 de M. Michel Miroudot. - MM. Michel Miroudot, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 339 du code de la santé publique (p. 508)

Amendement n° 59 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 139 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission et sous-amendement n° 190 de M. Paul Souffrin. - MM. le rapporteur, le ministre, Paul Souffrin. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 46 de M. Michel Miroudot. - MM. Michel Miroudot, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 47 de M. Michel Miroudot. - MM. Michel Miroudot, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 140 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis, et sous-amendement n° 80 rectifié de M. Paul Souffrin ; amendement n° 174 rectifié de M. Henri Belcour. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Paul Souffrin, Mme Nelly Rodi. - Retrait de l'amendement n° 174 rectifié ; rejet du sous-amendement n° 80 rectifié ; adoption de l'amendement n° 140 rectifié.

Amendement n° 175 rectifié de M. Henri Belcour. - Mme Nelly Rodi, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 340 du code de la santé publique (p. 512)

Amendement n° 48 de M. Michel Miroudot. - MM. Michel Miroudot, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 141 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 176 rectifié *bis* de M. Henri Belcour. - Mme Nelly Rodi. - Retrait ; reprise de l'amendement par M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 176 rectifié *ter*.

Amendement n° 27 de la commission. - M. le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 341 du code de la santé publique (p. 513)

Amendement n° 49 de M. Michel Miroudot. - MM. Michel Miroudot, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article L. 342 du code de la santé publique (p. 513)

Amendements nos 81 de M. Paul Souffrin, 142, 143 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis, 60, 187 de M. Franck Sérusclat, 28 rectifié, 29 de la commission et sous-amendement n° 144 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis ; amendement n° 5 du Gouvernement. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Franck Sérusclat. - Retrait des amendements nos 142, 143 et 5 ; rejet, par scrutin public, de l'amendement n° 81 ; rejet de l'amendement n° 60 ; adoption de l'amendement n° 28 rectifié, du sous-amendement n° 144 rectifié et de l'amendement n° 29, modifié, l'amendement n° 187 devenant sans objet.

Article L. 343 du code de la santé publique (p. 517)

Amendements nos 159, 82 de M. Paul Souffrin, 61 de M. Franck Sérusclat, 183, 184 de M. François Lesein, 145 et 146 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre, Franck Sérusclat, François Lesein, le rapporteur

pour avis. - Retrait de l'amendement n° 146 ; rejet des amendements n°s 159, 82, 183 et 184 ; adoption des amendements n°s 61 et 145.

Adoption de l'article du code, modifié.

MM. le président, le président de la commission, le ministre.

Article L. 344 du code de la santé publique (p. 519)

Amendement n° 189 du Gouvernement, sous-amendements n°s 78 rectifié de M. Paul Souffrin et 191 de la commission. - MM. le ministre, Paul Souffrin, le rapporteur. - Adoption des sous-amendements n°s 78 rectifié et 191 et de l'amendement n° 189 constituant l'article du code, modifié.

Article L. 345 du code de la santé publique (p. 520)

Amendement n° 147 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - Retrait.

Amendement n° 177 rectifié de M. Henri Belcour. - Mme Nelly Rodi, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 178 rectifié de M. Henri Belcour. - Mme Nelly Rodi, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 148 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 346 du code de la santé publique (p. 521)

Amendements n°s 149 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis, et 43 de M. Charles Descours. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre, Mme Nelly Rodi. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article du code.

Article L. 347 du code de la santé publique (p. 521)

Amendement n° 62 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 179 rectifié *bis* de M. Henri Belcour. - Mme Nelly Rodi, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 348 du code de la santé publique (p. 522)

Amendement n° 150 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 151 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article additionnel après l'article L. 348 du code de la santé publique (p. 522)

Amendement n° 152 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel du code.

Article L. 349 du code de la santé publique (p. 523)

Amendement n° 180 rectifié de M. Henri Belcour. - Retrait.

Adoption de l'article du code.

Article L. 350 du code de la santé publique (p. 524)

Amendements n°s 83 de M. Paul Souffrin et 153 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 83 ; retrait de l'amendement n° 153.

Amendements n°s 84 de M. Paul Souffrin et 154 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet de l'amendement n° 84 ; retrait de l'amendement n° 154.

Adoption de l'article du code.

Article L. 351 du code de la santé publique (p. 525)

Amendement n° 63 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 30 de la commission et 85 de M. Paul Souffrin. - MM. le rapporteur, Paul Souffrin, le ministre, le rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendement n° 64 de M. Franck Sérusclat. - MM. Franck Sérusclat, le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, le président de la commission. - Rejet.

Amendement n° 192 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 352 du code de la santé publique (p. 526)

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Paul Souffrin. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 353 du code de la santé publique (p. 526)

Amendement n° 32 de la commission. - Adoption.

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 155 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 181 rectifié de M. Henri Belcour. - Retrait ; reprise de l'amendement par la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 181 rectifié *bis*.

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 156 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 182 rectifié de M. Henri Belcour. - Mme Nelly Rodi, MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 354 du code de la santé publique (p. 528)

Amendement n° 35 rectifié de la commission et sous-amendement n° 157 rectifié de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement, modifié.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article L. 355 du code de la santé publique. - Adoption (p. 529)

Adoption de l'article 2, modifié.

Article additionnel après l'article 2 (p. 529)

Amendement n° 86 de M. Paul Souffrin. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Intitulé du projet de loi (p. 530)

Amendement n° 87 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Vote sur l'ensemble (p. 530)

MM. Michel Miroudot, Paul Souffrin, Franck Sérusclat, le ministre.

Adoption du projet de loi.

6. **Transmission de projets de loi** (p. 531).

7. **Dépôt de propositions de loi** (p. 531).

8. **Ordre du jour** (p. 532).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ÉTIENNE DAILLY

vice-président

La séance est ouverte à seize heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

2

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. Josselin de Rohan. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Monsieur le président, mes chers collègues, s'exprimant hier à la télévision pour présenter le projet de réforme constitutionnelle, M. Robert Badinter, président du Conseil constitutionnel, a jugé utile non seulement de se faire l'avocat très pressant de la réforme, mais encore de critiquer les propositions d'amendements susceptibles d'être faites par certaines formations de l'opposition.

Cette prise de position est en contradiction formelle tant avec le devoir de réserve auquel il est astreint qu'avec les engagements solennels auxquels il a souscrit lors de sa prestation de serment. Elle constitue un moyen de pression inacceptable pour la représentation nationale.

Un sénateur du R.P.R. Démission !

M. Josselin de Rohan. Nous souhaitons que le Président de la République rappelle au président du Conseil constitutionnel les obligations de sa charge, qui lui interdisent, en particulier, d'interférer dans la discussion parlementaire. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.)*

M. le président. Acte vous est donné de cette déclaration.

M. Claude Estier. Qui n'était pas un rappel au règlement !

M. le président. Qui, certes, n'était pas un rappel au règlement. Mais, pour que tout soit clair, je vais préciser les raisons pour lesquelles j'ai laissé M. de Rohan aller jusqu'au terme de sa très brève intervention.

Au fauteuil que j'occupe, j'ai la charge de défendre les droits du Sénat. A ce titre, je dois rappeler que l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel énonce, en son article 3, que les membres du Conseil constitutionnel sont appelés à jurer, et ont donc juré « de ne prendre aucune position publique, de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence du Conseil. »

M. Roger Romani. Très bien !

M. le président. Telle est la raison pour laquelle j'ai laissé M. de Rohan aller jusqu'au bout de son intervention. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R.)*

Vous savez bien que je n'accepte pas que, dans cette enceinte, on mette en cause l'autorité judiciaire, et pas davantage l'autorité du Conseil constitutionnel. Mais le jour même où s'ouvre devant le Parlement un débat concernant précisément le Conseil Constitutionnel, ce qui précède devait être rappelé.

M. Charles Descours. Badinter, démission !

3

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES PARLEMENTAIRES

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les conclusions de la commission mixte paritaire que j'ai l'honneur de rapporter devant notre Haute Assemblée ont pour objet de mettre un point final à la longue discussion qui s'est instaurée durant l'année 1989, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, sur deux propositions de loi présentées respectivement par notre excellent collègue Jacques Genton et par notre collègue député Charles Josselin.

La proposition de loi en cause a pour objet de modifier l'article 6 bis de l'ordonnance du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

Avant d'évoquer le détail des deux articles restant en discussion et avant que je vous propose d'adopter les conclusions de cette commission mixte paritaire, je crois utile de rappeler ici l'objet de cette modification de l'ordonnance de novembre 1958.

Une première proposition de loi avait été déposée en décembre 1988, au Sénat, par notre collègue Jacques Genton. Il s'agissait pour lui, par la voie de la modification de cette ordonnance, de renforcer les moyens des délégations parlementaires pour les Communautés européennes et d'assurer ainsi une représentation équilibrée des groupes et des commissions au sein de chacune de ces délégations.

M. Josselin, à l'Assemblée nationale, déposait, le 15 mars 1989, un texte à peu près similaire mais qui donnait aux délégations parlementaires pour les Communautés européennes une capacité d'information et de suivi plus importante que le texte de notre collègue Jacques Genton.

Deux navettes furent nécessaires pour rapprocher les points de vue des deux assemblées et arriver à des textes identiques sur les points suivants : création, dans chaque assemblée, d'une délégation dont les effectifs passent de dix-huit à trente-six membres ; représentation proportionnelle des groupes et représentation équilibrée des commissions perma-

nentes dans chacune des délégations ; possibilité de réunions conjointes et publicité des travaux de chaque délégation dans les conditions définies par les règlements de chaque assemblée ; possibilité pour les délégations de suivre les travaux conduits par les institutions des Communautés européennes afin d'assurer l'information de leurs assemblées respectives ; audition possible des ministres et représentants des institutions européennes et possibilité d'inviter aux travaux des délégations, avec voix consultative, les membres français du Parlement européen ; enfin, transmission des rapports des délégations aux commissions parlementaires compétentes.

Il restait essentiellement en discussion l'article 5, qui définit la compétence des délégations, article 5 sur lequel nous reviendrons lors de l'examen détaillé du texte. Je vous suggérerai, dans un instant, d'adopter l'article 5 dans la rédaction qui fut adoptée par l'Assemblée nationale.

Je ne dis rien de l'article 7, qui définit les modalités de mise en place du dispositif nouveau. Il a dû être modifié en raison des impératifs du nouveau calendrier qui s'impose à nos travaux.

Nous voici ainsi parvenus à la fin d'un long processus parlementaire qui se traduira, de façon heureuse, par le renforcement du rôle des délégations parlementaires pour les Communautés européennes.

Point d'aboutissement, l'approbation de cet accord est également un point de départ de grande importance, et ce d'un double point de vue.

D'abord, dans le délai d'un mois suivant la promulgation de la loi, les nouvelles délégations devront être nommées par chaque assemblée. Ce renforcement devrait permettre une information réciproque et efficace des commissions permanentes et des délégations et garantir que chacune sera pleinement en mesure de prendre en considération les préoccupations et les contraintes de l'autre. De cette osmose devrait naître, dans le respect des compétences de chacune, une attention soutenue pour les problèmes européens et une connaissance poussée de leurs enjeux.

Toutefois, cette coordination si nécessaire n'aura de réelle portée que si le Gouvernement, monsieur le ministre, joue pleinement le jeu et informe le Parlement en temps utile, c'est-à-dire, concrètement, avant que la décision définitive ne soit prise par les instances communautaires. Nous sommes, mes chers collègues, sur ce point, très en retrait par rapport à certains de nos collègues de la Communauté.

Ce constat m'incite à poser trois questions.

Première question : pouvons-nous encore, aujourd'hui, admettre que le processus juridique communautaire soit considéré comme relevant du droit international au lieu de constituer une modalité spécifique d'élaboration de la norme interne ?

Cette attitude entraîne, en effet, des conséquences négatives importantes que je me dois ici, et à cette heure, de souligner.

Privilegé de l'exécutif, la conduite des affaires internationales échappe au contrôle démocratique du Parlement, et une part croissante de notre ordre juridique résulte ainsi de décisions prises par les seuls exécutifs sans que les représentants du peuple, qui assurent, pourtant, la souveraineté nationale, aux termes mêmes de l'article 3 de la Constitution, aient leur mot à dire.

A un moment où l'on parle tant de renforcer, en France, l'état de droit, il me paraît qu'il y a là un très bon thème de réflexion ! En effet, vous le savez, mes chers collègues, en l'état actuel des choses, la réforme constitutionnelle qui est proposée permettrait de censurer les décisions du Parlement français mais pas celles de l'exécutif européen. Je me permets de souligner cet étonnant paradoxe à la veille d'un débat institutionnel important s'ouvrant à l'occasion de la réforme présentée par le Gouvernement.

Voilà une très curieuse conception de l'état de droit que d'introduire dans notre législation interne des dispositions qui s'imposent aux citoyens et aux justiciables français mais sans que nous puissions faire usage de notre capacité d'appel !

Deuxième question : avons-nous suffisamment réfléchi aux conséquences pratiques de notre attitude à l'égard du processus européen ? Cette attitude n'oscille-t-elle pas le plus souvent entre l'anathème *a priori*, le désintérêt distant et l'enthousiasme angélique, attitudes qui, de toute façon, incitent à

négliger la connaissance du fonctionnement concret des procédures européennes et nous placent en situation d'infériorité vis-à-vis de nos partenaires ? Et pourtant, que nous y soyons prêts ou non, les négociations ont lieu, les décisions sont prises et le processus s'approfondit. Nous constatons chaque jour, en effet, les conséquences des décisions et des orientations communautaires sur notre droit interne.

Enfin, troisième question : trouverons-nous en nous-mêmes la capacité d'imaginer des procédures qui nous permettront d'être pleinement associés à la prise de décisions, en liaison avec le Gouvernement et les instances communautaires ?

La réponse que nous donnerons à ces trois questions est fondamentale car j'ai la conviction - je sais que celle-ci est partagée par plusieurs de mes collègues qui se sont rendus, comme moi, dans les capitales de certains de nos voisins - que nous sommes à la veille de bouleversements profonds dans l'ordre juridique communautaire et dans ses relations avec les ordres juridiques nationaux.

Soyons clairs : la situation actuelle ne me paraît plus tenable. La dynamique juridique communautaire est si puissante - par l'effet des décisions de la Cour de justice des Communautés, par les conséquences de l'Acte unique et par l'inefficacité de la théorie de l'acte utile qui est constamment pratiquée par la commission - qu'il est exclu qu'aucun contrôle parlementaire ne puisse s'exercer sur elle.

Les prochains mois seront, me semble-t-il, lourds de conséquences. Nous pouvons tous espérer que, notamment grâce à l'approbation du texte qui vous est présenté et malgré sa portée limitée, nos assemblées seront à même de se prononcer en toute connaissance de cause.

En tout cas, le débat de cet après-midi me paraît être une bonne introduction au débat institutionnel qui nous attend. *(Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et sur certaines travées du R.D.E.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Pelletier, ministre de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je me réjouis toujours, vous le savez, de me retrouver au Sénat.

Je vous prie d'excuser l'absence de Mme Cresson, ministre des affaires européennes, qui aurait dû représenter le Gouvernement mais qui est retenue par des obligations communautaires impératives.

J'exprimerai tout d'abord mes chaleureuses félicitations à M. Jacques Genton, président dynamique et efficace de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes, qui m'avait reçu lors de la dernière session pour évoquer les problèmes posés par la quatrième convention de Lomé. Je sais qu'il œuvre depuis longtemps pour la réforme qui voit le jour en ce moment. J'associe bien évidemment à ces félicitations le député Charles Josselin, qui a pris l'initiative de cette proposition de loi à l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire, qui s'est réunie le 10 avril dernier, est parvenue à un accord sur un texte commun, ce dont le Gouvernement, bien évidemment, se félicite. L'Assemblée nationale a adopté ce texte commun en l'état.

Je crois, en effet, qu'il est nécessaire maintenant de conclure enfin sur un texte qui a suscité de nombreux amendements lors de ses nombreux passages devant les assemblées. Cela prouve que cette proposition de loi était d'importance. Elle touche, vous le savez, à un sujet de plus en plus sensible : le poids de l'Europe dans les débats parlementaires. Vous connaissez mes convictions dans ce domaine.

Ce texte - je m'en réjouis - va renforcer le rôle des délégations pour les Communautés européennes, qui, en bonne entente avec l'ensemble des commissions permanentes, pourront informer les parlementaires des enjeux de la construction européenne.

Le Gouvernement pourra ainsi s'entourer de tous les avis autorisés pour la conduite des négociations communautaires. La représentation nationale doit constituer, bien naturellement, la première source de ces avis.

Le Gouvernement a donc tout intérêt à veiller à ce que le Parlement soit le mieux informé possible. Dans cet esprit, il s'appuie sur les délégations pour communiquer aux assemblées, grâce à différentes initiatives prises par Mme Edith Cresson, d'abord un compte rendu de tous les conseils des ministres des Communautés, ensuite la position du Gouver-

nement sur les propositions de la Commission aux Communautés européennes, bien avant leur passage au conseil des ministres de la Communauté. Je peux ainsi rassurer M. le rapporteur.

Par ailleurs, chaque parlementaire reçoit une lettre d'actualité : *Eurofiche*.

Le Gouvernement, enfin, a amplement démontré, durant ces derniers mois, sa disponibilité à venir exposer sa politique européenne devant le Parlement aussi souvent que nécessaire. Le Sénat dispose dès lors, me semble-t-il, des éléments nécessaires pour organiser au mieux son travail.

Cette proposition de loi est donc une très bonne initiative parlementaire. J'espère que des moyens matériels pourront l'accompagner. En effet, le travail de la délégation est immense et j'ai, comme vous, le sentiment que, malgré les efforts fournis - ils sont nombreux - beaucoup reste encore à faire.

En conclusion, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens à remercier tous les parlementaires qui participent à cette volonté européenne. Elle est notre affaire à tous, parlementaires, Gouvernement et citoyens. Par conséquent, le Gouvernement ne peut que se féliciter de l'accord intervenu et souhaite que le Sénat adopte le texte élaboré par la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur les travées socialistes, sur les travées de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du R.D.E.*)

M. le président. La parole est à M. Othily.

M. Georges Othily. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Sénat est appelé aujourd'hui à mettre un terme à la discussion d'une proposition de loi qui tend à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires et, plus particulièrement, au fonctionnement des délégations parlementaires pour les Communautés européennes.

Au-delà des questions de procédure, de composition, de champ de compétence desdites délégations, ce qui importe ici, mes chers collègues, c'est bien la recherche de la plus grande harmonisation entre notre droit interne et le droit communautaire.

Compte tenu de l'évolution normative de la Communauté et de l'entrée en vigueur de l'Acte unique, qui doit se traduire par l'adoption de près de 279 directives, il s'agit de permettre à notre assemblée d'être mieux informée et de légiférer en toute connaissance.

Cette préoccupation, légitime, me semble-t-il, ne saurait laisser indifférent l'élu d'une région française d'Amérique, et, par-delà, les régions françaises de la Caraïbe et du Pacifique, qui sont confrontées régulièrement, sinon quotidiennement, à cette double exigence de cohérence : cohérence, d'une part, avec le droit interne national, dans le respect des spécificités de l'outre-mer, et, d'autre part, avec le droit communautaire, qui s'applique à toutes ces régions dites périphériques.

Enfin, les débats récents autour des questions particulières de l'octroi de mer, de l'Acte unique et de la convention de Lomé, qui vient d'être renégociée, et les problèmes de coopération régionale, tout cela fournit une matière importante et une illustration édifiante de la difficulté à établir une cohérence entre le droit interne français et le droit communautaire.

L'existence sur le territoire français de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, par exemple, d'une taxe assimilable à une barrière douanière telle que l'octroi de mer, incompatible avec le traité de Rome, a conduit le conseil des Communautés à prendre une décision en date du 22 décembre 1989 tendant à trouver un compromis. Notre assemblée aura à traduire sur le plan interne cette décision européenne.

Je tenais à attirer l'attention de notre Haute Assemblée sur l'importance des spécificités propres à certains départements d'outre-mer, sur la cohérence qui doit exister entre le droit interne français et le droit communautaire, dans un souci d'harmonisation des législations française et européenne.

Afin de donner à notre assemblée, les moyens nécessaires pour atteindre cet objectif, je n'hésiterai pas à voter ce texte. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées du R.D.E. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le ministre, je salue votre présence au banc du Gouvernement pour deux raisons : vous êtes un ancien sénateur et je crois que nous avons l'un pour l'autre une amitié profonde.

Je me félicite qu'un accord appréciable, voire substantiel, soit intervenu à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur des dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 bis de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958. Nous assisterons ainsi, mes chers collègues, à un meilleur fonctionnement de la délégation des parlementaires nationaux auprès des instances communautaires.

On vous a parlé tout à l'heure, monsieur le ministre, du Pacifique ; souffrez que je vous entretienne de la Réunion, ce département que vous connaissez très bien et qui est situé dans l'océan Indien.

Il est certain que non seulement la France métropolitaine mais aussi la France d'outre-mer sont concernées par la modification contenue dans le texte qui est soumis à l'appréciation du Sénat. Cette modification est profonde et nécessaire. Toutefois - je vous le dis avec beaucoup de courtoisie - elle reste peut-être insuffisante, mais vous savez mieux que moi qu'une loi n'est jamais parfaite.

La construction européenne devra se faire. En effet, que seraient demain la France et ses départements d'outre-mer sans l'Europe ? Mais cette construction européenne empiètera progressivement - nous en sommes tous persuadés - sur la souveraineté nationale. Or, cet empiètement ne peut - j'attire votre attention sur ce point, monsieur le ministre - se réaliser dans la clandestinité ; une plus grande information du Parlement est indispensable.

Je reste persuadé que le ministre que vous êtes sera particulièrement vigilant dans le domaine qui nous intéresse.

La commission mixte paritaire s'est mise en harmonie - c'est déjà un premier pas - en ce qui concerne l'article 5 relatif aux informations et communications. On peut, cependant, faire remarquer - M. Masson l'a noté dans son rapport écrit - qu'un problème demeure : la méthodologie suivie pour l'information du Parlement sur les questions communautaires est telle que ce dernier est insuffisamment et tardivement informé.

J'en viens à l'article 7, dont M. Masson - je le félicite - est le rédacteur astucieux. Sa rédaction intelligente comble - je le dis comme je le pense - un vide juridique, et permet à la délégation du Sénat de se mettre en place et de fonctionner dans des conditions normales, qui devront être améliorées progressivement.

Sous le bénéfice de ces explications, je voterai la présente proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. Jacques Pelletier, ministre de la coopération et du développement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Pelletier, ministre de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais simplement rassurer MM. Othily et Virapoullé : le Gouvernement n'oublie pas la spécificité des départements et territoires d'outre-mer.

M. Othily a parlé du système de taxes appliqué sous le nom d'octroi de mer. Je confirme que la volonté profonde du Gouvernement est de l'aménager.

La France, tant métropolitaine que d'outre-mer, doit être concernée par la proposition de loi qui va probablement être adoptée dans quelques instants. Nous apportons un appui important aux départements et territoires d'outre-mer pour qu'ils deviennent des têtes de pont de la France dans leur environnement géographique.

C'est déjà fait, depuis un certain temps, dans l'océan Indien, autour de la Réunion, avec Madagascar, l'île Maurice, les Seychelles et les Comores, qui relèvent de mon ministère, et je dois dire que cette coopération régionale fonctionne bien.

Ce sera également le cas aux Antilles et en Guyane. A cet égard, nous avons tenu, voilà quelques jours, avec M. le Premier ministre, M. Le Penec et Mme Avice, une réunion de concertation régionale afin d'examiner comment nos trois

départements d'outre-mer situés dans cette région pouvaient s'insérer de façon plus positive dans leur environnement géographique.

Le Gouvernement est très attentif à la situation de nos départements d'outre-mer et souhaite qu'ils aient leur juste part dans tout ce qui concerne l'Europe et la Communauté. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

« Art. 5. - Le paragraphe V de l'article 6 *bis* précité est ainsi rédigé :

« V. - Les informations et communications, mentionnées au paragraphe IV, reçues par les délégations sont transmises par le bureau de chaque assemblée aux commissions parlementaires compétentes dans les conditions définies par le règlement de chaque assemblée. Les délégations y joignent, le cas échéant, leurs analyses assorties ou non de conclusions.

« Elles peuvent être consultées par une commission spéciale ou permanente sur tout acte ou tout projet d'acte communautaire ou tout projet de texte législatif ayant trait aux domaines couverts par l'activité des Communautés.

« Elles examinent les projets de directives, de règlements et autres actes communautaires avant leur adoption par le Conseil des Communautés européennes.

« Art. 7. - Dans le délai d'un mois de session suivant la promulgation de la présente loi, il est procédé, par dérogation aux deuxième et troisième alinéas du paragraphe II de l'article 6 *bis* précité, à la désignation des délégations de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Les délégations actuellement en fonction le demeurent jusqu'à l'installation des nouvelles délégations. »

Personne ne demande la parole sur aucun de ces deux articles ? ...

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Garcia, pour explication de vote.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste maintiendra la position qu'il a adoptée en première lecture, même si le texte qui nous est soumis aujourd'hui résulte d'un accord intervenu en commission mixte paritaire. Nous nous abstenons donc, car nous considérons que les modifications apportées par la commission mixte, réunie le 10 avril dernier, n'apaisent pas les inquiétudes que nous avons exprimées en première lecture quant à la portée réelle de cette proposition de loi.

En effet, nous sommes particulièrement soucieux de préserver les droits et prérogatives de l'Assemblée nationale et du Sénat, rejoignant à cet égard le souci dont a fait part tout à l'heure M. le rapporteur. Or, de ce point de vue, il ne nous apparaît pas que cette proposition de loi apporte toutes les garanties nécessaires.

L'exposé de M. le ministre de la coopération et du développement n'a pas dissipé nos craintes à ce propos. Il est nécessaire que les modalités d'information du Parlement sur les questions communautaires soient renforcées ; je le dis avec d'autant plus de force que je suis moi-même membre de la délégation sénatoriale pour les Communautés européennes.

Ce qui est proposé dans ce texte ne nous paraissant pas suffisant, nous nous abstenons.

M. le président. La parole est à M. Genton.

M. Jacques Genton. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord, en tant que coauteur de cette proposition de loi - je peux même

dire que j'ai été à l'origine du dépôt de ce texte - de remercier notre excellent rapporteur ainsi que M. le ministre de la coopération et du développement, qui a donné l'accord du Gouvernement.

Je me réjouis du vote de cette proposition de loi, qui a été reprise à l'Assemblée nationale et dont l'objet est d'améliorer la participation des deux chambres du Parlement à la construction européenne. Je tiens à dissiper toute inquiétude à cet égard. En effet, s'il a fallu dix-huit mois pour obtenir un accord entre les deux assemblées, c'est que le sujet méritait étude et considération, mais aussi qu'il inspirait quelque méfiance.

A mon avis, cette méfiance était superflue. Effectivement, depuis novembre 1979, date à laquelle l'Assemblée nationale et le Sénat ont décidé, par une loi, de créer des délégations pour assurer l'information du Parlement en matière de construction européenne - je rappelle que ces délégations ont été constituées peu de temps après que le Parlement européen eut été élu au suffrage universel direct - depuis cette date, donc, la délégation n'a jamais voulu outrepasser le rôle qui lui était confié.

Elle a élaboré des rapports semestriels d'information, qui vous sont adressés et qui constituent des études complètes que nombre de nos collègues utilisent ; ils sont appréciés en dehors du Parlement - c'est ce qui me réjouit le plus - notamment dans les universités.

Elle a également envoyé, chaque fois qu'elle a pu le faire, compte tenu des éléments dont elle disposait, des conclusions assorties de rapports.

Le président et les membres de la délégation ont longtemps déploré que la loi de 1979 ne soit pas strictement appliquée et que le Gouvernement ne nous ait pas fourni les éléments nécessaires à un travail d'information ; c'est un fait que, depuis très longtemps - pour ne pas dire depuis toujours - nous n'avons pas obtenu tous les éléments dont nous avons besoin.

Aujourd'hui, je me félicite que, depuis décembre 1989 - à cet égard, je remercie Mme le ministre des affaires européennes, qui, après son audition devant notre délégation, a modifié le comportement de son ministère et, indirectement, celui du ministère des affaires étrangères - on nous fasse parvenir ce que l'on appelle des « notes de cadrage », où sont expliquées, notamment, les positions du Gouvernement sur les projets de directives.

Il est très important de recevoir cette information avant que les directives ne soient arrivées au conseil des ministres, car si nous voulons assurer sinon un contrôle, du moins la participation étroite du Parlement national, il faut que cette information ait lieu en amont, c'est-à-dire au moment où les directives sont en cours de négociation ; lorsqu'elles ont été déposées devant le conseil des ministres, compte tenu de la procédure de préparation de ces règlements et de ces directives devant les instances européennes, il est bien présomptueux de penser que nous pourrions les modifier.

Certes, nous n'avons pas résolu tous nos problèmes et nous devons revenir sur la question de l'information et de la participation des parlements nationaux à la construction européenne. Cependant, cette proposition de loi constitue un pas important. Je remercie la commission mixte paritaire, M. le rapporteur, le Gouvernement, et tous ceux qui ont voté ou vont voter ce texte, que je voterai moi-même. *(Applaudissements sur les traverses de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur les traverses socialistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi, dans la rédaction résultant du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

(La proposition de loi est adoptée.)

4

CONSEIL SUPÉRIEUR DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi (n° 235, 1989-1990),

modifiée par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger. [Rapport n° 242 (1989-1990).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Jacques Pelletier, ministre de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens, tout d'abord, à vous faire part des regrets de Mme Edwige Avice de ne pouvoir représenter le Gouvernement lors de cette discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, comme elle l'avait fait au cours des étapes précédentes de la procédure.

Elle a dû, vous le savez, à la demande de M. le Premier ministre, présider avec M. Le Pensec la réunion annuelle des hauts fonctionnaires, notamment des ambassadeurs et des représentants des élus du Pacifique, qui se tient précisément cette semaine. Elle est très loin de nous et vous prie de l'excuser de ne pas être parmi vous aujourd'hui.

Avant d'aborder l'examen de ce texte, je souhaiterais, au nom du Gouvernement, vous faire part de la tristesse que nous avons éprouvée en apprenant la disparition brutale du sénateur Jean Barras, vice-président du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Apprécié de tous pour sa compétence et son extrême gentillesse, le sénateur Jean Barras avait su mettre ses qualités au service de nos compatriotes de l'étranger tant au Sénat qu'au Conseil supérieur des Français de l'étranger, où il était unanimement aimé et respecté.

Son calme, sa modération et son sens de la concertation resteront, pour nous tous, un exemple.

M. le président. Monsieur le ministre, permettez-moi d'associer le Sénat tout entier à l'hommage que vous venez de rendre à la mémoire de notre regretté collègue Jean Barras. J'avais déjà eu le triste privilège d'annoncer son décès à cette assemblée.

M. le président du Sénat prononcera très prochainement son éloge funèbre.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Jacques Pelletier, ministre de la coopération et du développement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est, vous le savez, toujours avec une vive satisfaction que je viens devant vous.

En premier lieu, en tant que ministre de la coopération et du développement, dans la partie du monde qui me concerne, je suis évidemment amené très fréquemment à rencontrer nos compatriotes. Je peux ainsi mesurer à la fois l'importance de leur rôle et l'ampleur des difficultés auxquelles ils sont confrontés.

Je peux constater sur place la qualité de l'action menée par leurs délégués. Je peux également mesurer ainsi l'exceptionnel travail accompli par les sénateurs représentant les Français établis hors de France, dont je connaissais déjà, bien entendu, le rôle dans le processus législatif pour avoir siégé à leur côté dans cette assemblée durant de nombreuses années. Je tenais à saisir cette occasion de leur rendre hommage.

Cette proposition de loi vise à améliorer le système de représentation des Français de l'étranger au sein du Conseil supérieur et, par là, également, le mode d'élection de leurs sénateurs, qui sont maintenant, ici, au nombre de douze.

Tout ce qui permet de progresser dans ce domaine ne peut qu'être favorable aux intérêts de nos compatriotes, dont le statut devra continuer de s'améliorer afin de favoriser l'expatriation indispensable à la présence et au rayonnement de la France dans le monde.

Dans le même sens, le Gouvernement a décidé de mettre sur pied une véritable politique de l'expatriation, dont le Conseil supérieur constitue naturellement un relais privilégié.

Un certain nombre d'actions nouvelles, d'innovations ont été faites dans ce sens et aussi, c'est un point important, pour faciliter la réinsertion des Français de l'étranger.

Je rappelle à ce sujet que les moyens du ministère des affaires étrangères ont été augmentés, particulièrement ceux qui sont réservés aux Français de l'étranger.

Dans le même temps, ce ministère, comme mon propre département, d'ailleurs, accomplit un gros effort de modernisation, notamment dans le domaine scolaire.

En second lieu, un autre motif de satisfaction réside dans le fait de voir la proposition de loi Cantegrit aboutir, ce qui montre la volonté gouvernementale de favoriser l'initiative parlementaire.

Je n'oublie pas non plus, bien entendu, la première proposition de loi de MM. les sénateurs Guy Penne et Jean-Pierre Bayle, qui a contribué, elle aussi, à la recherche de ce consensus.

M. Roland Courteau. Très bien !

M. Jacques Pelletier, ministre de la coopération et du développement. De plus, ce texte a été élaboré, puis discuté dans une atmosphère de consensus, qui démontre que les intérêts de nos compatriotes et le souci de notre présence à l'étranger ont prévalu dans des domaines pourtant considérés comme sensibles, dès lors qu'il s'agit d'élections.

Il y a eu consensus dans cette assemblée, en première lecture, sur une proposition qui a fait l'objet d'une large concertation entre tous les partis et dans toutes les enceintes concernées, notamment, bien sûr, le Conseil supérieur lui-même.

Il y a eu consensus à l'Assemblée nationale sur les dispositions essentielles de la proposition de loi.

Il y a eu consensus également, dans la même assemblée, sur certaines modifications que les députés ont souhaité apporter au texte initial et sur lesquelles je reviendrai.

Je constate avec plaisir que la commission des lois vous recommande d'accepter les amendements proposés par l'Assemblée nationale et d'adopter conforme la proposition de loi telle qu'elle nous a été transmise.

Comme le souligne M. Hoeffel dans son rapport, les modifications apportées par l'Assemblée nationale ne remettent nullement en cause l'essentiel du dispositif issu des travaux du Sénat.

Nous sommes donc sur le point d'aboutir logiquement à un consensus général, auquel, bien entendu, le Gouvernement s'associera.

Qu'il me soit permis maintenant de faire quelques observations sur les principaux amendements adoptés par l'Assemblée nationale.

Je n'évoquerai pas les modifications de forme qui visent simplement à améliorer la rédaction ou à éviter certaines conséquences fâcheuses pour le fonctionnement du Conseil supérieur.

Je me bornerai à évoquer les amendements qui me paraissent mériter une attention spéciale.

Tout d'abord, par un amendement n° 1 à l'article 1^{er}, l'Assemblée nationale a proposé que la consultation du Conseil supérieur dans le domaine de sa compétence, obligatoire sauf urgence pour les textes législatifs et réglementaires dans le texte initial du Sénat, reste facultative.

Pour le Gouvernement, qui avait exprimé ici même des réserves sur la première rédaction, la modification proposée par l'Assemblée nationale semble raisonnable.

Une consultation automatique du Conseil supérieur n'aurait pas manqué de soulever de nombreuses difficultés d'ordre technique, susceptibles, dans bien des cas, d'être source de contentieux et d'entraver l'action gouvernementale en faveur des Français de l'étranger.

La liste des matières « ressortissant aux compétences » du Conseil supérieur aurait été difficile à établir. Elle aurait sans doute été fort longue, tant sont nombreux les domaines d'intervention du Conseil supérieur, sans échapper aux inconvénients de toute liste limitative.

Compte tenu de la périodicité - annuelle - des réunions du Conseil supérieur, le processus de consultation aurait été fatalement fort complexe et source de retards dans l'application des décisions. Quant à la notion d'urgence, mal définie, elle aurait toujours pu être discutée.

Comme l'a indiqué Mme Avice devant l'Assemblée nationale, il paraît préférable d'associer le Conseil supérieur en amont au travail gouvernemental par le biais des procédures de consultation d'organismes existants.

Le Conseil supérieur est déjà représenté au sein d'organismes tels que le Conseil économique et social, le comité pour l'image de la France et quelques autres. Le Gouvernement est prêt à examiner toute suggestion du Conseil supé-

rieur ou des sénateurs représentant les Français établis hors de France et visant à élargir sa participation à d'autres organismes.

En second lieu, je m'arrêterai sur la proposition de l'Assemblée nationale - article 15, amendements n°s 9 et 10 - de ne pas retenir, pour les élections des délégués, la possibilité du vote par procuration.

Il faut rappeler que les textes prévoient que nos compatriotes ont déjà à leur disposition le vote personnel et le vote par correspondance. Fallait-il vraiment y ajouter le vote par procuration ?

La tendance actuelle du droit électoral est de le restreindre à un petit nombre de cas limitativement énumérés. La possibilité d'utiliser simultanément ces trois types de vote n'existe dans aucune consultation électorale. La mise en application d'une telle modalité, son harmonisation avec le vote par correspondance auraient été fort complexes et, sans doute, source d'erreurs et peut-être de confusion.

Pour toutes ces raisons, la proposition de l'Assemblée nationale recueille l'approbation du Gouvernement.

J'arrêterai là mes observations sur certains aspects particuliers de la proposition de loi.

Laissez-moi vous dire l'appréciation positive globale du Gouvernement sur le texte qui vous est présenté par la commission des lois.

Sur le fond, en améliorant l'assise du Conseil supérieur, en rééquilibrant le découpage électoral, en facilitant aux délégués l'accomplissement de leurs tâches, ce texte constitue un progrès important.

Il permet de mieux insérer nos expatriés dans la vie française, de mieux répondre à leurs aspirations, à leurs besoins, et d'améliorer leur condition. L'expatriation future devrait en être facilitée et le rayonnement de la France renforcé.

Quant à la manière dont ce texte a été élaboré et discuté et, je l'espère, adopté, elle me paraît exemplaire. Elle démontre que, sur des sujets essentiels, le bon sens et le souci de l'intérêt national peuvent prévaloir. Les Français établis hors de France ne peuvent que s'en féliciter. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du R.D.E., de l'union centriste et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Daniel Hoeffel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au mois de décembre 1989, le Sénat a adopté, en première lecture, le texte de la proposition de loi relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Je voudrais, à mon tour, m'associer à l'hommage rendu à notre collègue Jean Barras, qui, au cours de ce débat en première lecture, avait joué un rôle actif.

Au cours de la discussion en décembre, le Sénat avait adopté un certain nombre de principes qu'il considérait comme essentiels, les uns liés au mode d'élection des membres du Conseil supérieur, les autres concernant le fonctionnement même de celui-ci.

En ce qui concerne le mode d'élection, le Sénat avait décidé d'introduire la représentation proportionnelle dans les circonscriptions comptant trois délégués et plus. Il avait pris un certain nombre de mesures adaptant le droit électoral et, enfin, il avait fait siennes les propositions de nouveau découpage des circonscriptions électorales résultant des travaux d'un groupe de travail qui avait pu se mettre d'accord sur ce découpage.

En ce qui concerne le fonctionnement, le Sénat avait approuvé la prolongation du mandat de membre du Conseil supérieur de trois ans à six ans. Il a consacré le rôle consultatif de ce Conseil et a aménagé le statut de ses membres.

En première lecture, l'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, préservé les grands principes auxquels le Sénat, en décembre dernier, avait marqué son attachement.

Les modifications que l'Assemblée nationale a introduites par rapport à notre texte concernent un certain nombre de positions, par exemple le retour à un caractère facultatif et non plus obligatoire de la consultation du Conseil supérieur, le renvoi au règlement intérieur de ce Conseil de l'aspect publicitaire ou non-publicitaire des débats, la suppression de toute mention spécifique concernant l'inscription des appelés du

contingent sur les listes électorales, la suppression, enfin, du vote par procuration, qui avait donné lieu dans cette enceinte à un débat animé au cours de la première lecture.

Quelles que soient les modifications apportées par l'Assemblée nationale, la commission des lois estime qu'elles ne remettent nullement en cause l'essentiel du dispositif qui avait été adopté, en première lecture, par le Sénat. En conséquence, elle vous propose d'adopter le texte nous revenant de l'Assemblée nationale et donc d'émettre un vote conforme sur ce texte.

D'une manière générale, l'adoption de cette proposition de loi nous paraît nécessaire à un double titre.

D'abord, elle marque l'importance que nous attachons à la présence des Français à l'étranger et au rôle du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Or, nous le savons - chaque déplacement hors de nos frontières nous en persuade davantage - notre influence, notre pénétration économique, notre rayonnement culturel dépendent, d'abord, de la présence, dans les différents pays, de ressortissants français. Nous ne pouvons conquérir des marchés que si les entreprises qui les prospectent peuvent s'appuyer sur nos concitoyens qui y résident, qui les connaissent et qui, par leur expérience, peuvent les initier, les relayer et les orienter.

Ensuite, l'adoption de cette proposition de loi doit exprimer notre volonté d'encourager davantage nos concitoyens à partir vers l'étranger. Nous constatons, en particulier en Europe centrale, que, parmi les pays de la Communauté économique européenne, la France n'est pas le plus présent. Un récent voyage en Hongrie nous l'a confirmé.

Or, si la France veut tenir sa place hors de ses frontières, elle doit encourager ses ressortissants à y aller plus nombreux et à y être actifs. Nous devons veiller à leur accorder plus d'attention, à les soutenir et à les considérer comme remplissant une mission essentielle pour notre pays.

Ce sont là les raisons de principe supplémentaires qui nous incitent à vous recommander l'adoption de cette proposition de loi relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du R.P.R., de l'U.R.E.I., du R.D.E., ainsi que sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je vous remercie très sincèrement pour l'hommage que vous avez rendu à Jean Barras, qui, pour beaucoup d'entre nous, était plus qu'un collègue : un ami.

Au nom du Conseil supérieur des Français de l'étranger, dont je suis l'un des vice-présidents, je veux rendre également hommage à deux délégués des Français de l'étranger - l'un pour le Québec, l'autre pour la République fédérale d'Allemagne - récemment disparus.

Merci également, monsieur le ministre, des propos aimables que vous avez tenus à l'endroit des sénateurs représentant les Français de l'étranger, vos anciens collègues, et des délégués du Conseil supérieur des Français de l'étranger en général. Je ne doute pas que les uns et les autres y seront particulièrement sensibles.

En première lecture, le 19 décembre 1989, le texte que nous examinons aujourd'hui a fait l'objet d'un long débat. Nul doute qu'aujourd'hui, pour son examen en deuxième lecture, le débat sera bref. En effet, l'accord qui était intervenu au Sénat a été confirmé à l'Assemblée nationale.

Il y a d'autant plus lieu de s'en féliciter que ce texte inclut des dispositions de nature électorale et bien d'autres dispositions.

L'Assemblée nationale a largement tenu compte des objections que nous avons formulées, nous aussi, en première lecture, sur la rédaction d'un article important, l'article 1^{er}.

Un point mérite d'être mis en valeur et recevra un accueil favorable du Conseil supérieur des Français de l'étranger : ce dernier pourra être saisi non seulement par le ministre des affaires étrangères - ce qui était le cas jusqu'à ce jour - mais aussi par le Gouvernement.

Soulignons que le Conseil supérieur des Français de l'étranger examine tous les textes relatifs à l'expatriation. Il est bien évident que, si le Quai-d'Orsay est, par définition, l'interlocuteur privilégié de cet organisme, il n'est pas le seul,

et que cette capacité de saisine de chaque ministre est un élément important, qui avait été demandé à juste titre par le Conseil.

Je ne reviendrai pas sur notre recherche d'un compromis. Nous nous en sommes félicités lors de la première lecture.

L'Assemblée nationale a supprimé la possibilité de vote par procuration. Cela répond à notre attente ; nous l'avions demandé lors de la première lecture au Sénat.

Par ailleurs, les députés ont maintenu les propositions du Sénat concernant la durée du mandat des délégués à six ans ; ce n'est pas ce que nous demandions.

M. le rapporteur nous dit que le Sénat est prêt à suivre les conclusions de l'Assemblée nationale par souci de conciliation. Ce souci doit jouer dans les deux sens !

Quant à la publicité des débats, il me semble tout à fait opportun de l'inclure dans le règlement intérieur du Conseil supérieur des Français de l'étranger. Je ne doute pas que le Conseil, notamment sa commission des droits, saisira très rapidement la possibilité d'ouvrir certaines de ses séances aux journalistes afin que les Français de France entendent parler davantage de leurs compatriotes qui ont choisi de vivre à l'extérieur de nos frontières.

Je ne reviendrai pas sur le découpage électoral, puisque nous étions convenus les uns et les autres - les députés ont partagé cette conviction - qu'il était tout à fait prématuré de remettre en cause un édifice encore extrêmement fragile.

Nous avons procédé à un « exercice difficile », dirai-je par euphémisme. Mais il sera possible de modifier, soit par proposition de loi, soit par projet de loi, tel ou tel aspect du découpage, compte tenu d'événements qui seraient intervenus depuis les « exercices difficiles » auxquels nous nous étions livrés l'année dernière, aux mois de septembre et d'octobre.

Mme Avice, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, a dit lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale : « Loin de n'être qu'un compromis sur les modalités électorales, ce texte vise à donner une nouvelle assise sur une base largement consensuelle au Conseil supérieur des Français de l'étranger ». Personnellement, c'est tout à fait ma conclusion.

Les aspects électoraux de ce texte sont importants, mais ne sont pas les seuls. Ainsi, tout ce qui touche au « statut » des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger devrait être revu, en accord avec cette institution. Je ne sais pas s'il faut aller vers un statut du Conseil proprement dit ; toujours est-il qu'il faudra améliorer les conditions d'exercice du mandat des délégués au Conseil supérieur des Français de l'étranger. C'est une nécessité évidente.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, mes chers collègues, le groupe socialiste suivra les conclusions du rapporteur de la commission des lois et votera ce texte. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est M. Biarnès.

M. Pierre Biarnès. Je n'ai pas grand-chose à ajouter aux interventions de M. le ministre, de M. le rapporteur et de mon collègue M. Jean-Pierre Bayle. Je me bornerai à élargir les propos que ce dernier a tenus dans sa conclusion.

A mes yeux, ce texte n'est qu'un socle consolidé, qui permettra une évolution du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Depuis bientôt dix ans, ses membres sont élus au suffrage universel, et son fonctionnement devra davantage se rapprocher de celui d'un conseil général.

Il devra être présidé par un président élu et non plus par un membre du Gouvernement, quel qu'il soit. De plus, ses membres devront être considérés, le plus possible, comme des élus locaux à part entière.

Nous reviendrons notamment sur ce dernier point lorsque le Gouvernement, comme il en a l'intention, présentera un projet de loi sur le statut des élus locaux.

Bien entendu, je voterai moi aussi cette proposition de loi, sans réserve. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il était souhaitable de modifier dans le sens de l'efficacité les règles qui régissent le Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Les membres de la Haute Assemblée, qu'il s'agisse de nos amis socialistes ou de nos amis de la majorité sénatoriale, ont, à bon droit, jugé utile de faire, si j'ose m'exprimer ainsi, une révision de la mécanique existante et de mettre en place un système plus réaliste et mieux adapté à la situation nouvelle.

Le travail accompli avec une haute compétence tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat sera, monsieur le ministre, le berceau d'un système législatif nouveau, sur lequel, j'en suis persuadé, vous jetterez un regard bienveillant et dont vous saurez vous servir avec efficacité.

Cette proposition de loi, dont je me garderai de faire l'historique, a plusieurs mérites.

Comprenez qu'un homme de l'outre-mer s'intéresse au sort des Français qui travaillent et vivent à l'étranger et qui, lorsque l'occasion le leur permet, viennent parfois dans le département de la Réunion, non pas pour une cure de jouvence, mais pour une cure de France.

En recevant la bénédiction du Gouvernement et des deux assemblées parlementaires, cette proposition de loi met un terme à la brise du doute qui soufflait sur cette institution.

Nous assistons à une rénovation souhaitable du mode d'élection des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Il était temps de donner un caractère plus crédible et plus uniforme à leur désignation.

Le système de la proportionnelle adopté à partir de trois sièges donne au mode de scrutin une plus grande stabilité.

Quant à la nouvelle délimitation des circonscriptions, elle est la résultante d'un travail qui tient compte d'un certain nombre de critères répondant à des réalités objectives.

L'attribution d'indemnités et l'amélioration des frais de déplacement constituent des mesures qui sont loin d'être négligeables.

Monsieur le ministre, une question, à mon avis, reste cependant posée.

Il est vrai que le Gouvernement, comme le rappelle M. Suchod, a exprimé sa réserve envers une consultation automatique sur tous les projets de loi et de règlement dans les matières ressortissant aux compétences du Conseil. Mais, je vous le demande très courtoisement, quelle est la définition de telles matières ?

Tous les Français qui travaillent à l'étranger ne sont-ils pas concernés et intéressés par l'ensemble de la législation française, par tout ce qui se passe sur le sol de notre pays, et, dorénavant, par tout ce qui touche à la construction européenne ?

Il existe sur ce point une sorte de vide juridique qui pourrait, à mon avis, être comblé pour l'avenir.

Par ailleurs, c'est avec juste raison que M. le rapporteur a rappelé la nécessité de faire en sorte que les Français puissent apporter leurs connaissances à l'étranger.

Je reviens d'Arabie Saoudite, pays dont les moyens financiers sont puissants, et j'ai eu l'occasion de discuter avec des Français dont les connaissances sont très appréciées dans toute une série de domaines. Je n'en citerai qu'un exemple.

Certains Français réalisent actuellement en Arabie Saoudite des parcs et jardins grandioses, car ce pays a constaté que la France - je ne rappellerai pas Versailles - avait l'art et la manière de faire connaître les fleurs et les arbres. *(Sourires.)*

Monsieur le ministre, encourager l'exportation de notre matière grise est, à mon avis, indispensable, et c'est pourquoi je voterai cette proposition de loi, qui me donne entière satisfaction. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'indique d'emblée que le groupe communiste maintiendra le vote qu'il a émis en première lecture sur la proposition de loi tendant à modifier la loi du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Nous nous abstenons en effet, car, si nous reconstruisons volontiers que le texte qui nous est soumis représente un progrès par rapport à la loi de 1986, nous considérons qu'il eût été souhaitable et possible de progresser davantage : cette proposition de loi ne permettra pas d'assurer une représentation équitable de tous les résidents français à l'étranger. Nous le regrettons et c'est pourquoi nous ne pourrions l'approuver.

Dans votre intervention, monsieur le rapporteur, vous avez appelé le Sénat à adopter la proposition de loi telle qu'elle a été modifiée par l'Assemblée nationale, le 11 avril dernier, en première lecture. Or, à l'Assemblée nationale, aucun des amendements défendus par les députés communistes et apparentés ayant pour objet de garantir une représentation équitable de tous les résidents français à l'étranger n'a été adopté. Nous le déplorons et ne pourrions donc pas répondre à votre appel, monsieur le rapporteur.

Certes, il nous est proposé d'établir la représentation proportionnelle, mais seulement à partir de trois sièges à pourvoir. Il aurait fallu, selon nous, la prévoir dans les circonscriptions de deux sièges et plus.

De surcroît, le texte qui nous est soumis ne remet pas en question, dans les circonscriptions où serait appliquée la représentation proportionnelle, la répartition des sièges à la plus forte moyenne, qui était prévue par la loi de 1986. Il ne s'agit donc pas, fondamentalement, d'une véritable représentation proportionnelle ; c'est ce qui fonde notre abstention.

Il était indispensable de s'attaquer aux dispositions de la loi du 15 octobre 1986 qui, en imposant le mode majoritaire dans le plus grand nombre de circonscriptions, écartait de la représentation les courants minoritaires et donnait donc une vision déformée du corps électoral des Français de l'étranger.

C'est pourquoi nous ne voterons pas contre cette proposition de loi.

Mais je me permets de rappeler que la seule représentation conforme à l'impératif démocratique est la représentation proportionnelle intégrale. En effet, pour être efficace, la représentation des Français de l'étranger doit refléter au plus près tous les courants d'opinion, toutes les situations de nos compatriotes à l'étranger.

Du bon fonctionnement du Conseil supérieur des Français de l'étranger et de la qualité de son activité dépend effectivement l'efficacité de la politique extérieure de la France. Nous considérons que le réseau des Français de l'étranger, ces ambassadeurs multiples qu'ils représentent, est fondamental pour préserver le rayonnement économique et culturel de notre pays dans le monde, comme l'indiquait tout à l'heure le rapporteur de la commission des lois, M. Hoeffel.

Le bon fonctionnement du Conseil supérieur des Français de l'étranger étant étroitement lié à son mode de représentation, lequel ne sera pas pleinement démocratique, le groupe communiste et apparenté s'abstiendra donc.

Enfin, dans la mesure où la commission des lois, par la voix de son rapporteur, a appelé le Sénat à adopter conforme le texte élaboré par l'Assemblée nationale, il était clair que les amendements que nous aurions pu proposer auraient tous été rejetés aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle nous avons préféré donner notre avis dans la discussion générale.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Avant l'article 1^{er} de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 relative au Conseil supérieur des Français de l'étranger, est inséré un article 1^{er} A ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} A. - Le Conseil supérieur des Français de l'étranger est l'assemblée représentative des Français établis hors de France. Il est présidé par le ministre des affaires étrangères. Outre les attributions qu'il exerce en vertu des lois en vigueur, il est chargé de donner au Gouvernement des avis sur les questions et projets intéressant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger.

« Dans les matières ressortissant directement à sa compétence, le Conseil supérieur des Français de l'étranger peut être consulté par le Gouvernement sur les projets de textes législatifs et réglementaires. Il est appelé à donner son avis sur tout autre projet que lui soumet le Gouvernement. Il peut

également, de sa propre initiative, adopter des avis, des vœux et des motions sur tout sujet concernant les Français établis hors de France et le développement de la présence française à l'étranger. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Après l'article 1^{er} de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, sont insérés les articles 1^{er} bis à 1^{er} quinquies ainsi rédigés :

« Art. 1^{er} bis. - Non modifié.

« Art. 1^{er} ter. - Les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger bénéficient d'indemnités forfaitaires et du remboursement des frais encourus dans l'exercice de leur mandat.

« Les membres désignés du Conseil supérieur des Français de l'étranger résidant hors de France ont droit à la prise en charge des frais de transport et de séjour en France engagés à l'occasion de toute réunion à laquelle ils ont été convoqués dans l'exercice de leurs fonctions par le ministre des affaires étrangères.

« Le montant et les modalités de versement des indemnités et de remboursement des frais prévus au présent article sont déterminés par décret, après consultation du Conseil supérieur des Français de l'étranger.

« Art. 1^{er} quater. - Non modifié.

« Art. 1^{er} quinquies. - Supprimé. » - (Adopté.)

Article 6

M. le président. L'article 6 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne n'en demande le rétablissement ?...

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Le premier alinéa de l'article 2 ter de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions des articles L. 16, L. 18 à L. 20, L. 27, L. 28, L. 34 à L. 42 du code électoral sont applicables à l'établissement des listes électorales et au contrôle de leur régularité. » - (Adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Après l'article 2 quater de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, est inséré un article 2 quinquies ainsi rédigé :

« Art. 2 quinquies. - Les décisions des commissions administratives prises en application des articles L. 36, L. 38 et L. 39 du code électoral peuvent être contestées devant le tribunal d'instance du premier arrondissement de Paris. » - (Adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 6 de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Les électeurs votent soit dans les bureaux ouverts en application de l'article 5 ci-dessus, soit par correspondance.

« Le scrutin est secret. » - (Adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Les dispositions de la présente loi s'appliquent au prochain renouvellement général du Conseil supérieur des Français de l'étranger en 1991.

« Ce renouvellement pourvoira à l'élection des membres du conseil des séries A et B prévues à l'article 1^{er} de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée.

« Lors de la première session plénière qui suivra ce renouvellement, le bureau du conseil procédera au tirage au sort des séries respectivement renouvelables en 1994 et en 1997.

« Dans les mêmes conditions, il procédera par tirage au sort pour déterminer les membres désignés, visés au 2^o et 3^o de l'article 1^{er} de la loi n° 82-471 du 7 juin 1982 précitée, qui seront renouvelables en 1994 et ceux qui le seront en 1997. » - (Adopté.)

Les autres dispositions de la proposition de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Cantegrit pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Cantegrit. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, permettez-moi tout d'abord d'exprimer ma satisfaction de voir que le Gouvernement est représenté aujourd'hui par le ministre de la coopération, M. Jacques Pelletier, notre ancien collègue.

Dans une Afrique qui traverse de graves difficultés, lesquelles touchent bien entendu nos compatriotes, M. Pelletier fait tout ce qu'il peut et tout ce qu'il doit pour atténuer les déséquilibres existants ; à cet égard, il porte une attention particulière aux Français de l'étranger, qu'il reçoit, qu'il écoute et qu'il aide. Il est donc bien qualifié pour siéger en cet instant au banc du Gouvernement.

En votant en première lecture à une très large majorité - j'avais même compris que c'était à l'unanimité, monsieur Garcia ! - un texte relatif au Conseil supérieur des Français de l'étranger et à son régime électoral, la Haute Assemblée avait donné, sous l'impulsion de son rapporteur, M. Daniel Hoefel, un grand exemple de sagesse et de maturité. Il est vrai qu'une longue préparation avait été menée au sein du Conseil supérieur des Français de l'étranger avec la volonté d'aboutir à un texte consensuel qui mette le régime électoral des Français établis hors de France à l'abri des changements de majorité pouvant intervenir dans notre pays.

Le texte revient devant le Sénat, après avoir été examiné par l'Assemblée nationale le 11 avril dernier. Les députés ont approuvé la proposition de loi que j'avais déposée et les modifications apportées à ce texte n'en changent pas l'esprit. Je voterai donc conforme, comme nous le recommandent M. le rapporteur de la commission des lois, la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale.

Les Français de l'étranger auront ainsi la chance de disposer d'un texte qui aura recueilli, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, un très large consensus. Il est bien qu'il en soit ainsi. Vos voyages à l'étranger, monsieur le ministre, vous font prendre conscience du très faible nombre de nos compatriotes expatriés : ils représentent 2,5 p. 100 de notre population, contre 8 p. 100 d'Allemands, 10 p. 100 d'Italiens et d'Espagnols et plus encore de certaines nationalités. Le Gouvernement français et les représentants des Français de l'étranger sont inquiets de la très faible motivation de nos compatriotes pour l'expatriation. Qu'à l'occasion d'un texte les concernant le Parlement sache taire ses différences pour voter de façon consensuelle me paraît donc une excellente chose.

Je me réjouis, quant à moi, d'avoir été à l'origine de ce texte, en compagnie de MM. Pierre Croze, Xavier de Villepin et Olivier Roux, et avec l'appui de tous les sénateurs représentant les Français de l'étranger. (Applaudissements sur les travées du R.D.E., de l'union centriste, du R.P.R. et de l'U.R.E.I., ainsi que sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Paul d'Ornano. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je regrette, pour ma part, que l'Assemblée nationale n'ait pas retenu la possibilité de vote par procuration, qui avait d'ailleurs été demandée par la quasi-unanimité des membres du Conseil supérieur des Français de l'étranger. C'était offrir à nos compatriotes une possibilité supplémentaire de participer aux scrutins et cela aurait pu contribuer à diminuer l'absentéisme, que nous regrettons tous.

Restent cependant le vote personnel et le vote par correspondance.

S'agissant de ce dernier, je souhaite, monsieur le ministre, que ce mode de votation extrêmement complexe soit simplifié et que des circulaires précises soient élaborées pour faciliter les démarches de nos compatriotes de l'étranger.

Par ailleurs, je maintiens les réserves que j'avais émises en première lecture quant à l'instauration de la représentation proportionnelle à partir de trois sièges de délégués. Toutefois, dans un esprit de conciliation, ce système ayant été accepté par l'ensemble des sensibilités du Conseil supérieur des Français de l'étranger, le groupe du R.P.R., comme l'a demandé M. le rapporteur, votera cette proposition de loi dans le texte de l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E., ainsi que sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Biarnès.

M. Pierre Biarnès. Monsieur le président, mes chers collègues, comme M. d'Ornano, je demande avec insistance à M. le ministre que soient simplifiées au maximum, d'ici au prochain scrutin, les modalités du vote par correspondance.

Je souhaite que l'on en revienne, par circulaire, à la situation antérieure à 1986 : toutes les personnes régulièrement immatriculées dans les consulats doivent pouvoir voter, sauf si, à l'approche du scrutin, ayant été dûment interrogées sur ce point, elles refusent de participer à ce dernier pour des raisons qui leur sont propres - les listes électorales étant publiques, elles peuvent ne pas souhaiter, par exemple, que leur adresse soit divulguée.

En 1986, une circulaire a chargé les agents consulaires de demander à tous les Français, lors de leur immatriculation, qu'il s'agisse de la première ou du renouvellement de leur carte consulaire qui intervient tous les trois ans, s'ils voulaient ou non participer au vote pour l'élection au Conseil supérieur des Français de l'étranger.

Le Conseil supérieur - cela a été dit tout à l'heure - n'est pas très connu des Français résidant à l'étranger ; en effet, tenus à un devoir de réserve, nous ne pouvons pas faire beaucoup de propagande à son sujet lors de nos séjours hors de France. Nos compatriotes vivant à l'étranger depuis longtemps le connaissent donc peu, et ceux qui s'installent hors de France pour la première fois, encore moins. Par conséquent, quand un agent consulaire leur demande, parmi de multiples questions, si, le jour venu, ils voudront participer à l'élection du Conseil supérieur des Français de l'étranger, ils sont tentés, ne sachant pas trop de quoi il s'agit, de répondre par la négative, ce qui diminue d'autant le nombre de ceux qui peuvent voter.

Je demande donc instamment à M. le ministre et, à travers lui, au Gouvernement, que l'on en revienne, grâce à une circulaire, à la situation qui a prévalu jusqu'en 1986, c'est-à-dire que l'on attende la veille du scrutin pour demander aux citoyens immatriculés dans les consulats s'ils veulent ou non voter.

Cela étant, je voterai bien entendu ce texte. (Applaudissements.)

M. Jacques Pelletier, ministre de la coopération et du développement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Jacques Pelletier, ministre de la coopération et du développement. Je tiens tout d'abord à remercier MM. les sénateurs Biarnès, Bayle, Virapoullé, Cantegrit et d'Ornano, qui sont intervenus dans la discussion générale en faveur de ce texte.

MM. d'Ornano et Biarnès ont souhaité une simplification du vote par correspondance. Je vous promets, messieurs les sénateurs, que j'appuierai votre demande auprès de mes collègues du ministère des affaires étrangères.

M. le rapporteur a fort bien dit que le rayonnement culturel de notre pays et la pugnacité économique de nos entreprises sur les marchés internationaux dépendaient en grande partie du dynamisme des Français résidant à l'étranger ; je m'en rends compte à l'occasion de chacun de mes voyages en Afrique. Comme l'a souligné M. Cantegrit, il est, à mon avis, tout à fait du devoir du Gouvernement, et plus particulièrement du ministère de la coopération, s'agissant de l'Afrique, d'aider et d'encourager nos compatriotes à s'expatrier.

Pour cela, il faut leur faciliter la vie. C'est la raison de nos nombreuses initiatives dans le domaine scolaire ; en effet, le premier souci des Français qui s'expatrient concerne la scolarisation de leurs enfants. Reconnaissons que nous disposons à cet égard, à travers le monde, d'un réseau de qualité. Tout est améliorable, bien évidemment, et nous nous efforçons

chaque jour, avec l'aide, notamment, des sénateurs représentant les Français établis hors de France, d'améliorer la scolarisation des enfants français à l'étranger.

Je sais combien le rôle du Conseil supérieur des Français de l'étranger est important, en particulier en Afrique, où, malgré la crise qui sévit actuellement, nous devons à la fois maintenir nos compatriotes qui s'y trouvent et en pousser d'autres à s'y rendre. Le Conseil supérieur a un rôle déterminant à jouer en ce sens. Pour l'Afrique, j'en suis tout à fait conscient, mais il en est de même dans d'autres parties du monde.

Le Gouvernement se félicite du consensus qui s'est manifesté sur ce texte très important. Il souhaite maintenant qu'il soit adopté par l'ensemble des membres de la Haute Assemblée. M. Garcia, lui-même, a reconnu que ce texte constituait tout de même une avancée (*M. Jean Garcia fait un signe d'assentiment*) - j'en suis heureux - il ne votera donc pas contre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(*La proposition de loi est adoptée.*)

5

DROITS ET PROTECTION DES PERSONNES HOSPITALISÉES EN RAISON DE TROUBLES MENTAUX

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 45, 1989-1990) relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation. [Rapport n° 216 (1989-1990) et avis n° 241 (1989-1990).]

Dans la discussion des articles de ce projet de loi, le Sénat a commencé l'examen de l'article 2.

Article 2 (*suite*)

M. le président. L'article 2 propose de rédiger ainsi l'intitulé du chapitre III du titre IV du livre III du code de la santé publique et celui de la section 1 :

« CHAPITRE III

« Modes de placement dans les établissements

« Section 1

« Placement à la demande d'un tiers »

M. le président. Par amendement n° 164 rectifié, MM. Belcour et Descours, Mme Rodi et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger comme suit l'intitulé de la section 1 du chapitre III du code de la santé publique : « Placement pour soins ».

La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Nous souhaitons qu'il ne soit pas fait mention d'une tierce personne dans le titre, et ce afin d'éviter toute revendication ultérieure possible contre le tiers qui aurait demandé l'admission. Cet amendement, qui nous semble de bon sens, permettra ainsi d'éviter que cette tierce personne ne fasse l'objet d'un éventuel ressentiment de la part du malade hospitalisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur de la commission des affaires sociales. Nous souhaitons conserver les termes « Placement à la demande d'un tiers », qui permettent, nous semble-t-il, de préciser clairement que le placement s'effectue sans le consentement du malade.

La commission est donc défavorable à cet amendement, à moins que M. Descours n'accepte de le rectifier pour préciser : « Placement pour soins sur demande d'un tiers ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

La loi de 1838 faisait référence à des placements « volontaires », terme impropre pour qualifier un placement fait sans le consentement, donc contre la volonté du malade. L'expression : « Placement pour soins » est tout aussi ambiguë, puisqu'il s'agit d'un placement intervenu à l'initiative d'une tierce personne, et ce dans l'intérêt du malade.

Par conséquent, le Gouvernement souhaite le maintien de son intitulé : « Placement à la demande d'un tiers », termes les mieux adaptés à la nature de la procédure.

M. le président. Monsieur Descours, vous avez entendu la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Charles Descours. Elle me semble aller tout à fait dans le sens de ce que pourrait accepter le Gouvernement.

En effet, si j'ai bien compris - je m'en suis expliqué lors de la discussion générale - celui-ci souhaite éviter les internements abusifs, qui, à la lecture de la presse, ce qui seraient pratiques courantes, n'est évidemment pas le cas.

La rédaction : « Placement pour soins sur demande d'un tiers » montre bien que le placement est évidemment destiné à des soins et non à je ne sais quelle fin inavouée, dont nous voyons fleurir les récits dans la presse !

Je rectifie donc cet amendement comme me l'a suggéré la commission des affaires sociales, pour que le Gouvernement nous suive.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 164 rectifié *bis*, présenté par MM. Belcour et Descours, Mme Rodi et les membres du groupe du R.P.R., et tendant à rédiger comme suit l'intitulé de la section 1 du chapitre III du code de la santé publique : « Placement pour soins sur demande d'un tiers ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 164 rectifié *bis* ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 164 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, cet intitulé est ainsi rédigé.

ARTICLES L. 333, L. 333-1 ET ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 333 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture des textes proposés pour les articles L. 333 et L. 333-1 du code de la santé publique :

« Art. L. 333. - Une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être hospitalisée sans son consentement à la demande d'un tiers que si :

- « 1° Ses troubles rendent impossible son consentement ;
- « 2° Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier.

« La demande d'admission, accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et attestant que ces conditions sont remplies, est présentée soit par un membre de la famille du malade, soit par une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de celui-ci, à l'exclusion des personnels appelés à lui donner des soins dès lors qu'ils exercent dans l'établissement d'accueil.

« Cette demande doit être motivée. Elle est manuscrite et signée par la personne qui la formule. Si cette dernière ne sait pas écrire, la demande est reçue par le maire, le commissaire de police ou le directeur de l'établissement qui en donne acte. Elle comporte les nom, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande le placement que de celle dont le placement est demandé, et l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles.

« Le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité de la

faire hospitaliser sans son consentement. Il doit être confirmé par un certificat d'un deuxième médecin. Les deux médecins ne peuvent être parents ou alliés, au deuxième degré inclusivement, des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 331, de la personne ayant demandé le placement ou de la personne placée. »

« Art. L. 333-1. - Avant d'admettre une personne en hospitalisation sur demande d'un tiers, le directeur de l'établissement vérifie que la demande a été établie conformément aux dispositions de l'article L. 333 et s'assure de l'identité de la personne pour laquelle le placement est demandé et de celle de la personne qui demande le placement. Si la demande d'admission d'un majeur protégé est formulée par son tuteur ou curateur, celui-ci doit fournir à l'appui de sa demande un extrait du jugement de mise sous tutelle ou curatelle.

« Il est fait mention de toutes les pièces produites dans le bulletin d'entrée. »

Par amendement n° 37 rectifié *bis*, M. Bimbenet propose de compléter le troisième alinéa (2°) du texte présenté pour l'article L. 333 du code de la santé publique par les mots suivants : « notamment lorsque son comportement compromet sa sécurité ou celle d'autrui. »

La parole est à M. Bimbenet.

M. Jacques Bimbenet. Avec cet amendement, nous souhaitons préciser le 2° du texte proposé pour l'article L. 333 du code de la santé publique, qui ne vise que l'état du malade d'une façon générale.

Il se lirait ainsi :

« 2° Son état impose des soins immédiats assortis d'une surveillance constante en milieu hospitalier notamment lorsque son comportement compromet sa sécurité ou celle d'autrui. »

Le caractère, même passager, du danger encouru par le malade ou, de son fait, par son entourage ne peut autoriser d'en prendre le risque. Cette précision me semble donc être d'une grande importance.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cette rédaction, qui introduit une confusion avec le placement d'office.

Le placement sur demande a pour objet de prodiguer des soins à un malade qui n'est pas en mesure de donner son consentement pour une thérapeutique qui lui est nécessaire. Evoquer la sécurité d'autrui relève essentiellement d'un problème d'ordre public. Dans ce cas, c'est la procédure du pla-

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 37 rectifié *bis*.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Nous sommes contre cet amendement pour les raisons qui viennent d'être évoquées par le Gouvernement. Dans ce cas très précis, nous ne savons pas qui décidera que l'état du malade est dangereux pour lui-même et pour les autres.

Nous voterons donc contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 125, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, tend, au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 333 du code de la santé publique, à supprimer les mots : « accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et attestant que ces conditions sont remplies ».

Le second, n° 165 rectifié, déposé par MM. Belcour et Descours, Mme Rodi et les membres du groupe du R.P.R., vise, dans le quatrième alinéa de ce même texte, à remplacer les mots : « de deux certificats médicaux » par les mots : « d'un certificat médical ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 125.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement s'inscrit dans un ensemble d'amendements présentés par la commission des lois.

Il concerne une initiative heureuse du Gouvernement, qui demande deux certificats médicaux pour que quelqu'un puisse être placé « pour soins sur demande d'un tiers » - je crois avoir retenu la formule que le Sénat vient d'adopter provisoirement ! Il en est ainsi dans d'autres pays, par exemple en Grande-Bretagne et en Irlande.

Nous avons procédé à de nombreuses auditions. Très fréquemment, les médecins psychiatres nous ont dit qu'une telle mesure risquait, dans certains cas, de retarder la procédure. C'est pourquoi nous avons essayé, tout en maintenant ces deux certificats - je me permets de le dire - de rendre plus clair le texte tel qu'il était d'abord proposé.

Il nous paraît possible que le second certificat émane d'un médecin de l'établissement, mais avant l'admission. Toutefois, nous voulons aller plus loin car, dans certains cas, le dimanche notamment - nous en avons beaucoup parlé - et dans les zones rurales, il n'est pas possible de trouver un médecin.

La commission des lois tient, malgré tout, à ce qu'un certificat médical, au moins, émane d'un médecin extérieur à l'établissement. Si l'on se contente d'un seul certificat, il est probable qu'il sera établi par le médecin de l'établissement qui voit le malade à son arrivée et qui accepte son admission. Comme dans les vingt-quatre heures il doit y avoir - c'est la vieille loi de 1838 - un certificat d'un autre médecin de l'établissement, finalement, seuls des médecins de l'établissement auront vu le malade.

Je rappelle que nous sommes d'accord avec la commission des affaires sociales pour qu'en matière de placement d'office, à la demande expresse des médecins psychiatres, il y ait au départ l'avis d'un médecin extérieur à l'établissement. C'est pourquoi nous proposons que le placement pour soins sur demande d'un tiers implique de toute façon également l'avis d'un médecin extérieur à l'établissement. Même s'il n'intervient qu'après - dans les cas d'urgence, il peut en effet être impossible d'avoir autre chose que le certificat établi avant admission par le médecin de l'établissement - nous demandons que, dans les vingt-quatre heures, un médecin extérieur à l'établissement délivre également un certificat.

Voilà le système d'ensemble dans lequel s'inscrit notre premier amendement. Dans l'alinéa visé, il n'est pas nécessaire de parler des certificats ; nous nous limitons à la demande d'admission et nous traiterons par la suite des certificats.

M. le président. La parole est à M. Descours, pour défendre l'amendement n° 165 rectifié.

M. Charles Descours. Avec des rédactions sensiblement différentes, notre amendement et celui que vient de défendre M. Dreyfus-Schmidt correspondent à des philosophies qui ne sont pas très éloignées l'une de l'autre.

En effet, nous avons été, nous aussi, sensibles au fait qu'il n'est pas toujours facile d'obtenir deux certificats. C'est le cas notamment le dimanche et dans certaines zones rurales.

Nous avons donc fait écho à la demande du syndicat des médecins psychiatres, qui suggérait que ne soit exigé qu'un seul certificat. Nous estimons que le certificat qui est délivré vingt-quatre heures après l'admission par un médecin de l'hôpital dans lequel le malade a été admis constitue une garantie suffisante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 125 et 165 rectifié ?

M. Jean Dumont, rapporteur. L'amendement n° 125 apporte une amélioration notable à la rédaction du texte proposé pour l'article L. 333 du code de la santé publique. La commission y est donc favorable.

En ce qui concerne l'amendement n° 165 rectifié, la commission considère que le double certificat constitue une avancée extrêmement importante du texte de loi.

Nous comprenons fort bien les préoccupations qui ont motivé le dépôt de cet amendement, notamment quant à la difficulté d'obtenir les deux certificats certains jours et quant au risque d'entraver les soins dans certains cas. La commission a toutefois voulu maintenir le double certificat.

Par conséquent, elle s'est déclarée défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Héléne Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 125 pour autant que ce texte soit examiné conjointement avec l'amendement n° 128, auquel faisait allusion tout à l'heure M. Dreyfus-Schmidt.

En revanche, il est défavorable à l'amendement n° 165 rectifié. En effet, l'exigence de deux certificats médicaux concordants préalablement à l'admission en placement sur demande constitue une garantie pour le malade, d'autant plus que le premier certificat émanera obligatoirement d'un médecin extérieur à l'établissement d'accueil.

Le certificat dit de « vingt-quatre heures après l'admission » devra, dans tous les cas, émaner d'un psychiatre différent de celui qui aura produit le second certificat, ce qui constitue une garantie supplémentaire pour le malade.

Ce n'est donc qu'en cas d'extrême urgence, pour que ne soit pas retardé l'accès aux soins immédiats, que le Gouvernement admet que ne soit requis qu'un seul certificat avant l'admission. Les syndicats de psychiatres que nous avons consultés sont d'accord avec le Gouvernement sur ce dispositif.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, le Gouvernement souhaite, me semble-t-il, la réserve de l'amendement n° 125 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 128.

Mme Héléne Dorlhac, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président.

M. le président. *Quid* de l'amendement n° 165 rectifié ?

M. Charles Descours. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Par notre amendement n° 165 rectifié, nous entendions résoudre surtout les problèmes qui pouvaient se poser en cas d'urgence. Le Gouvernement ayant expliqué qu'il admettait qu'un certificat unique soit exigé en cas d'urgence et, compte tenu de la position de la commission, nous retirons notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 165 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur la demande de réserve de l'amendement n° 125 jusqu'après l'examen de l'amendement n° 128 ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission reprend cette demande de réserve à son propre compte.

M. le président. Le Gouvernement y étant favorable par définition, la réserve est ordonnée.

Par amendement n° 56, MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 333 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « membre de la famille » par le mot : « parent ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Cet amendement permet d'apporter à la fois une simplification et une précision. En effet, le mot « parent » nous paraît recouvrir une réalité plus large que l'expression « membre de la famille », la famille pouvant être entendue en ce cas comme ne comprenant que le père, la mère et les enfants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement car le terme « parent » peut, lui aussi, être pris pour « père et mère ». Nous préférons conserver la rédaction initiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Héléne Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 18, présenté par M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, tend à remplacer les deux premières phrases du cinquième alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 333 du code de la santé publique par la phrase suivante : « Cette demande doit être manuscrite et signée par la personne qui la formule. »

Le deuxième, n° 166 rectifié *bis*, déposé par MM. Belcour, Descours, Mme Rodi et les membres du groupe du R.P.R., vise à remplacer les deux premières phrases du cinquième alinéa du même texte par la phrase suivante : « Cette demande est manuscrite et signée par la personne qui la formule. »

Enfin, le troisième, n° 126 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, a pour objet de remplacer les deux premières phrases du cinquième alinéa du même texte par la phrase suivante : « Cette demande est manuscrite et signée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 18.

M. Jean Dumont, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer l'obligation de motiver la demande. En effet, dans de nombreuses circonstances, cette obligation sera inutilement blessante pour l'intéressé. Il n'y a donc pas lieu de la maintenir dans la mesure où la véritable motivation sera donnée par les certificats médicaux.

Il s'agit de bien faire en sorte que la demande ne soit pas une simple formalité, qu'elle ne soit pas matérialisée par un simple paraphe appliqué sur une formule administrative. Le fait d'obliger la personne qui formule la demande à la rédiger, et ce de manière manuscrite, ouvre la possibilité de motiver cette demande. La personne aura le choix. De toute façon, elle se sera forcément impliquée en rédigeant elle-même la demande.

M. le président. La parole est à M. Descours, pour défendre l'amendement n° 166 rectifié *bis*.

M. Charles Descours. La différence entre cet amendement et l'amendement n° 18 me semble suffisamment faible pour que je me rallie à la rédaction de la commission des affaires sociales.

M. le président. L'amendement n° 166 rectifié *bis* est retiré.

La parole est M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 126 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. En 1837-1838, une discussion similaire s'était instaurée : le projet de loi prévoyait en effet que la demande devait être motivée et le Parlement avait supprimé cette obligation au motif qu'elle était inutile et que c'étaient les constatations médicales qui importaient. Cela est d'autant plus vrai aujourd'hui que, grâce à la commission des documents administratifs, les tiers - je l'indique à M. Descours - peuvent être identifiés si le malade le demande.

Cela dit, les formules - c'est le cas de le dire ! - ont la vie dure. La loi de 1838 faisait mention d'une demande d'admission « contenant les nom, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui la forme... ». En outre, il était précisé que « la demande sera écrite et signée par celui qui la formera ». On retrouve la même formule dans le texte du projet de loi et dans l'amendement n° 18 de la commission. Ce n'est pas très grave, mais il me paraît tellement évident que la demande ne peut être écrite et signée que par son auteur que nous estimons préférable d'écrire : « Cette demande est manuscrite et signée. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 126 rectifié ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Effectivement, il est évident que la demande ne peut être écrite que par la personne qui la formule ; mais nous préférons que cette précision figure dans le projet de loi.

Nous sommes donc défavorables à l'amendement n° 126 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 126 rectifié est-il maintenu, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 126 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 18 ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il souhaite que la demande de placement par le tiers ne soit pas prise à la légère et que celui-ci motive sa demande afin d'assumer pleinement ses responsabilités. Je tiens à évoquer ici les formulaires types qui existent actuellement et qui donnent lieu à de nombreux abus.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je voudrais convaincre mes collègues.

Ceux qui ne voudront pas motiver leur demande, que feront-ils ? Ils n'auront qu'à dire qu'ils ne savent pas écrire ! En effet, dans le même alinéa du projet de loi, il est prévu que, pour celui qui ne sait pas lire, la demande est reçue par le maire, le commissaire ou le directeur de l'établissement, etc. Elle doit comporter les nom, prénoms, profession, âge et domicile, etc., mais pas la motivation.

N'exigez pas de motivation de la personne qui sait écrire puisque vous ne la demandez pas à celle qui ne sait pas écrire. Cette obligation ne figurait pas dans la loi de 1838 et l'on ne voit vraiment pas ce qu'elle peut ajouter.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je m'étonne de la dernière argumentation de mon collègue et ami M. Dreyfus-Schmidt, car un tiers pourra fort bien écrire ce qu'aura exprimé oralement celui qui ne sait pas écrire, dans la mesure, bien sûr, où il saurait parler ! (*Sourires.*)

Je suis partisan du maintien de l'exigence de motivation, parce qu'il faut distinguer la motivation du tiers de la motivation médicale. On ne demande pas au tiers de définir, dans sa motivation, ce dont souffre le malade. On lui demande simplement de dire pourquoi il estime nécessaire de demander l'internement du malade. Il s'agit, d'une part, de responsabiliser la personne et, d'autre part, d'accorder une protection supplémentaire au malade.

Cela étant, je voudrais poser une question, peut-être incongrue : le terme « manuscrit », dans le langage courant, signifie « écrit à la main » ? Or, selon certains dictionnaires, dans la mesure où on le tape manuellement à la machine, on peut employer le terme « manuscrit » à propos d'un texte dactylographié. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire pour autant d'amender le texte, mais je crois qu'il était utile d'apporter cette précision au cours du débat, afin d'éviter toute erreur d'interprétation : il s'agit bien, dans ce texte, d'un document écrit à la main.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Nous sommes contre cet amendement : nous considérons, nous aussi, qu'il faut responsabiliser la personne qui a recours à un acte aussi grave qu'une demande de placement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 127, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose, dans la dernière phrase du cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 333 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « ou, à défaut, » par les mots : « ainsi que ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Lorsqu'une personne demande un placement, elle le fait sur la base d'un certificat médical. L'explication du médecin est donc suffisante.

Mais nous entendons veiller au respect des libertés et éviter les placements abusifs. C'est pourquoi, lorsque nous lisons, à la fin du cinquième alinéa de ce texte, que, dans la demande, doit figurer « l'indication du degré de parenté ou, à défaut, de la nature des relations qui existent entre elles », nous considérons que cette formulation n'est pas satisfaisante. A notre avis, ces deux indications doivent se cumuler et non s'exclure. Il arrive en effet que des parents ou des enfants demandent un placement pour des raisons qui, peut-être, ne sont pas toujours celles qui sont prévues dans ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Nous craignons que la nouvelle rédaction n'exclue, éventuellement, une demande émanant d'un proche qui n'aurait pas de relation de parenté avec le malade. Nous sommes donc défavorables à cet amendement.

M. le président. Quel l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. En effet, à défaut d'un degré de parenté, il convient de préciser s'il existe un lien d'une autre nature garantissant que la personne qui formule la demande le fait bien dans l'intérêt du malade.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 127.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il me semble que l'explication donnée par mon collègue et ami M. Dreyfus-Schmidt doit être retenue, car il est important de savoir quelle est la nature des relations entre celui qui formule la demande et celui qui est visé par celle-ci. Pourquoi un parent n'ayant pas de relation avec celui qu'il veut faire interner déposerait-il une telle demande ? Une relation avec la personne dont on demande l'internement pour troubles mentaux semble nécessaire, sauf à donner faculté à n'importe qui de faire interner n'importe qui s'il en a envie.

M. Charles Descours. Ce n'est pas vrai !

M. Franck Sérusclat. Nous voterons donc l'amendement présenté par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt au nom de la commission des lois, et nous sommes étonnés que la commission des affaires sociales et le Gouvernement s'y opposent.

M. Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Permettez-moi de relire la dernière phrase de cet alinéa telle qu'elle serait modifiée par cet amendement : « Elle comporte les nom, prénoms, profession, âge et domicile tant de la personne qui demande le placement que de celle dont le placement est demandé, et l'indication du degré de parenté ainsi que de la nature des relations qui existent entre elles ».

Sans être académicien, je considère que l'expression « ainsi que » signifie que la première condition est réalisée ! S'il n'y a pas de lien de parenté, on ne peut donc pas demander un placement.

Nous avons défini longuement, la semaine dernière, le sens du mot « proches ». Nous avons même pour cela appelé à notre secours l'Académie française. Restons cohérents avec nous-mêmes et repoussons cet amendement ! Je suis étonné que M. Sérusclat ne le comprenne pas.

J'invite donc le Sénat à repousser cet amendement. La semaine dernière, lorsqu'il s'est agi de définir le mot « proches », nous étions alors unanimes !

M. Franck Sérusclat. Vous avez oublié que l'on a supprimé le mot « proches » !

M. Charles Descours. Nous en avons précisé le sens !

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je ne vais pas m'entêter : s'il ne s'agit que d'une question de forme, je rectifie mon amendement. La demande comportera « l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur degré de parenté ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 127 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, et visant à rédiger ainsi la fin de la dernière phrase du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 333 du code de la santé publique : « , et l'indication de la nature des relations qui existent entre elles ainsi que, s'il y a lieu, de leur degré de parenté ».

Quel est, dans ces conditions, l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Dans un souci de bonne entente entre les deux commissions et leurs deux rapporteurs, nous émettons un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 127 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 128, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose, après le cinquième alinéa du texte présenté pour l'article L. 333 du code de la santé publique, d'insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« La demande d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et circonstanciés, attestant que les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas sont remplies. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Aux termes du projet de loi, la demande d'admission doit être accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours.

Après cette précision, le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 333 indique par qui la demande d'admission peut être présentée, puis le cinquième alinéa prévoit les conditions de dépôt de la demande et, enfin, le sixième alinéa revient sur les deux certificats évoqués au quatrième alinéa.

Nous proposons de supprimer la mention des deux certificats dans le quatrième alinéa - tel est l'objet de l'amendement n° 125, qui va venir en discussion dans un instant - car nous estimons que cette mention doit trouver sa place dans le sixième alinéa.

Mais notre amendement n° 128 va plus loin : aux termes du projet de loi, « le premier certificat médical ne peut être établi que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement accueillant le malade ; » - voilà un principe sur lequel nous sommes d'accord ! - « il constate l'état mental de la personne à soigner, indique les particularités de sa maladie et la nécessité de la faire hospitaliser sans son consentement. Il doit être confirmé par un certificat d'un deuxième médecin. Les médecins ne peuvent être parents ou alliés, au deuxième degré inclusivement, des directeurs des établissements mentionnés à l'article L. 331, de la personne ayant demandé le placement ou de la personne placée. »

Sur les deux certificats médicaux demandés, aucun ne doit être établi par un psychiatre. La commission des lois, quant à elle, estime qu'au moins un des deux médecins consultés doit être un psychiatre.

En revanche, le texte du projet de loi n'exclut pas que le second médecin exerce dans l'établissement accueillant le malade. En effet, il est seulement précisé que le premier médecin doit être extérieur à l'établissement.

Nous proposons, avec notre amendement n° 128, la rédaction suivante : « La demande d'admission est accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et circonstanciés, attestant que les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas sont remplies. »

Permettez-moi de faire remarquer en passant que nous avons retenu la durée de quinze jours, mais que celle-ci devrait pouvoir être raccourcie. Nous a-t-on assez dit, en effet, que, si l'on veut placer des personnes, c'est parce qu'elles ont besoin d'être soignées d'urgence ? Certes, en 1838, il n'existait ni automobile ni téléphone, les démarches étaient assez longues. On pouvait donc comprendre que le certificat doive dater de moins de quinze jours. Mais, aujourd'hui, cette durée pourrait être ramenée, par exemple, à moins de cinq jours. Nous n'avons toutefois pas déposé d'amendement en ce sens.

Quant à l'amendement n° 129, qui sera appelé tout à l'heure, il est la suite logique de l'amendement n° 128. Il précise : « Le second certificat confirme le premier. » - c'est-à-dire qu'il doit également attester que les conditions prévues par les deuxième et troisième alinéas sont remplies - « Il est établi par un psychiatre. » - si le premier certificat peut être établi par un médecin généraliste, le second doit l'être par un psychiatre - « Il peut l'être sur place lors de l'arrivée dans l'établissement mais avant l'admission par un médecin psychiatre praticien hospitalier de l'établissement. »

Nous sommes donc d'accord sur un point qui était sous-entendu dans le texte du projet de loi mais qui n'y était pas mentionné expressément : le deuxième certificat peut émaner d'un médecin de l'établissement.

Un membre de phrase de cet amendement n° 129 peut sans doute donner lieu à discussion : je veux parler de l'intervention d'un « médecin psychiatre praticien hospitalier », et non pas seulement d'un médecin de l'établissement ou d'un médecin psychiatre de l'établissement. En effet, parmi les différents médecins psychiatres, certains ont passé un concours difficile, reconnu par l'Etat : il s'agit des médecins psychiatres praticiens hospitaliers. Je dispose d'ailleurs, pour ceux qui voudraient le consulter, du texte qui précise très longuement ce qu'est un tel médecin.

Nous avons reçu beaucoup de syndicats de psychiatres. Les représentants de celui qui regroupe les médecins psychiatres praticiens hospitaliers ont estimé que la responsabilité importante qui consiste à savoir si quelqu'un remplit les conditions prévues par la loi pour être placé - c'est-à-dire interné - devrait être prise par le médecin le plus spécialisé possible et, en l'occurrence, par l'un des leurs. C'est pourquoi nous avons proposé un médecin psychiatre praticien hospitalier.

Je vous prie de m'excuser, monsieur le président, d'avoir présenté l'amendement n° 129 en même temps que l'amendement n° 128, mais ils font corps.

De plus, un autre amendement, que je présenterai ultérieurement, prévoit qu'en cas d'urgence il pourra n'y avoir qu'un seul certificat, celui du médecin psychiatre praticien hospitalier de l'établissement. Ce n'est que dans les vingt-quatre heures qu'un médecin extérieur fournirait un second certificat, celui qui était jusqu'à présent considéré comme le premier. Il y aurait donc toujours deux certificats, même en cas d'urgence.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, à partir du moment où vous avez exposé ensemble vos amendements nos 128 et 129 - j'ai bien compris que c'était utile à votre démonstration - il conviendrait que j'appelle en discussion commune avec l'amendement n° 128 non seulement l'amendement n° 129, mais également les amendements nos 125, précédemment réservé, 167 rectifié, 168 rectifié, 129 et 19 si, bien sûr, la commission en est d'accord. (M. le rapporteur acquiesce.)

Outre l'amendement n° 128, je suis donc saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 125, précédemment réservé, est présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois.

Il a pour objet, au quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 333 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « accompagnée de deux certificats médicaux datant de moins de quinze jours et attestant que ces conditions sont remplies ».

Les deux suivants, nos 167 rectifié et 168 rectifié, sont déposés par MM. Belcour et Descours, Mme Rodi et les membres du groupe du R.P.R.

L'amendement n° 167 rectifié tend, dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 333 du code de la santé publique, à supprimer le mot : « premier ».

L'amendement n° 168 rectifié vise à supprimer la deuxième phrase du dernier alinéa de ce même texte.

Le quatrième, n° 129, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, vise à remplacer la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 333 du code de la santé publique, par les dispositions suivantes :

« Le second certificat confirme le premier.

« Il est établi par un psychiatre.

« Il peut l'être sur place lors de l'arrivée dans l'établissement mais avant l'admission par un médecin psychiatre praticien hospitalier de l'établissement. »

Le cinquième, n° 19, présenté par M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, tend à compléter la deuxième phrase du sixième alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 333 du code de la santé publique par les mots : « qui peut exercer dans l'établissement accueillant le malade. »

La parole est à M. Descours, pour défendre les amendements nos 167 rectifié et 168 rectifié.

M. Charles Descours. Dans la mesure où j'ai cru comprendre que le Sénat ne semblait pas vouloir me suivre, j'ai tout à l'heure retiré un amendement qui tendait à proposer un seul certificat. Par coordination, je retire les amendements nos 167 rectifié et 168 rectifié.

M. le président. Les amendements nos 167 rectifié et 168 rectifié sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 128 et 129 - sur l'amendement 125, il s'est déjà exprimé - et pour défendre l'amendement n° 19.

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 128.

En revanche, elle s'oppose à l'amendement n° 129. Aux termes du projet, le certificat médical préalable doit émaner d'un médecin mais pas obligatoirement d'un psychiatre. D'ailleurs, dans la majorité des cas, c'est bien à un psychiatre qu'il sera fait appel pour le second certificat. Simplement, cela ne sera pas possible dans tous les cas.

De plus, prévoir qu'il doit s'agir d'un « médecin psychiatre praticien hospitalier » me semble relever du corporatisme le plus évident.

M. le président. Monsieur le ministre, quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 128, 129 et 19, étant précisé que Mme Dorlhac avait donné son accord à l'amendement n° 125 à condition que soit adopté l'amendement n° 128.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est favorable aux amendements nos 125 et 128, qui apportent, c'est vrai, une amélioration rédactionnelle.

En revanche, il s'oppose à l'amendement n° 129. Le projet gouvernemental instaure une souplesse qu'il convient de conserver. Le second certificat doit pouvoir être établi par un médecin, psychiatre ou non, praticien hospitalier ou non, afin que la procédure puisse s'adapter à toutes les particularités locales : il faut toujours pouvoir trouver un médecin disponible.

En ce qui concerne l'amendement n° 19, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 129.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. En ce qui concerne la formule « médecin psychiatre praticien hospitalier », qui a la préférence de la commission des lois, je suis prêt à demander un vote par division, car ce sont deux problèmes différents ; on pourrait déjà voter sur « médecin psychiatre », puis sur « praticien hospitalier ».

J'ai sous les yeux le décret n° 84-131 portant statut des praticiens hospitaliers et le décret de la même date prévoyant ce que sont les concours nationaux qui sont organisés et, notamment, quelles sont les disciplines, épreuves de titres, travaux et services rendus requis pour obtenir ce titre de praticien hospitalier.

Lorsque mon excellent collègue rapporteur de la commission des affaires sociales nous dit que cela relève du corporatisme le plus pur, j'avoue être tout à fait sidéré : ce sont des médecins psychiatres qui ont passé un concours national difficile que n'ont pas passé les autres ! C'est tout ! Ce n'est pas du corporatisme.

Nous souhaitons que, des deux certificats médicaux, l'un au moins émane d'un psychiatre. Est-ce véritablement trop demander quand il s'agit de placer quelqu'un dans un établissement ? Là encore, je suis très étonné : même si l'on ne trouve pas de psychiatre à l'extérieur, il y en aura forcément un dans l'établissement !

Dès lors, je ne comprends pas la résistance qu'opposent la commission et le Gouvernement - c'est pourquoi je me permets d'insister auprès d'eux - à la proposition visant à ce que l'un des deux certificats au moins émane d'un psychiatre, étant entendu que le second - nous le verrons tout à l'heure - pourra n'intervenir que le lendemain dans les cas d'urgence.

Vous prétendez faire une avancée en demandant deux certificats médicaux. Bravo ! Nous, nous souhaitons que l'un au moins de ces certificats émane d'un psychiatre.

Et ne me dites pas que ce n'est pas possible car - je l'ai dit - à l'arrivée dans l'établissement, on est certain de trouver au moins un psychiatre, dont nous préférierions, je le répète, qu'il soit praticien hospitalier !

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Nous examinons là un des points majeurs du texte, et il est difficile.

M. le rapporteur pour avis demande avec pugnacité non seulement qu'il soit toujours fait appel à un médecin psychiatre, mais encore que celui-ci soit un praticien hospitalier.

Or, pour avoir présidé nos débats, avec beaucoup d'efficacité, depuis le début, vous savez, monsieur le président, que nous avons voulu mettre en place un système souple. Nous acceptons le principe des deux certificats, tel que le propose le Gouvernement, mais nous souhaitons que ces deux certificats médicaux, pour des raisons tenant au lieu, à la date - en fin de semaine, par exemple, moment où se posent en général ce genre de problèmes - puissent être le fait de deux médecins.

D'ailleurs, comme l'a indiqué le rapporteur en présentant l'amendement n° 19, il est probable que, très souvent, le deuxième certificat émanera d'un psychiatre, puisque cet

amendement prévoit que le deuxième certificat peut être fait par un médecin attaché à l'établissement dans lequel va se faire le placement.

Nous tenons à conserver l'élément de souplesse. Nous acceptons qu'il y ait deux certificats, le second pouvant être établi par un psychiatre, tel que prévu à l'amendement n° 19.

Cela étant, nous sommes tout à fait opposés à ce que ce soit un psychiatre praticien hospitalier, afin que l'on ne réserve pas ce genre d'initiatives à ceux qui travaillent dans les hôpitaux publics. En effet, le tissu hospitalier français n'est pas suffisamment riche en établissements publics, et on a même cité le cas de deux départements dans lesquels il n'y en avait pas ; pour de tels départements, il faut que le certificat puisse être établi par un psychiatre travaillant dans un établissement privé.

Contrairement à ce qu'a dit tout à l'heure M. le rapporteur pour avis, la position commune du Gouvernement et de la commission des affaires sociales - saisie au fond, je le rappelle - est une position réaliste. Elle permet de s'assurer de l'existence des garanties entourant le placement demandé par un tiers.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, pouvez-vous me préciser la nature du vote par division que vous demandez ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je souhaite que l'on se prononce d'abord sur les mots : « psychiatre praticien hospitalier ».

M. le président. Ce n'est plus un vote par division !

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Dans ce cas, je peux modifier l'amendement, qui se lirait ainsi : « avant l'admission par un médecin de l'établissement psychiatre praticien hospitalier ».

M. le président. Vous voulez faire une rectification avant le vote par division ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, la division se plaçant maintenant après le mot « établissement ».

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. C'est l'amendement de la commission !

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Faisons simple ! Je supprime les mots « médecin » et « praticien hospitalier ».

MM. Franck Sérusclat et Charles Descours. Cela revient à l'amendement n° 19 !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 129 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, et tendant à remplacer la deuxième phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 333 du code de la santé publique, par les dispositions suivantes :

« Le second certificat confirme le premier.

« Il est établi par un psychiatre.

« Il peut l'être sur place lors de l'arrivée dans l'établissement mais avant l'admission par un psychiatre de l'établissement. »

Poursuivez, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. La forme ne doit pas cacher le fond.

Dans l'amendement de la commission des affaires sociales, les deux certificats peuvent émaner de deux médecins généralistes.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Absolument !

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Merci ! Or, dans la rédaction que nous proposons, l'un des deux certificats doit émaner d'un psychiatre. Nous sommes très clairs.

Ainsi, même à la campagne, même un dimanche, dans le pire des cas, on trouvera au moins un psychiatre dans l'établissement au moment où l'on amène l'intéressé avant qu'il ne soit admis dans celui-ci. Nous ne parlons donc plus de praticien hospitalier, encore qu'il y en ait parfois dans les établissements privés.

Très franchement, si nous voulons éviter tout internement abusif, il n'est pas exagéré de prévoir que l'un des deux certificats émane d'un psychiatre. Voilà pourquoi nous maintenons fermement notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Pour les raisons que j'ai déjà exprimées, la commission est défavorable à cet amendement.

Il pourrait effectivement arriver que les deux certificats émanent de praticiens généralistes, mais il s'agira de cas exceptionnels. La plupart du temps - M. Dreyfus-Schmidt l'a dit - ce sera un psychiatre de l'établissement qui établira le certificat. A quoi bon enlever au texte sa souplesse ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement, comme il l'a indiqué tout à l'heure, souhaite que la procédure soit la plus souple possible, étant naturellement entendu qu'elle doit être entourée d'un maximum de garanties.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 129 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 129 rectifié.

M. Charles Descours. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. M. Dreyfus-Schmidt ne comprenait pas tout à l'heure l'entêtement de la commission et du Gouvernement. A mon tour, je ne comprends pas celui dont il fait preuve à l'encontre de la souplesse prônée et par la commission et par le Gouvernement.

J'indique au passage que je suis heureux de l'avoir entendu défendre les concours hospitaliers. J'ai trop souvent entendu des membres du mouvement politique auquel il appartient critiquer les concours pour ne pas lui rendre hommage d'en avoir défendu aujourd'hui la qualité. Je l'en remercie. Je souhaite que cette remarque soit entendue et que l'on ne conteste plus la qualité des concours hospitaliers, dont je suis issu, d'ailleurs, mes chers collègues. (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Nous ne sommes pas monolithiques !

M. Charles Descours. Je vous en remercie.

Quant au débat sur le médecin psychiatre, je vous rappelle que l'article L. 334 du code de la santé publique prévoit que « dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, il est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil... un nouveau certificat médical... »

En conséquence, au cas où, comme la commission et le Gouvernement sont d'accord pour l'autoriser afin de donner plus de souplesse à la procédure, les deux certificats émaneraient de deux médecins généralistes, dans les vingt-quatre heures un nouveau certificat médical serait établi par un psychiatre de l'établissement. Ainsi, si l'on suivait M. Dreyfus-Schmidt, en moins de vingt-quatre heures, deux certificats médicaux seraient établis, émanant obligatoirement d'un psychiatre de l'établissement.

Cet amendement me semble donc rigidifier une procédure qui est, par ailleurs, suffisamment précisée par l'article L. 334 du code de la santé publique.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ne suis pas hostile à l'amendement de la commission des lois, d'autant que, comme l'a dit très justement M. Dreyfus-Schmidt, il y aura obligatoirement intervention d'un psychiatre. Alors, pourquoi ne pas le dire ?

En revanche, dans son amendement, M. le rapporteur pour avis écrit : « Le second certificat confirme le premier ». C'est implicite : si le second certificat ne confirmait pas le premier, il faudrait sans doute en demander un troisième. Il serait donc souhaitable que M. le rapporteur pour avis accepte de supprimer cette expression de son texte.

Cela étant, je ne vois pas d'objection à adopter l'amendement n° 129 rectifié.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat

M. Franck Sérusclat. Certes, il faut rechercher la souplesse ; mais la souplesse n'a jamais interdit la qualité !

L'amendement de mon collègue et ami Michel Dreyfus-Schmidt a le mérite d'exiger la qualité...

M. Charles Descours. Les généralistes sont aussi des praticiens de qualité !

M. Franck Sérusclat. ... tout en respectant la souplesse, à condition toutefois de maintenir les termes : « praticien hospitalier ».

Un praticien hospitalier peut exercer dans un établissement public ou dans un établissement privé. Certes, l'expression « établissement public » - M. le rapporteur a raison - peut apparaître comme une manifestation de corporatisme ; mais le terme « praticien hospitalier » garantit la qualité.

Où M. Descours a-t-il lu ou entendu que les socialistes étaient hostiles aux concours, qui peuvent garantir la qualification ? Mais c'est son affaire !

Le président de la commission des affaires sociales a développé des arguments qui justifient mes propres explications. Selon lui, il serait difficile de trouver des praticiens hospitaliers en milieu rural. Que diable, il y a quinze jours de délai ! En outre, le milieu rural n'est pas désertique ; on n'est jamais très loin d'un médecin de qualité. De toute façon, il faudra bien amener le malade dans un établissement d'accueil et le psychiatre de cet établissement pourra alors établir le certificat.

L'explication de M. Fourcade ne me paraît donc pas satisfaisante et conforte mon accord avec l'amendement, même amputé des mots « praticien hospitalier », que je regrette. Ils garantissaient une qualification certaine sans nuire à la souplesse voulue par le Gouvernement.

En conséquence, le groupe socialiste votera l'amendement présenté par la commission des lois.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Afin que le compte rendu de nos débats marque la volonté des uns et des autres, quel que soit le vote qui interviendra, je dirai de la manière la plus claire qu'il est souhaitable que, chaque fois, ce soit un psychiatre qui établit le certificat. J'étudierai d'ailleurs comment le confirmer par circulaire si cette disposition n'était pas retenue.

Si je ne souhaite pas que cela figure dans la loi, c'est simplement parce que l'on parle de l'arrivée du malade dans l'établissement, qui peut intervenir à n'importe quel moment du jour ou de la nuit. Un certificat doit être alors établi. Or, quelle que soit la qualité - bonne d'ailleurs - de notre réseau d'établissements psychiatriques, il ne m'est pas possible d'affirmer que, dans chacun, dans tous les départements, on est assuré d'avoir vingt-quatre heures sur vingt-quatre - j'insiste ! - la présence d'un psychiatre susceptible d'établir ce certificat dès l'arrivée du malade, puisque telle est la condition.

Pour cette raison, je ne souhaite pas que l'amendement n° 129 rectifié soit adopté.

Cela étant, il est évident que l'état d'esprit qui anime M. Dreyfus-Schmidt, qui est partagé par MM. Souffrin et Sérusclat et qui, d'ailleurs, n'est pas contredit ni par M. Descours ni par M. le président de la commission, est aussi le nôtre : nous souhaitons tous que ce soit chaque fois un psychiatre, mais, pour ne pas risquer de nous heurter à un problème très concret, je préférerais que cette référence ne figure pas dans la loi.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 129 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je prends acte de vos déclarations, monsieur le ministre. Je ne suis pas étonné que nous soyons parfaitement d'accord sur le fond. Je suis plus étonné, en revanche, que, dans un établissement habilité à recevoir les personnes que l'on doit placer, on ne puisse pas trouver, à tout moment, au moins un psychiatre ! Vous me le dites, mais j'ai du mal à le croire. J'ajoute qu'il ne s'agit pas d'un placement d'office, mais d'un placement à la demande d'un tiers, et qu'il n'y a pas urgence au point de ne pas pouvoir attendre une heure ou deux l'arrivée du psychiatre.

Nous sommes bien d'accord sur l'objectif à atteindre. Nous maintenons néanmoins notre amendement.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je souhaite faire observer à M. Dreyfus-Schmidt que, dans certains départements, il n'existe pas de centre hospitalier spécialisé et que c'est le centre hospitalier général qui remplit cette mission.

Son amendement, tel qu'il est rédigé, oblige à ce que ce soit un médecin psychiatre titré qui accueille l'intéressé. Il peut arriver que ce soit un interne qui le fasse.

Je le répète : bien que je souhaite, dans toute la mesure possible, que ce soit un psychiatre qui assure l'accueil, je préfère que cela ne figure pas dans la loi en ces termes, pour des raisons de souplesse.

Je répète également ceci : j'examinerai la possibilité de confirmer par circulaire que, dans toute la mesure possible, toutes les dispositions soient prises pour que ce soit un médecin psychiatre qui procède à l'accueil.

Il peut arriver qu'un placement sur proposition d'un tiers intervienne en pleine nuit dans un établissement organisé pour fonctionner avec toutes les conditions de sécurité requises sans qu'un médecin psychiatre soit effectivement présent à ce moment-là.

Je veux éviter d'être confronté à des situations difficiles, conflictuelles.

C'est ma seule réserve. Mais que l'on me comprenne bien : sur le fond, nous sommes d'accord.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 129 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je n'ai pas qualité pour retirer cet amendement. En outre, je préfère que l'on appelle un psychiatre. *(M. le ministre fait un geste de découragement.)*

M. Charles Descours. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. En soutenant l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt, M. Sérusclat a dit qu'il était nécessaire de garantir que l'on aurait affaire à des praticiens « de qualité ». Je considère que tous les praticiens, qu'ils soient médecins généralistes ou médecins psychiatres, sont de qualité. Seule la qualification ou la spécialité est différente !

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Absolument. C'est ce qu'il voulait dire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 129 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Tout à l'heure, à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 129, nous avons parlé de « médecin psychiatre praticien hospitalier », et les arguments

développés par M. le ministre nous apportent la preuve que nous avons une motivation commune. Dans mon esprit, c'est l'adjectif « hospitalier » qui avait une valeur spécifique, puisque les praticiens hospitaliers ont une qualification différente, intégrant du droit. Tous les autres praticiens sont également de qualité, personne n'en doute, ou, du moins, n'oserait le dire à haute voix...

Cela étant, l'amendement n° 129 rectifié ayant été repoussé, il est évident qu'il faut se replier sur l'amendement n° 19, afin d'avoir une possibilité de souplesse en cas de nécessité. Le groupe socialiste le votera donc.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 169 rectifié, MM. Belcour et Descours, Mme Rodi et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger ainsi le début de la dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 333 du code de la santé publique : « Le médecin ne peut être parent ou allié, au deuxième degré... »

La parole est à M. Descours.

M. Charles Descours. Puisque subsistent deux certificats médicaux, donc deux médecins, cet amendement est devenu sans objet, et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 169 rectifié est retiré.

Bien que l'un s'applique à l'article L. 333 du code de la santé publique et que l'autre vise à insérer un article additionnel après ce même article L. 333 du code de la santé publique, les deux amendements suivants peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 20 rectifié, présenté par M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, tend à compléter *in fine* le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 333 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« A titre exceptionnel et en cas de danger pour la santé du malade ou la sécurité d'autrui, le premier certificat visé à l'alinéa précédent peut être produit dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, celle-ci pouvant être prononcée au vu d'un seul certificat émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil. »

L'amendement n° 130, déposé par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, vise à insérer, après le texte présenté pour l'article L. 333 du code de la santé publique, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L... - En cas d'urgence dûment constatée par le premier médecin, le second certificat médical peut n'être établi qu'après l'admission dans l'établissement. Il doit l'être dans les vingt-quatre heures suivant l'admission. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20 rectifié.

M. Jean Dumont, rapporteur. Le projet de loi qui nous est présenté comporte une lacune en ce qui concerne la procédure d'urgence, laquelle existe dans tous les pays, y compris dans ceux qui ont adopté une législation très avancée dans ce domaine. Elle nous semble répondre à une nécessité, tant dans l'intérêt du malade que pour la sécurité d'autrui.

Notre amendement a donc pour objet de pallier cette lacune et de prendre en compte la notion d'urgence. Nous souhaiterions surseoir à la présentation du premier certificat médical, qui émane obligatoirement - je vous le rappelle - d'un médecin extérieur à l'établissement et qui sera sans doute le plus difficile à obtenir en cas d'urgence, ce certificat devant toutefois être produit dans les vingt-quatre heures suivant l'admission. Afin d'entourer cette procédure d'urgence des garanties nécessaires, nous vous proposerons, à l'article L. 334 du code de la santé publique, de renforcer le contrôle de la commission.

Nous tenons - nous avons rectifié notre amendement en ce sens - à définir clairement la notion d'urgence. Pour nous, elle correspond au « danger pour la santé du malade ou la sécurité d'autrui », le recours à cette procédure devant rester exceptionnel. A notre sens, c'est la commission départementale qui doit y veiller.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 130.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le président, d'avoir appelé cet amendement en discussion commune avec l'amendement n° 20 rectifié, car ils procèdent de la même idée.

Je vais me permettre de critiquer très amicalement l'amendement présenté par la commission des affaires sociales avant d'exposer le mien. Cet amendement précise d'abord : « En cas d'urgence, le premier certificat... ». Qui constate l'urgence ? Personne ne le dit !

Ensuite, je lis : « le premier certificat... peut être produit dans les vingt-quatre heures ». Donc, le premier certificat devient le second ! Je reconnais qu'il s'agit là d'une critique de forme.

Enfin, il est écrit que l'admission peut « être prononcée au vu d'un seul certificat émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil. »

Avec le système proposé par la commission, nous aurons donc bien deux certificats, mais qui pourront, l'un et l'autre, émaner de médecins de l'établissement. Dans cette hypothèse, le certificat délivré par un médecin extérieur à l'établissement disparaît. Or j'ai déjà dit que, même pour le placement d'office, les psychiatres eux-mêmes demandent qu'au moins un certificat soit établi par un médecin extérieur.

Voilà pourquoi nous avons déposé un amendement qui précise que : « En cas d'urgence dûment constatée par le premier médecin, le second certificat médical peut n'être établi qu'après l'admission dans l'établissement. Il doit l'être dans les vingt-quatre heures suivant l'admission. »

Je vous rappelle que la loi de 1838 prévoyait qu'en cas d'urgence il pouvait ne pas y avoir de certificat du tout. Nous admettons qu'il y en ait un premier et qu'un second soit établi dans les vingt-quatre heures, mais nous prévoyons que le seul certificat établi constate l'urgence de manière que cela puisse être contrôlé le cas échéant et qu'il est délivré par le premier médecin, celui qui est extérieur à l'établissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 130 ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Je voudrais apporter deux précisions à M. le rapporteur pour avis.

D'abord, il me semble qu'il n'a pas eu en main le texte de notre amendement rectifié, dans lequel nous précisons justement la notion d'urgence en écrivant : « A titre exceptionnel et en cas de danger pour la santé du malade ou la sécurité d'autrui... ».

Ensuite, nous maintenons les deux certificats et donc le certificat extérieur. Simplement, nous soulignons qu'en cas de réelle urgence le premier certificat qui, normalement, émane d'un médecin extérieur à l'établissement sera celui qui sera le plus difficile à obtenir, qui retardera l'admission et enlèvera sa réalité à la notion d'urgence. En effet, il n'y a plus d'urgence si l'on est obligé d'aller chercher un médecin à l'extérieur.

Il faut donc, dans ce cas, et à titre exceptionnel, que le premier certificat puisse émaner d'un médecin de l'établissement. En revanche, le second certificat qu'il faudra produire dans les vingt-quatre heures devra émaner d'un médecin extérieur. Nous n'avons pas supprimé cette notion, nous l'avons décalée. Nous aimerions, sur ce point, connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Nous allons le lui demander !

Mais, auparavant, je voudrais vous poser une question.

Les amendements n° 2 du Gouvernement et 57 de M. Sérusclat s'appliquent, selon le vœu de leurs auteurs, au texte proposé pour l'article L. 333-1 du code de la santé publique. Mais n'ont-ils pas un lien avec les amendements n° 20 rectifié et 130 dont nous discutons actuellement ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Ils ont un lien évident.

M. le président. Dès lors, ne faut-il pas les inclure dans la discussion commune ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cela serait tout à fait opportun !

M. Jean Dumont, rapporteur. Effectivement !

M. le président. J'appelle donc en discussion commune avec les amendements n°s 20 rectifié et 130 les amendements n°s 2 et 57.

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 333-1 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« A titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé du malade, le directeur de l'établissement pourra ne pas exiger le certificat du premier médecin visé à l'article L. 333. »

Par amendement n° 57, MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés, proposent de compléter *in fine* ce même texte par l'alinéa suivant :

« A titre exceptionnel et en cas de péril imminent pour la santé du malade ou la sécurité des parents, le directeur de l'établissement pourra ne pas exiger le certificat du premier médecin visé à l'article L. 333. »

La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 20 rectifié et 130, et pour défendre son amendement n° 2.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous discutons du placement à la demande d'un tiers et non du placement d'office. Je crois que tout le monde est bien d'accord sur ce point. (*Assentiment*).

Que se passe-t-il ? Un parent, un proche constate que la santé de la personne malade est menacée. Il ne s'agit en aucun cas de la santé de ce tiers ! M. Sérusclat n'a pas encore exposé son amendement n° 57, mais permettez-moi tout de même d'en dire un mot. En effet, sa rédaction est assez proche de celle de l'amendement du Gouvernement, à l'exception de cette référence à la santé du tiers.

Je le répète, nous parlons du placement à la demande d'un tiers et non pas du placement d'office. Par conséquent, c'est la santé de la personne qui est en cause, et non pas celle d'un tiers.

Une hospitalisation d'urgence est nécessaire. Plusieurs intervenants ont proposé, au cours du débat devant votre Haute Assemblée, qu'il y ait deux certificats. Lorsque j'ai été auditionné par la commission, cette requête a également été formulée. Au sein du Gouvernement, nous avons rencontré des psychiatres qui nous ont dit qu'en cas d'urgence il fallait d'abord s'assurer des soins à donner à la personne.

Par conséquent, le Gouvernement est favorable à l'établissement d'un seul certificat, en cas d'urgence et à titre exceptionnel, mais il est évident que, dans ce cas, ce n'est pas le premier certificat qu'il faut exiger. Sur ce point, je suis d'accord avec M. le rapporteur : quand une hospitalisation immédiate est nécessaire, faire venir un médecin pour établir un premier certificat risque de retarder le constat de l'urgence. C'est donc le second certificat qui présente de l'intérêt, car nous avons l'assurance qu'il sera délivré, peut-être pas par un psychiatre - je vous renvoie au débat que nous avons eu - mais par un médecin.

Donc - j'y insiste - c'est le second certificat qui doit être retenu et, sur ce point, je suis d'accord avec la commission. En revanche, je suis en désaccord avec elle quand elle veut introduire la notion de sécurité d'autrui, qui répond à la procédure du placement d'office et non à celle du placement volontaire.

Donc, je ne souhaite pas que cet amendement n° 20 rectifié soit retenu, et ce pour éviter toute confusion.

Le Gouvernement n'est pas favorable non plus à l'amendement n° 130, puisqu'il vise à n'exiger que le premier certificat, le second étant nécessaire non pas immédiatement mais seulement vingt-quatre heures après. Je crois avoir démontré que cela conduisait à une procédure qui n'est pas acceptable dans la mesure où ne serait pas respectée la notion d'urgence.

Soucieux de ne retenir qu'un certificat, le Gouvernement a donc déposé un amendement n° 2, qui vise à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article L. 331-1 du code de la santé publique par l'alinéa suivant : « A titre exceptionnel » - c'est là que le Gouvernement vous propose de définir ce que nous entendons par situation d'urgence - « et en cas de péril

imminent pour la santé du malade, le directeur de l'établissement pourra ne pas exiger le certificat du premier médecin visé à l'article L. 333. »

Pour être complet, je signale dès maintenant que le Gouvernement ne sera pas plus favorable à l'amendement n° 57 de M. Sérusclat, qui, s'il reprend en partie la formulation du Gouvernement, y introduit en plus la sécurité des parents, ce qui renvoie au placement d'office.

En résumé, le Gouvernement est contre les amendements n°s 20 rectifié et 130. En revanche, il vous propose un amendement n° 2, qui répond, tout au moins en partie, aux préoccupations de la commission des affaires sociales, mais qui, il est vrai, ne reprend pas en compte la demande formulée par M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. le président. Monsieur le ministre, je tiens toutefois à rappeler que l'amendement n° 20 rectifié de la commission des affaires sociales tend à compléter *in fine* l'article L. 133 du code de la santé publique, tandis que l'amendement n° 2 du Gouvernement tend à compléter *in fine* l'article L. 133-1 du code de la santé publique.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, votre remarque ne change rien quant au fond à l'avis que j'ai formulé au nom du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour présenter l'amendement n° 57.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le président, je tiens, tout d'abord, à vous remercier d'avoir suggéré que l'amendement n° 57 soit mis en discussion commune avec les amendements n°s 20 rectifié, 130 et 2.

Après l'intervention de M. le ministre, je souhaite néanmoins exposer les raisons pour lesquelles nous jugeons opportun de différencier notre amendement de l'amendement n° 2 en précisant : « ou la sécurité des parents ». Il nous a semblé qu'il pouvait y avoir une situation dans laquelle la sécurité des parents pouvait être menacée par un péril imminent, mais pour laquelle il convenait cependant d'éviter le placement d'office, qui répond à la formule : « sécurité d'autrui ».

Cependant, si l'expression « sécurité d'autrui » doit nécessairement être interprétée comme recouvrant l'expression « sécurité des parents », la prise en compte spécifique, que nous voulions introduire, du cas d'un péril pour la sécurité des parents ne se justifie plus.

Je souhaiterais donc savoir si, au plan juridique, il y a identité d'interprétation entre la formule « sécurité des parents » et la formule « sécurité d'autrui ». Dans l'affirmative, je retirerai l'amendement n° 57 pour me rallier à l'amendement du Gouvernement.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. J'admets qu'il puisse y avoir des nuances d'interprétation entre les deux expressions. Cependant, face à une telle situation, mieux vaut prévoir les plus grandes garanties possible et considérer que, même à la demande des parents, il s'agit d'un placement d'office.

M. Franck Sérusclat. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 57 au profit de l'amendement n° 2.

M. le président. L'amendement n° 57 est retiré.

Monsieur le rapporteur, l'adoption de l'amendement n° 20 rectifié ou de l'amendement n° 130, l'un excluant l'autre, rendrait-elle ou non sans objet l'amendement n° 2 du Gouvernement ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Il me paraît évident qu'elle le rendrait sans objet.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, tout dépend de la conception que vous avez du débat en séance publique. Si

vous estimez - ce qu'il m'est parfois arrivé de penser depuis le début de la discussion du présent projet de loi - que l'examen en séance publique équivalait à un examen en commission mixte paritaire, au cours duquel le Parlement essaie, *in fine*, d'aboutir à une rédaction aussi bonne que possible, dans la mesure où il y a recherche d'un accord, je pense qu'il nous faut prendre le temps de formuler un amendement acceptable.

Mais comme j'estime qu'en séance publique nous devons travailler autrement, je vous propose de considérer, en termes de procédure, que ces deux amendements s'excluent. Cela signifie que si, par hasard - ce que je ne souhaite pas - l'amendement n° 20 rectifié était adopté par le Sénat, l'amendement n° 2, n'aurait plus d'objet. Il sera toujours loisible, soit à l'Assemblée nationale, soit au Sénat, au cours d'une prochaine lecture, de rectifier ce texte pour tenir compte des arguments formulés par le Gouvernement.

Je souhaiterais que nous puissions avancer, monsieur le président. Comme nous n'en sommes qu'à la première lecture, je ne me formaliserai pas de ne pas avoir obtenu satisfaction.

M. Jean Dumont, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Dumont, rapporteur. Monsieur le président, je souhaiterais modifier l'amendement n° 20 rectifié de la commission.

Nous avons été sensibles à l'argumentation du Gouvernement sur la sécurité d'autrui.

Aussi, après concertation avec M. Dreyfus-Schmidt, nous proposons l'amendement de synthèse suivant : « A titre exceptionnel et en cas de danger pour la santé du malade, le premier certificat visé à l'alinéa précédent peut être produit dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, celle-ci pouvant être prononcée au vu d'un seul certificat constatant l'urgence et émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil ».

M. le président. Je donc donc saisi, par M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, d'un amendement n° 20 rectifié *bis*, tendant à compléter *in fine* le texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 333 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« A titre exceptionnel et en cas de danger pour la santé du malade, le premier certificat visé à l'alinéa précédent peut être produit dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, celle-ci pouvant être prononcée au vu d'un seul certificat constatant l'urgence et émanant éventuellement d'un médecin exerçant dans l'établissement d'accueil. »

En conséquence, l'amendement n° 130 est retiré, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 130 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 rectifié *bis* ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement y est hostile.

Il note avec satisfaction que la commission a retiré la formule « pour la sécurité d'autrui », ce qui revient au placement à la demande d'un tiers.

Cela dit, le Gouvernement estime qu'il n'existe aucun intérêt à envisager l'établissement d'un certificat vingt-quatre heures après l'hospitalisation d'un malade, car le médecin chargé de cette tâche risquerait d'être « piégé » dans la mesure où le malade a pu commencer un traitement qui aura déjà modifié son comportement.

Admettons qu'au moment où il y a urgence il faille adopter une procédure rapide et donc se contenter d'un seul certificat pour privilégier le soin. Mais ne nous donnons pas bonne conscience ensuite en disant que, vingt-quatre heures après, on peut toujours renvoyer le malade devant un médecin ou un psychiatre pour qu'il établisse un certificat, alors que les conditions ne sont plus les mêmes.

Le Gouvernement note avec satisfaction l'avancée faite par la commission, qui répond en partie au souhait qu'il a exprimé tout à l'heure. Toutefois, pour toutes les raisons pré-

cedemment exposées, il préfère l'amendement n° 2 et souhaite que le Sénat ne retienne pas l'amendement n° 20 rectifié *bis* de la commission des lois.

Si cet amendement est adopté, j'indique d'ores et déjà que, lors d'une prochaine lecture, je représenterai mon amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20 rectifié *bis*.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Il est vrai que, lorsque l'urgence n'est pas demandée - nous nous félicitons vivement que tel soit le cas pour ce texte difficile - nous pouvons être plus laxistes. Mais pourquoi faire mal quand on peut faire bien ?

Le fait que deux commissions soient saisies complique, certes, l'examen de ce texte. Mais nous nous efforçons de le compliquer le moins possible. D'ailleurs, comme vous pouvez le constater, monsieur le ministre, nous faisons des efforts, pour présenter des textes communs. Cela étant, nous ne dirons que l'essentiel, mais nous dirons l'essentiel.

Dans le projet de loi, il est indiqué que, dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, il est établi par un psychiatre de l'établissement un nouveau certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou infirmant la nécessité de maintenir le placement sur demande d'un tiers.

Il n'est rien d'extraordinaire à demander qu'un médecin extérieur à l'établissement puisse voir le malade. Nous préférons qu'il le voie avant. Il y a urgence, répondez-vous. Alors nous nous contentons d'un seul certificat. Aussi demandons-nous qu'un médecin extérieur à l'établissement vienne le lendemain. Il sera calmé, rétorquez-vous. Tant mieux ! J'espère qu'il aura bien été malade.

A ce moment-là, le médecin extérieur fera le même travail que le médecin intérieur à l'établissement. Il verra s'il y a lieu ou non de maintenir le placement.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il y a un deuxième médecin intérieur à l'établissement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Oui, mais nous voulons que le deuxième médecin soit extérieur à l'établissement.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. A ma demande, le groupe socialiste s'est rallié à l'amendement n° 2. En conséquence, il s'abstiendra sur l'amendement n° 20 rectifié *bis*, d'autant que la démonstration que vient de faire mon collègue et ami M. Dreyfus-Schmidt ne cadre pas avec le sujet.

En effet, si un médecin a affaire à un malade dont le traitement est commencé, on n'est plus dans une situation d'urgence. Il s'agit d'un autre problème.

Vouloir faire examiner le malade par un médecin extérieur à l'établissement le lendemain du jour où il est hospitalisé n'a pas grand sens, comme le Gouvernement l'a démontré.

Par conséquent, le groupe socialiste s'abstiendra sur l'amendement n° 20 *bis* rectifié de la commission des affaires sociales résultant d'un accord avec la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20 rectifié *bis*, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 333 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 2 est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 333-1 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 334 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 334 du code de la santé publique :

« Art. L. 334. - Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, il est établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil, qui ne peut en aucun cas être un des médecins mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 333, un nouveau certificat médical constatant l'état mental de la personne et confirmant ou infirmant la nécessité de maintenir le placement sur demande d'un tiers.

« Le directeur de l'établissement adresse sans délai ce certificat ainsi que le bulletin et la copie des certificats médicaux d'entrée au préfet et le bulletin au maire de la commune où réside la personne placée. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 131, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le début du premier alinéa de ce texte :

« Dans les trente-six heures suivant l'admission, il est établi soit par un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement si le second certificat a été établi par un médecin psychiatre praticien hospitalier de l'établissement d'accueil, soit par un médecin psychiatre praticien hospitalier dudit établissement dans les autres cas un nouveau certificat... »

Le deuxième, n° 76, déposé par M. Souffrin, Mme Beau-deau, M. Viron, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à insérer, dans le premier alinéa de ce même texte, après les mots : « par un psychiatre », les mots : « praticien hospitalier ».

Le troisième et le quatrième sont présentés par MM. Belcour, Descours, Mme Rodi et les membres du R.P.R.

L'amendement n° 170 rectifié a pour objet d'insérer, toujours dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 334 du code de la santé publique, après les mots : « par un psychiatre », le mot : « titulaire ».

L'amendement n° 171 rectifié a pour but, dans ce même premier alinéa, de remplacer les mots : « être un des médecins mentionnés » par les mots : « être le médecin mentionné ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 131.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je rappelle que le projet de loi initial prévoyait l'établissement de deux certificats médicaux, puis celui de vingt-quatre heures, ce qui faisait trois certificats. Mais tout le monde a reculé devant les arguments des psychiatres ; ce sera lourd, ce sera difficile !

Au stade actuel, nous en sommes à deux certificats, étant entendu que le premier peut intervenir vingt-quatre heures après l'admission.

Puisqu'on a pris la précaution de prévoir deux certificats, le troisième médecin, celui de l'établissement à coup sûr, pourra examiner le patient dans les trente-six heures et non plus dans les vingt-quatre heures. Ainsi, le médecin de l'extérieur et le deuxième médecin de l'intérieur ne risqueront pas d'examiner le malade au même moment.

Par ailleurs, cet amendement précise que le certificat est établi « soit par un psychiatre n'appartenant pas à l'établissement si le second certificat a été établi par un médecin psychiatre praticien hospitalier de l'établissement d'accueil... ». Nous suivons toujours notre idée de demander l'avis non seulement d'un psychiatre de l'établissement, mais également d'un psychiatre qui n'appartienne pas à l'établissement.

Mais cet amendement dispose ensuite : « ... soit par un médecin psychiatre praticien hospitalier dudit établissement dans les autres cas un nouveau certificat... ». Nous voulons, en effet, réunir un maximum de garanties.

Ainsi, après un premier certificat émanant d'un médecin généraliste, puis un deuxième certificat rédigé également par un médecin généraliste, nous voulons que le troisième, celui qui est fait après l'admission, émane soit d'un médecin psychiatre extérieur si le précédent a été établi par un médecin

psychiatre praticien hospitalier de l'établissement, soit, dans un délai de trente-six heures et exception faite du dimanche, par un médecin psychiatre praticien hospitalier - il y en a forcément un. Nous voulons que ce soit le médecin praticien hospitalier qui examine le présumé malade.

Mais, comme tout à l'heure, M. le ministre me dira peut-être : il y a des établissements privés. Je lui réponds d'ores et déjà que des médecins psychiatres praticiens hospitaliers exercent dans certains établissements privés.

M. le ministre dira peut-être : il est des établissements privés où il n'y en a pas. Je lui réponds que, dans ce cas-là, il faudra qu'un tel médecin vienne vérifier, et que ce ne sera pas un mal.

S'il n'y a pas de médecin psychiatre hospitalier dans un établissement privé, ou bien on ne place pas le malade dans cet établissement, ou bien on requiert un médecin psychiatre hospitalier pour constater que le placement est justifié.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 76 est-il maintenu ?

M. Paul Souffrin. Je souhaite maintenir cet amendement car nous tenons aux mots « praticien hospitalier », pour des raisons qui ont été abondamment expliquées.

Cette qualité est conférée par un concours donnant une qualification non seulement en psychiatrie, comme pour tout psychiatre, mais également dans un certain nombre de matières juridiques, ce qui me paraît s'imposer dans un tel domaine.

M. le président. Je ne vous ai posé cette question, monsieur Souffrin, que parce que je me suis demandé si, eu égard à des décisions qu'il a prises, le Sénat n'avait pas déjà « jugé ».

M. Paul Souffrin. Il est exact, monsieur le président, que le Sénat a déjà « jugé » sur ce point en d'autres occasions ; je souhaite cependant maintenir cette précision dans ce cas précis.

M. le président. La parole est à Mme Rodi, pour défendre l'amendement n° 170 rectifié.

Mme Nelly Rodi. Comme mon collègue M. Souffrin, j'estime que le médecin signataire doit être titulaire. En effet, je n'aimerais pas que ce certificat soit délivré par un vacataire ou un non-titulaire.

M. le président. L'amendement n° 171 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nelly Rodi. Je le retire. Il est devenu sans objet.

M. le président. L'amendement n° 171 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 131, 76 et 170 rectifié ?

M. Jean Dumont, rapporteur. L'amendement n° 131 allonge le délai de délivrance du certificat médical postérieur à l'admission en le portant de vingt-quatre heures à trente-six heures. Nous n'en voyons pas l'intérêt.

Par ailleurs, cet amendement dispose que, sur les trois certificats - deux préalables à l'admission et un postérieur - deux émanent d'un médecin extérieur à l'établissement. Nous préférons, pour notre part, garder une plus grande souplesse, et je m'en explique.

Tout d'abord, le certificat médical préalable émanera toujours d'un médecin extérieur à l'établissement. Ensuite, nous préférons que le certificat postérieur à l'admission et délivré dans un délai de vingt-quatre heures soit établi au sein de l'établissement. Enfin, si le troisième certificat - le certificat préalable supplémentaire - doit être, la plupart du temps, établi avant l'admission par un médecin de l'établissement - ce qui est une bonne chose - nous ne voulons pas inscrire cette obligation dans la loi pour conserver une grande souplesse au dispositif.

Pour ce qui est de l'insertion des termes « praticien hospitalier », je me suis déjà expliqué et le Sénat s'est déjà prononcé.

Je présenterai toutefois une remarque supplémentaire : certains établissements privés, à but lucratif ou non lucratif, seraient dans l'incapacité de répondre à cette obligation. En effet, si ces établissements accueillent des malades atteints de troubles mentaux, ils ne recrutent pas forcément des praticiens issus des concours organisés pour le recrutement dans les hôpitaux publics.

La commission est donc défavorable à l'amendement n° 131.

Il en va de même pour l'amendement n° 76, qui reprend les termes « praticien hospitalier ».

Enfin, la commission s'est très longuement interrogée sur l'amendement n° 170 rectifié et, plus particulièrement, sur la valeur du terme qualificatif « titulaire ». Ce terme lui étant apparu moins restrictif que ceux de « praticien hospitalier », la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 131, 76 et 170 rectifié ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 131. Nous préférons, en effet, en rester au délai de vingt-quatre heures plutôt que de passer au délai de trente-six heures proposé par cet amendement.

Par ailleurs - et je répondrai ainsi également à M. Souffrin, auteur de l'amendement n° 76 - la notion de « praticien hospitalier » est une notion statutaire, qui figure dans le statut des médecins hospitaliers et ne préjuge en rien la qualité professionnelle d'un médecin.

Très concrètement, il existe vingt-trois établissements privés qui participent au service public hospitalier et cinq établissements privés qui n'y participent pas - j'y ai d'ailleurs déjà fait allusion lorsque j'ai dit qu'il n'était pas question d'accroître le nombre des établissements ne participant pas au service public hospitalier qui sont habilités à recevoir des malades en raison de troubles mentaux dans les conditions définies dans ce texte législatif. Il existe donc vingt-huit établissements qui sont habilités à recevoir de tels malades sans avoir de médecin hospitalier parce que leurs statuts ne les y obligent pas.

Si vous exigez l'intervention d'un praticien hospitalier, vous excluez ces vingt-huit établissements privés. Pour cette raison, je ne souhaite pas que cette disposition soit adoptée et je suis donc défavorable aux amendements n°s 131 et 76.

J'en viens à la notion de « titulaire ». Cette notion n'a pas de valeur juridique en ce qui concerne les praticiens hospitaliers et elle ne correspond à rien en ce qui concerne les établissements privés.

En effet, les médecins exerçant leur activité dans ces établissements privés sont, me semble-t-il, soit propriétaires de parts, et aucune notion de titularisation ne leur est applicable, soit des salariés soumis à un contrat de travail conforme à une convention collective, et, à ce moment-là, la notion de titulaire n'existe pas.

J'ai bien noté votre exigence de qualité, madame Rodi, mais elle ne peut être satisfaite par l'amendement que vous proposez.

Pour cette raison, je ne souhaite pas non plus l'adoption de l'amendement n° 170 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 131.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaite expliquer le vote du groupe socialiste, car si cet amendement contient des éléments qui méritent d'être retenus, deux d'entre eux ne peuvent pas l'être.

Le premier concerne les trente-six heures : il n'est pas utile d'allonger le délai.

Le deuxième est relatif à une disposition qui, me semble-t-il, ne figure pas dans le texte et que mon collègue et ami M. Dreyfus-Schmidt suggère. Il sous-entend qu'un médecin psychiatre praticien hospitalier pourra procéder à une vérification dans un autre établissement.

Cependant, je ne saurais retenir l'hypothèse que, pour toujours, des établissements pourraient se passer de praticiens ayant la double qualité de psychiatre et de juriste. Si de tels praticiens hospitaliers apparaissent effectivement comme des garants utiles pour les malades atteints de troubles mentaux, leur présence sera alors nécessaire partout, dans les hôpitaux tant publics que privés.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste aurait aimé pouvoir voter l'amendement faisant référence au médecin psychiatre praticien hospitalier. Toutefois, le délai,

d'une part, et la situation actuelle de l'ensemble du parc hospitalier en état d'accueillir les malades atteints de troubles mentaux, d'autre part, l'obligent à l'abstention.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 170 rectifié.

Mme Nelly Rodi. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Rodi.

Mme Nelly Rodi. Après les explications de M. le ministre, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 170 rectifié est retiré.

Je suis maintenant saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 58, MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, Penne et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le second alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 334 du code de la santé publique :

« Dès réception du certificat médical, le directeur de l'établissement adresse ce certificat ainsi que le bulletin et la copie des certificats médicaux d'entrée au préfet. »

Par amendement n° 172 rectifié, MM. Belcour, Descours, Mme Rodi et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans le second alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 334 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « sans délai » par les mots : « également dans les vingt-quatre heures. »

M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté ont déposé un amendement n° 77 rectifié ainsi conçu :

« I. - Dans le second alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 334 du code de la santé publique, après le mot : "préfet", insérer les mots : "et au président du tribunal de grande instance". »

« II. - En conséquence, dans le texte proposé par l'article 2 pour les articles L. 336, L. 337, L. 338, deuxième et troisième alinéas, L. 339 et L. 340 du code de la santé publique, remplacer le mot : "préfet" par les mots : "président du tribunal de grande instance". »

Par amendement n° 186, MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, au second alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 334 du code de la santé publique, après les mots : « au préfet », d'ajouter les mots : « ainsi qu'au président du tribunal de grande instance ou son délégué, qui statue conformément aux dispositions de l'article L. 351 ». »

Par amendement n° 132, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose, au second alinéa du texte présenté par l'article L. 334 du code de la santé publique, après les mots : « au préfet », d'insérer les mots : « ainsi qu'à la commission de contrôle des établissements psychiatriques ». »

Par amendement n° 173 rectifié *bis*, MM. Belcour, Jean Madelain et Mme Rodi proposent, dans le second alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 334 du code de la santé publique, après les mots : « au préfet », de supprimer les mots : « et le bulletin au maire de la commune où réside la personne placée ». »

Par amendement n° 21, M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le second alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 334 du code de la santé publique par la phrase suivante : « Des dispositions établies par voie réglementaire précisent les conditions propres à garantir la confidentialité de cette transmission. »

La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 58.

M. Franck Sérusclat. L'amendement n° 58 a deux objets : il vise, d'une part, à rédiger de façon plus claire, nous semble-t-il, le début de cet alinéa - les mots « dès réception du certificat médical » nous paraissent en effet préférables - et, d'autre part, à supprimer la transmission au maire.

En effet, s'agissant d'une situation privée, il ne faut pas, à notre avis, que la transmission du bulletin au maire, même si ce dernier assure une certaine confidentialité, risque, en raison de propos ou de documents publiés à l'hôtel de ville par exemple, de rendre publique la situation vécue par une famille.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission, dans un premier temps, avait pensé garantir la confidentialité de la transmission ; finalement, ne s'agissant pas d'un placement d'office, l'information du maire lui a semblé moins s'imposer. Elle s'est donc ralliée à l'argumentation de M. Sérusclat, ainsi qu'à celle de M. Belcour - en effet, si l'amendement n° 58 était adopté, il donnerait alors satisfaction aux amendements n°s 172 rectifié et 173 rectifié - et a émis un avis favorable sur l'amendement n° 58.

M. le président. La parole est à Mme Rodi, pour défendre l'amendement n° 172 rectifié.

Mme Nelly Rodi. Il nous paraît nécessaire de préciser le délai, car il entre dans les fonctions du directeur de faire diligence pour obtenir le certificat du médecin psychiatre de l'établissement et pour l'adresser au préfet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qui, je le répète, serait satisfait par l'adoption de l'amendement n° 58.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 77 rectifié.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement a pour objet de substituer l'autorité judiciaire, garante des droits de la personne, à l'autorité préfectorale, pour le contrôle des mesures de placement sur demande d'un tiers. Il présente donc une certaine différence par rapport au texte dont nous avons débattu la semaine dernière.

En effet, ce mode de placement, par sa nature même, risque d'engendrer certains placements ou maintiens de placement pouvant être abusifs, et ce à plus forte raison si le contrôle de son exercice n'est pas soumis à l'autorité du président du tribunal de grande instance.

C'est donc pour renforcer de manière efficace et significative les droits des malades faisant l'objet d'un placement d'office que nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Nous voyons réapparaître ici l'idée de judiciarisation sur laquelle le Sénat s'est déjà prononcé. Nous réitérons notre refus de cette disposition.

Par ailleurs, nous pensons que le préfet doit rester destinataire de l'information, car il est non seulement l'autorité de police, mais aussi l'autorité sanitaire du département.

La commission émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 77 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 186.

M. Franck Sérusclat. Il est vrai que nous avons précédemment admis que la nouvelle loi ne devait pas aller dans le sens de ce que l'on a appelé la « judiciarisation ». Toutefois, cela n'empêche pas de concevoir que, en deuxième ligne, en quelque sorte, le représentant de la justice puisse être informé d'un placement d'office, par lequel un citoyen a été interné dans un hôpital psychiatrique.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission est bien entendu défavorable à cet amendement, et ce pour les raisons que j'ai exposées à propos de l'amendement n° 77 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 132.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je me vois dans l'obligation de rectifier cet amendement dans la mesure où le Sénat a refusé de baptiser la commission prévue à l'article L. 332-3 du code de la santé publique « commission de contrôle des établissements psychiatriques ».

Par conséquent, la dernière phrase de cet amendement est ainsi rédigée : « ainsi qu'à la commission visée à l'article L. 332-3 ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 132 rectifié, tendant, au second alinéa du texte proposé pour l'article L. 334 du code de la santé publique, après les mots : « au préfet », à insérer les mots : « ainsi qu'à la commission visée à l'article L. 332-3. »

Veillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Mieux vaudrait, à mon avis, que cette commission ait un nom. Elle pourrait être dénommée « commission L. 332-3 », « commission psycho-juridico-administrative », « commission *ad hoc* », ou « commission des droits des malades mentaux ».

M. Paul Souffrin. « D'amour mourir me font, belle Marquise, vos beaux yeux » !

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Voilà quelques suggestions auxquelles je vous demande de réfléchir.

Pour l'instant, en tout cas, puisqu'une commission va être chargée de veiller au respect des droits des malades mentaux et de les visiter, non seulement dans les établissements publics, mais aussi dans les établissements privés, la moindre des choses est de la prévenir dès lors qu'une personne fait l'objet d'un placement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. En effet, l'article L. 332-3 prévoit déjà que le préfet informe la commission de tout placement, renouvellement ou levée de placement. Dans ce cas, une deuxième transmission par le directeur de l'établissement ferait double emploi.

M. le président. La parole est à Mme Rodi, pour défendre l'amendement n° 173 rectifié *bis*.

Mme Nelly Rodi. A la différence du placement d'office, le placement sur demande d'un tiers obéit à des motifs strictement thérapeutiques qui relèvent de la vie privée. Dans ces conditions, la notification du placement sur demande au maire n'a pas lieu d'être. Il y a par ailleurs tout lieu de craindre qu'une publicité excessive ne porte gravement préjudice à l'intéressé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qui sera satisfait si l'amendement n° 58 est adopté.

M. le président. Monsieur le rapporteur, avant de vous donner la parole pour défendre l'amendement n° 21, je vous fais observer que l'adoption de l'amendement n° 58, qui propose une nouvelle rédaction du second alinéa du texte proposé pour l'article L. 334 du code de la santé publique, entraînerait la disparition de votre amendement.

M. Jean Dumont, rapporteur. C'est exact, monsieur le président, et c'est pourquoi je transforme cet amendement en sous-amendement à l'amendement n° 58.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 21 rectifié, présenté par M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à compléter le texte proposé pour le second alinéa de l'article L. 334 du code de la santé publique par l'amendement n° 58, par la phrase suivantes : « Des dispositions établies par voie réglementaire précisent les conditions propres à garantir la confidentialité de cette transmission. »

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

M. Jean Dumont, rapporteur. Ce sous-amendement vise à garantir la confidentialité des documents transmis, afin de ne pas porter atteinte à la vie privée du malade.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 et le sous-amendement n° 21 rectifié, ainsi que sur les amendements n°s 172 rectifié, 77 rectifié, 186, 132 rectifié et 173 rectifié bis ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 58. En effet, il n'est pas souhaitable, pour des raisons que M. Sérusclat a exprimées tout à l'heure, que le maire soit informé d'une hospitalisation tout à fait volontaire.

En revanche, le Gouvernement est hostile au sous-amendement n° 21 rectifié. En effet, l'article L. 355 du code de la santé publique prévoit déjà que des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures d'application de la loi. L'un de ces décrets, ainsi que je l'ai indiqué, abordera précisément le problème de la confidentialité de la transmission des documents prévue par cette procédure de placement.

M. le président. Monsieur le ministre, pardonnez-moi de vous interrompre pour demander à la commission, compte tenu de l'assurance que vous venez de lui donner, si elle maintient son sous-amendement n° 21 rectifié.

M. Jean Dumont, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 21 rectifié est retiré.

Veuillez poursuivre, monsieur le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 172 rectifié déposé par Mme Rodi.

Paradoxalement, nous poursuivons le même objectif, madame, mais votre amendement, dans la mesure où il précise « dans les vingt-quatre heures », permet une procédure moins rapide que celle qui est souhaitée par le Gouvernement, à savoir : « sans délai », c'est-à-dire immédiatement.

M. Sérusclat précise, dans l'amendement n° 58, « Dès réception du certificat médical », ce qui assure également que la transmission sera faite immédiatement.

Pardonnez-moi, madame Rodi, mais je pense que la rédaction du Gouvernement garantit mieux encore que le vôtre la nécessaire urgence de la transmission du certificat médical dès qu'il aura été rédigé et dès que le directeur sera en sa possession.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 77 rectifié de M. Souffrin. Le placement sur demande d'un tiers comporte déjà une information de l'autorité judiciaire par le canal du procureur de la République, qui peut saisir le président du tribunal de grande instance d'une demande de lever du placement. Il n'est donc pas nécessaire d'introduire cette disposition dans le projet de loi.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 186 de M. Sérusclat, qui vise à imposer l'intervention systématique du juge. On se retrouve dans un débat que nous avons connu...

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. C'était un autre problème.

Je parlerai *a posteriori*.

M. Paul Souffrin. Ce n'est effectivement pas le même.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. On y sent quand même l'imprégnation que vous avez souhaitée ! Nous en avons débattu et le Gouvernement n'y est pas favorable.

Il n'était pas favorable non plus à l'amendement n° 132 de M. Dreyfus-Schmidt. Toutefois, compte tenu de l'avancée importante qu'il a faite dans la direction du Gouvernement en le rectifiant, ce dernier émet un avis favorable sur l'amendement n° 132 rectifié.

M. le président. Monsieur le ministre, pardonnez-moi de vous interrompre une nouvelle fois, mais peut-être M. le rapporteur pour avis souhaite-t-il transformer son amendement n° 132 rectifié en un sous-amendement à l'amendement n° 58 de la commission ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

Je ne voudrais pas que M. le ministre nous reprochât de faire un travail de commission, mais la répétition de « ainsi que » n'est pas heureuse !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Laissons cela à la navette !

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Si vous voulez, encore que cela me choque ! (Sourires.)

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. C'est un souci qui vous honore !

M. le président. Il suffit d'écrire : « au préfet et à la commission. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Par exemple ! Mais ce n'est pas encore l'idéal !

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 132 rectifié bis, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, et visant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 58 pour le second alinéa de l'article L. 334 du code de la santé publique par les mots : « et à la commission visée à l'article L. 332-3. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement et sur l'amendement n° 173 rectifié bis ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement confirme son accord sur le sous-amendement n° 132 rectifié bis.

Quant à l'amendement n° 173 rectifié bis, même position que pour l'amendement n° 58 de M. Sérusclat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 132 rectifié bis ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Il y a toujours double emploi. Cependant, il est inutile d'alourdir le débat sur ce point.

La commission émet donc un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 132 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 58, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 172 rectifié, 77 rectifié, 186 et 173 rectifié bis deviennent sans objet.

Par amendement n° 22, M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 334 du code de la santé publique par l'alinéa suivant :

« Le directeur de l'établissement doit informer dans les vingt-quatre heures de l'admission la commission prévue à l'article L. 332-3 de tout placement effectué selon la procédure d'urgence prévue par le dernier alinéa de l'article L. 333. La commission fait mention de l'utilisation de la procédure d'urgence dans le compte rendu annuel prévu au 4° de l'article L. 332-3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Dumont, rapporteur. Cet amendement est complémentaire de l'amendement n° 20 rectifié bis, que nous avons adopté et qui institue une procédure d'urgence.

Il faut éviter une dérive éventuelle de cette procédure et vérifier qu'elle est utilisée conformément à son objet. A cet effet, nous proposons d'aviser dans les vingt-quatre heures la commission de tout placement en urgence.

Par ailleurs, il nous semble utile de demander à la commission d'analyser, dans le rapport annuel qu'elle adresse au préfet et au procureur de la République, l'utilisation de la procédure d'urgence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 334 de code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux. Nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

Dans l'examen de l'article 2, nous en sommes parvenus à l'article L. 335 du code de la santé publique.

ARTICLE L. 335 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 335 du code de la santé publique :

« Art. L. 335. - Dans les trois jours du placement, le préfet notifie les nom, prénoms, profession et domicile, tant de la personne placée que de celle qui a demandé le placement :

« 1° Au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne placée ;

« 2° Au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement. » - (Adopté.)

ARTICLE L. 336 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 336 du code de la santé publique :

« Art. L. 336. - Si le placement est fait dans un établissement privé, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, charge un ou plusieurs psychiatres de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état et d'en faire rapport sur-le-champ. Il peut leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 133, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 336 du code de la santé publique :

« Si le placement est fait dans un établissement privé n'assurant pas le service public hospitalier, le préfet, dans les trois jours de la réception du bulletin, charge un ou plusieurs psychiatres choisis sur la liste établie par le Procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 493-1 du code civil, de visiter la personne désignée... »

Le second, n° 38, déposé par MM. Bimbenet, Cartigny, les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen, vise, dans le texte proposé pour l'article L. 336 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « un ou plusieurs » par le mot : « deux ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 133.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Notre amendement correspond à deux idées. Tout d'abord, nous souhaitons que soient traités sur le même pied les établissements privés qui assurent le service public hospitalier et les établissements publics - l'amendement n° 23 de la commission des affaires sociales tend d'ailleurs à la même fin. C'est la raison pour laquelle nous disons : « Si le placement est fait dans un établissement privé n'assurant pas le service public hospitalier, ... »

A ce moment-là, que se passe-t-il ? D'après le texte proposé, « le préfet » - puisque le Sénat a décidé que le préfet reste compétent en la matière - « dans les trois jours de la réception du bulletin, charge un ou plusieurs psychiatres de visiter la personne désignée dans ce bulletin, à l'effet de constater son état et d'en faire rapport sur-le-champ. Il peut leur adjoindre telle autre personne qu'il désignera. »

Nous nous sommes souvenus qu'en 1968, pour la loi concernant la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle - le rapporteur en était M. René Pleven - le texte du gouvernement de l'époque proposait que ces mesures de protection des incapables majeurs soient prises sur la vue d'un certificat médical. Après de très nombreuses navettes, certains ayant proposé un collège de trois experts, la commission mixte paritaire avait retenu le principe d'une liste de médecins spécialistes arrêtée par le procureur de la République. Cette liste existe. Elle est prévue par l'article L. 493-1 du code civil. C'est sur cette liste que les juges des tutelles choisissent les médecins qui doivent décider si une mesure de protection pour incapable majeur est nécessaire ou pas.

Nous avons pensé qu'il fallait se servir de cette liste plutôt que de laisser le préfet choisir n'importe quel psychiatre.

C'est pourquoi nous avons proposé la rédaction suivante : « Le préfet » - puisque préfet il y a - « charge un ou plusieurs psychiatres choisis sur la liste établie par le procureur de la République conformément aux dispositions de l'article 493-1 du code civil, de visiter la personne désignée... »

Il n'y a pas de raison, nous semble-t-il, de prendre moins de précautions, alors qu'il s'agit de la liberté des personnes, que le législateur n'en a pris en 1968, alors qu'il s'agissait des biens.

M. le président. La parole est à M. Bimbenet, pour défendre l'amendement n° 38.

M. Jacques Bimbenet. Le texte a notamment pour objet de garantir les droits des personnes hospitalisées pour troubles mentaux. Il nous semble que solliciter deux avis de spécialistes dans tous les cas va dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 133 et 38 ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission est favorable aux deux amendements. Cependant, elle souhaiterait que l'amendement de M. Bimbenet modifie celui de la commission des lois, de façon que soient pris en compte les différents points de vue.

M. le président. Monsieur Bimbenet, que pensez-vous de la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Jacques Bimbenet. Monsieur le président, je suis d'accord pour transformer mon amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 133.

M. le président. Je suis donc saisi, par MM. Bimbenet, Cartigny et les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen, d'un sous-amendement n° 38 rectifié, tendant, dans le texte proposé pour le début de l'article L. 336 du code de la santé publique par l'amendement n° 133, à substituer aux mots : « un ou plusieurs » le mot : « deux ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je comprends très bien le souci de MM. Bimbenet et Cartigny. Je dois dire qu'en matière de droit pénal le même souci avait conduit à inscrire dans la loi que le juge d'instruction devait désigner deux experts, jusqu'au jour où l'on s'est rendu compte que l'un s'en remettait à l'autre et que si, les deux signaient, un seul accomplissait l'acte. On en est revenu à laisser le juge désigner un ou plusieurs experts.

Cela étant, comme le disait M. le ministre, nous sommes au début d'une navette ; je ne vais pas m'opposer au désir conjoint de la commission des affaires sociales et de MM. Bimbenet et Cartigny. Pour ma part, je ne suis pas opposé au sous-amendement. Je mets toutefois en garde ceux qui auront à revenir sur ce texte : une telle rédaction est peut-être imprudente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 133 et sur le sous-amendement n° 38 rectifié.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 133.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, « Chassez le naturel, il revient au galop ! » Vous ne faites pas mentir la maxime. Chaque fois que l'occasion se présente, vous essayez d'introduire dans le texte une once de judiciarisation. Vous considérez peut-être que le fait de confier au procureur de la République le soin de nommer les experts ne ressortit pas au principe de judiciarisation, qui a été rejeté par le Sénat. Mais vous faites allusion à la tutelle et à la curatelle ! Or il s'agit d'une procédure totalement différente qui est du ressort d'une autorité de justice, juge des tutelles.

Pour rester dans la logique du débat qui a eu lieu jeudi dernier, le Sénat ne doit accepter ni l'amendement n° 133 ni le sous-amendement n° 38 rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ... Je mets aux voix le sous-amendement n° 38 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 133.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. M. le ministre me semble faire preuve d'une frilosité quasi suspecte contre tout ce qu'il croit être de la judiciarisation ! Une liste d'experts doit être établie, il ne faut pas laisser le préfet dans trop d'incertitude. Comment ce dernier pourra-t-il s'assurer de la qualité des experts ? Pourquoi ne pas admettre que le procureur de la République puisse jouer un rôle, sans pour autant tomber dans l'affreuse judiciarisation que semble redouter le Gouvernement ?

Le groupe socialiste votera donc cet amendement.

M. Jean Dumont, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Dumont, rapporteur. Je voudrais simplement préciser que le contrôle proposé ne change rien à l'esprit du projet de loi. Il ne modifie pas non plus la position du Sénat sur la judiciarisation ! En conséquence, la commission maintient son avis favorable.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. M. le rapporteur pour avis s'exprimera sans doute de nouveau pour confirmer la position qu'il a défendue tout à l'heure. Mais je tiens à présent à répondre à M. Sérusclat.

La logique qui nous a conduits à choisir le préfet est qu'il s'agit de l'autorité sanitaire. Je ne vois pas au nom de quoi la décision de nommer des experts pourrait dépendre d'un avis formulé par une autorité judiciaire !

Le problème de la judiciarisation est, il est vrai, un peu éloigné du sujet qui nous occupe ; mais, s'agissant de la nomination d'experts, pourquoi demander son avis à une autorité qui n'a strictement rien à voir avec la question sanitaire ?

J'attire l'attention du Sénat sur le choix qu'il ferait s'il suivait sa commission des lois !

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je ne dirai que quelques mots, d'autant que nous ne reviendrons pas sur ce point lorsque nous nous serons mis d'accord.

Permettez-moi de vous rappeler les termes de l'article 28 de la loi de 1838 : « Toute personne placée ou retenue dans un établissement, son tuteur ou curateur, tout parent, tout ami pourront, à quelque époque que ce soit, se pourvoir devant le tribunal qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera s'il y a lieu la sortie immédiate. » Il ne s'agit pas de judiciarisation ! C'est la loi de 1838 !

Par conséquent, ne nous dites pas, chaque fois que l'on parle d'un juge dans la loi, qu'il s'agit de judiciarisation ! Le juge, voilà cent cinquante-deux ans, Dieu merci ! qu'il est prévu pour contrôler, en dernière analyse, ce qu'il en est de la liberté.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Mais nous ne sommes pas en dernière analyse !

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je vous demande simplement de ne pas nous répondre, dès lors que nous prévoyons la présence d'un juge ou d'un magistrat, que nous faisons de la judiciarisation.

Le Sénat a écarté le placement sur décision du juge. Dont acte ! Il n'a pas non plus retenu le contrôle systématique *a posteriori* du juge. Dont acte !

Mais il ne s'agit pas de cela, ici ! Je le répète, lorsqu'en 1968 on a supprimé de la loi de 1838 les articles qui se rapportaient à la protection des biens, on n'a pas voulu que n'importe quel psychiatre puisse éclairer le juge des tutelles, et on a prévu que les psychiatres seraient choisis, en fonction de leurs qualités, par le procureur de la République.

Cette liste existe ! Par conséquent, pourquoi laisserait-on au préfet la possibilité de désigner n'importe quel expert au lieu de lui demander de puiser dans cette liste pré-sélectionnée ?

En effet, contrairement à ce que disait M. le ministre voilà un instant, nous ne proposons pas que le procureur de la République nomme les experts ! Nous demandons simplement que le préfet choisisse sur la liste établie par le procureur de la République. C'est là, je le répète, une garantie qui a été prise par le législateur au nom de la liberté et qui, figurant dans notre législation en ce qui concerne la protection des biens, peut très bien y figurer en ce qui concerne la protection des personnes !

J'ajoute que les incapables majeurs ne sont pas seulement des malades mentaux, des personnes qu'il faudrait obligatoirement placer : il peut aussi s'agir de handicapés, par exemple.

Les précautions qui existent déjà dans notre droit positif, pourquoi ne pas les prendre ici ?

En tout cas, je suis satisfait que la commission des affaires sociales ait été convaincue par notre argumentation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 133, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 336 du code de la santé publique par la phrase suivante : « Le présent article n'est pas applicable aux établissements privés assurant le service public hospitalier. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Dumont, rapporteur. Cet amendement étant devenu sans objet, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 336 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 337 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 337 du code de la santé publique :

« Art. L. 337. - Dans les quinze jours, puis un mois après le placement et ensuite au moins tous les mois, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans le précédent certificat et précisant notamment l'évolution ou la disparition des troubles justifiant le placement. Chaque certificat est transmis au préfet par le directeur de l'établissement. »

Je suis saisi de cinq amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 337 du code de la santé publique :

« Art. L. 337. - Dans les trois jours précédant l'expiration des quinze premiers jours du placement, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement d'accueil.

« Ce dernier établit, s'il y a lieu, un certificat médical circonstancié précisant notamment la nature et la persistance des troubles justifiant le maintien du placement pour une durée maximale d'un mois.

« Au-delà de cette durée, le placement peut être maintenu pour des périodes maximales d'un mois, renouvelables selon les mêmes modalités.

« Le certificat médical est adressé aux personnes visées au second alinéa de l'article L. 338 et selon les modalités prévues à ce même alinéa.

« Faute de production du certificat susvisé, la levée du placement est acquise. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 188, déposé par M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, et visant à compléter l'avant-dernier alinéa du texte proposé par la phrase suivante : « Il indique clairement si les conditions du placement sont ou non toujours réunies. »

Le deuxième amendement, n° 24, présenté par M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet, dans le texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 337 du code de la santé publique, après les mots : « au moins tous les mois », d'insérer les mots : « pendant une durée de trois mois, ».

Le troisième, n° 134, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, a pour but, dans la première phrase de ce même texte, de remplacer le mot : « psychiatre » par les mots : « médecin psychiatre praticien hospitalier ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

Le quatrième amendement, n° 135, également présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, tend, dans la seconde phrase du texte proposé pour l'article L. 337 de la santé publique, après les mots : « au préfet », à insérer les mots : « et à la commission de contrôle des établissements psychiatriques ».

Enfin, le cinquième, n° 39, présenté par MM. Bimbenet, Cartigny et les membres du groupe du rassemblement démocratique et européen, vise à compléter *in fine* ce texte par l'alinéa suivant :

« Un examen par un psychiatre extérieur à l'établissement peut être demandé à tous moments par le malade lui-même, s'il le peut ou par le tiers ayant requis l'hospitalisation. La demande est déposée auprès du directeur de l'établissement qui la transmet au préfet dans les quarante-huit heures qui suivent le dépôt. »

La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 3.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Cette nouvelle rédaction de l'article L. 337 instaure, comme pour le placement d'office, un dispositif de révision périodique de la décision de placement sur demande, en prévoyant une levée automatique de ce placement en l'absence d'un certificat médical confirmant la nécessité de poursuivre les soins sans le consentement du malade.

L'examen du malade est d'abord effectué au bout de quinze jours, puis d'un mois, puis tous les mois en tant que de besoin.

Cette disposition mettra notre législation en conformité avec la recommandation adoptée par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 22 février 1983. L'article 8 de cette recommandation précise, en effet, que la nécessité du placement doit être réexaminée périodiquement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre le sous-amendement n° 188.

M. Paul Souffrin. Ce sous-amendement vise à permettre l'examen périodique de la nécessité du placement de la personne hospitalisée en raison de troubles mentaux. Il oblige le psychiatre de l'établissement qui soigne le malade à se prononcer régulièrement à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3 et sur le sous-amendement n° 188.

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 3. La logique doit en effet être respectée.

S'agissant du sous-amendement n° 118, comme elle ne voit pas très bien ce qu'il apporte, elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

Quant à l'amendement n° 24, je le retire au profit de l'amendement n° 3.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 135.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de conséquence : lorsque le préfet est prévenu, ce qui est le cas ici, la commission - sans nom - « visée à l'article L. 332-3 du code de la santé publique » doit l'être également, ainsi que le Sénat en a décidé tout à l'heure.

Cela étant, monsieur le président, je transforme cet amendement en sous-amendement à l'amendement n° 3 du Gouvernement, afin d'ajouter, au quatrième alinéa du texte proposé, les mots : « ainsi qu'à la commission visée à l'article L. 332-3 ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 135 rectifié présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, visant, dans le quatrième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 3 pour l'article L. 337 du code de la santé publique, à insérer, après la mention : « L. 338 », les mots : « ainsi qu'à la commission visée à l'article L. 332-3. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission accepte ce sous-amendement. Notre réserve concernait la commission de contrôle des établissements psychiatriques, mais sa suppression est maintenant acquise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements nos 188 et 135 rectifié ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je le dis courtoisement à M. Souffrin, je ne suis pas certain que le sous-amendement n° 188 apporte quelque chose au texte du Gouvernement. Toutefois, pour être agréable à son auteur, j'accepte ce sous-amendement.

Je ne suis pas non plus hostile au sous-amendement n° 135 rectifié, même s'il n'apporte pas grand-chose, lui non plus, au texte. Pour être agréable à M. Dreyfus-Schmidt comme je l'ai été à M. Souffrin, je suis disposé à l'accepter.

Je m'interroge cependant sur la paperasserie qui ne manquera pas de résulter de l'ensemble de ces procédures et sur le nombre d'exemplaires de certificats qu'il faudra transmettre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. On fera des liasses !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Bref, le Gouvernement n'est pas opposé à l'adoption de ces deux sous-amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 135 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 188, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 3, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 337 du code de la santé publique est ainsi rédigé et l'amendement n° 39 n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 338 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 338 du code de la santé publique :

« Art. L. 338. - Il est mis fin à la mesure de placement prise en application de l'article L. 333 dès qu'un psychiatre de l'établissement certifie que les conditions du placement sur demande d'un tiers ne sont plus réunies et en fait mention sur le registre prévu à l'article L. 341.

« Le directeur de l'établissement adresse dans les vingt-quatre heures la déclaration du médecin au préfet, aux procureurs de la République mentionnés à l'article L. 335 et à la personne qui a demandé le placement.

« Le préfet peut ordonner la levée immédiate d'un placement à la demande d'un tiers dans les établissements mentionnés à l'article L. 331 lorsque les conditions du placement ne sont plus réunies. »

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose d'insérer, au début du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 338 du code de la santé publique, les mots suivants : « Sans préjudice des dispositions mentionnées au précédent article ».

La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. La rédaction proposée par cet amendement, qui ne devrait pas soulever de problème, est la conséquence directe de l'adoption de l'amendement n° 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 136, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, tend, au premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 338 du code de la santé publique, à remplacer le mot : « psychiatre » par les mots : « médecin psychiatre praticien hospitalier ».

Le second, n° 79, déposé par M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le premier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 338 du code de la santé publique, après les mots : « dès qu'un psychiatre », à insérer les mots : « praticien hospitalier ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 136.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Nous le retirons, monsieur le président.

M. Paul Souffrin. Nous retirons également le nôtre.

M. le président. Les amendements nos 136 et 79 sont retirés.

Par amendement n° 25, M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 338 du code de la santé publique par la phrase suivante : « Ce certificat circonstancié doit mentionner l'évolution ou la disparition des troubles ayant justifié le placement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Dumont, rapporteur. Il est bon d'entourer le certificat de levée du placement de précautions identiques à celles qui ont déjà été prises pour le certificat délivré vingt-quatre heures après l'admission et pour les certificats suivants, lesquels doivent être circonstanciés et mentionner l'évolution ou la disparition des troubles ayant justifié le placement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement ; il préfère s'en tenir à sa rédaction initiale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 137, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 338 du code de la santé publique :

« Le directeur de l'établissement adresse dans les vingt-quatre heures ce certificat au préfet, à la commission de contrôle des établissements psychiatriques, aux procureurs de la République mentionnés à l'article L. 335 et à la personne qui a demandé le placement. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je rectifie d'emblée cet amendement, en remplaçant les mots : « à la commission de contrôle des établissements psychiatriques » par les mots : « à la commission visée à l'article 332-3 ».

En même temps que l'on adresse le certificat au préfet, aux procureurs de la République et à la personne qui a demandé le placement, profitant de la « liasse » qui permet d'écrire à tous en même temps et que le ministère ne manquera pas de faire tirer - à moins qu'il ne préfère offrir, s'il n'y en a pas, une machine à photocopier à l'établissement ! - il est normal que l'on avise la commission qui a pour mission de veiller au respect des droits des malades.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 137 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, et visant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 338 du code de la santé publique :

« Le directeur de l'établissement adresse dans les vingt-quatre heures ce certificat au préfet, à la commission visée à l'article L. 332-3, aux procureurs de la République mentionnés à l'article L. 335 et à la personne qui a demandé le placement. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. En bonne logique, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 138, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 338 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « lorsque les conditions du placement ne sont plus réunies ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Dans le texte actuel du code de la santé publique, il est dit : « Le préfet pourra toujours ordonner la sortie immédiate des personnes placées volontairement dans les établissements d'aliénés ». Le Gouvernement nous propose d'ajouter les mots : « lorsque les conditions du placement ne sont plus réunies ».

Il nous paraît que c'est enfoncer une porte ouverte. Cet ajout nous paraissant inutile, nous en proposons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. La précision apportée au texte a son importance ; nous préférons donc la conserver.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 45, M. Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 338 du code de la santé publique par deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Pour toute levée d'un placement à la demande d'un tiers, le malade est consulté avant que la levée ne soit ordonnée. Si le malade est opposé à la levée, sa demande doit être motivée. Elle est soumise à la commission mentionnée à l'article L. 332-3 qui se prononcera dans un délai de huit jours.

« Si la commission s'oppose à la levée du placement, le malade se retrouve en hospitalisation libre. »

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Cet amendement vise, d'une part, à protéger le malade d'un risque éventuel de confrontation prématurée avec le milieu extérieur, d'autre part, à lui donner un droit à décider de sa propre personne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

Nous comprenons très bien la motivation des auteurs de cet amendement, qui voudraient éviter les sorties prématurées et s'assurer que les conditions de réinsertion sont bien réunies et que toutes les précautions nécessaires ont été prises.

Cependant, en l'état actuel du texte, rien n'empêche le malade qui serait sorti prématurément d'entrer en hospitalisation libre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Mêmes motifs, même avis que la commission.

M. Michel Miroudot. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 338 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 339 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 339 du code de la santé publique :

« Art. L. 339. - Toute personne placée à la demande d'un tiers dans un établissement mentionné à l'article L. 331 cesse également d'y être retenue dès que la levée du placement est requise par l'une des personnes ci-après désignées :

« 1°) Le curateur nommé en application de l'article L. 330 ;

« 2°) Le conjoint ou la personne justifiant qu'elle vit en concubinage avec le malade ;

« 3°) S'il n'y a pas de conjoint, les ascendants ;

« 4°) S'il n'y a pas d'ascendants, les descendants majeurs ;

« 5°) La personne qui a signé la demande d'admission, à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille ;

« 6°) Toute personne autorisée à cette fin par le conseil de famille.

« S'il résulte d'une opposition notifiée au chef de l'établissement par un ayant droit qu'il y a dissentiment soit entre les ascendants, soit entre les descendants, le conseil de famille se prononcera.

« Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, il en est donné préalablement connaissance au maire qui peut ordonner immédiatement un sursis provisoire à la sortie à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au préfet. Ce sursis provisoire cesse de plein droit à l'expiration de la quinzaine, si le préfet n'a pas, dans ce délai, prononcé un placement d'office. L'ordre du maire est transcrit sur le registre tenu en exécution de l'article L. 341. »

Par amendement n° 59, MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 339 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « l'une des personnes ci-après désignées. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit d'un amendement de cohérence.

La possibilité pour la commission de demander la levée du placement est une proposition utile. La commission n'étant pas « une personne », il convient de supprimer le membre de phrase : « l'une des personnes ci-après désignées. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 59, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 139, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose, au sixième alinéa, 5°, du texte présenté pour l'article L. 339 du code de la santé publique, après les mots : « qu'un parent », d'insérer les mots : « jusqu'au sixième degré inclus ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Le projet de loi conserve le système de 1838 : lorsqu'une personne a été placée sur la foi d'un certificat médical à la demande d'un tiers, de nombreuses autres personnes peuvent venir en demander la sortie ; elle est quasiment de droit. Cela nous paraît tout de même assez extraordinaire !

Cela étant, notre amendement porte non pas sur ce point, mais sur le fait que la sortie pourra être demandée par « la personne qui a signé la demande d'admission » - ce qui est logique - « à moins qu'un parent n'ait déclaré s'opposer à ce qu'elle use de cette faculté sans l'assentiment du conseil de famille. »

Qu'est-ce qu'un parent ? Cela peut être un cousin extrêmement éloigné. Ce serait tout de même un comble ! C'est la raison pour laquelle nous proposons de limiter au sixième degré inclus la parenté pour pouvoir s'opposer à la demande de la personne qui a signé la demande d'admission. Le sixième degré inclus, ce n'est déjà pas mal : cela va jusqu'au cousin issu de germain !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Pourquoi le sixième degré et pas un autre ? Mais puisque le sixième degré est parfois utilisé dans d'autres domaines, le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 26, M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après le septième alinéa (6°) du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 339 du code de la santé publique, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« 7°) La commission mentionnée à l'article L. 332-3 lorsque le placement se prolonge au-delà de trois mois ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Dumont, rapporteur. Cet amendement nous semble s'inscrire dans la logique, que nous avons soutenue jusqu'à présent, de l'accroissement des attributions de la commission départementale.

Il permet en effet à celle-ci de demander la levée du placement d'une personne dont l'admission remonte à plus de trois mois et dont elle aura examiné la situation en application de l'article L. 332-3 du code de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, qui accroît très logiquement, en effet, les responsabilités de la commission de contrôle.

Dès lors que celle-ci est chargée d'examiner systématiquement tous les placements sur demande se prolongeant au-delà de trois mois, il est opportun de lui octroyer également la possibilité de décider, s'il y a lieu, la levée de ces placements.

M. le président. Je viens de me rendre compte que la commission saisie pour avis a, jusqu'à maintenant, dénommé la commission « sans nom » « commission visée à l'article... », alors que la commission saisie au fond dit : « la commission mentionnée... »

Dans un souci de cohérence, MM. les rapporteurs seront sans doute d'accord pour que les services assurent la coordination nécessaire et remplacent partout le mot « visée » par le mot « mentionnée » ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Tout à fait !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste apprécie le fait que l'amendement de la commission des affaires sociales permette à la commission mentionnée à l'article L. 332-3 de requérir la levée du placement.

Cependant, nous souhaiterions qu'elle puisse faire cette intervention dès le début de la demande de placement, sans attendre les trois mois prévus à l'amendement. A cette fin, je dépose un sous-amendement visant à supprimer les mots : « lorsque le placement se prolonge au-delà de trois mois ».

Nous devons faire confiance à l'institution de sauvegarde des droits des malades que nous avons établie. Pourquoi garder sous placement pendant trois mois une personne qui aurait fait l'objet d'un placement abusif ?

Si notre sous-amendement n'était pas retenu par le Sénat, cela signifierait, comme la commission visée... est habilitée à examiner la situation du malade au regard du respect de sa dignité, que le malade serait dans une situation de non-droit pendant un trimestre.

C'est pourquoi, tout en approuvant l'esprit de l'amendement de la commission, je demande au Sénat de bien vouloir adopter le sous-amendement que je propose.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 190, présenté par M. Souffrin, et tendant, dans l'alinéa proposé par l'amendement n° 26 de la commission des affaires sociales, à supprimer les mots : « lorsque le placement se prolonge au-delà de trois mois ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Sagesse favorable.

M. le président. Nous entrons dans les nuances de la nuit ! (Sourires).

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable sans sagesse. (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 190, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 46, M. Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent de compléter le huitième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 339 du code de la santé publique par les mots suivants : « dans un délai d'un mois. »

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Cet amendement tend à éviter que la personne hospitalisée ne se retrouve pendant un temps indéterminé dans une situation indéfinie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, M. Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 339 du code de la santé publique, après le huitième alinéa, d'insérer deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Pour toute levée d'un placement à la demande d'un tiers, le malade est consulté avant que la levée ne soit ordonnée. Si le malade est opposé à la levée, sa demande doit être motivée. Elle est soumise à la commission mentionnée à l'article L. 332-3 qui se prononcera dans un délai de huit jours.

« Si la commission s'oppose à la levée du placement, le malade se retrouve en hospitalisation libre. »

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Cet amendement a le même objet que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, pour les raisons qui l'ont conduite à se déclarer hostile à l'amendement n° 45, qui a d'ailleurs été retiré.

M. le président. Monsieur Miroudot, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Miroudot. Je le retire, pour les mêmes raisons qui m'ont amené à retirer l'amendement n° 45.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 140, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 339 du code de la santé publique :

« Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, sans préjudice des dispositions des articles L. 342 et L. 347, il en est donné préalablement et aussitôt connaissance d'une part au préfet et d'autre part au maire qui peut ordonner immédiatement un sursis provisoire. »

Le deuxième, n° 80, présenté par M. Souffrin et Mme Beaudeau, M. Viron et Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé par l'ar-

ticle 2 pour l'article L. 339 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, » par les mots : « entraîner des risques graves pour sa sûreté, sa santé, son intégrité physique ou celle des autres, ».

Enfin, le troisième, n° 174 rectifié, présenté par MM. Belcour et Descours, Mme Rodi et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet, dans la première phrase du dernier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 339 du code de la santé publique, de remplacer le mot : « maire » par le mot : « préfet ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 140.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà un respect tout à fait extraordinaire de la loi de 1838, dont l'article 14 est repris très exactement par le présent projet de loi. Il nous est proposé de maintenir un système incroyable : une personne est placée parce qu'elle a besoin d'être surveillée constamment - à la suite de trois certificats médicaux et à la demande d'une personne qui lui veut du bien. N'importe qui vient demander sa sortie et elle sort. Le médecin de l'établissement estime que l'état de ce malade est dangereux et qu'il peut compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes. Que doit-il faire ? Il doit prévenir le maire. Celui-ci peut ordonner un sursis provisoire, à la charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet. Le préfet, évidemment, peut prononcer un placement d'office. Si le préfet ne le fait pas, le malade sort.

Voilà, me semble-t-il, une curieuse protection de la personne du malade et d'autrui !

Que se passera-t-il si le maire, avisé par le médecin, ne fait rien ? Eh bien, l'individu sortira !

Par conséquent, que vient faire le maire ici ? Cela pouvait sans doute se justifier en 1838. Mais aujourd'hui le plus simple est, nous semble-t-il, d'aviser le préfet, qui peut être appelé à prononcer un placement d'office.

Notre amendement n° 140 est, quant à lui, plus timide : il introduit le préfet avant le maire. Il est précisé qu'« il en est donné préalablement et aussitôt connaissance d'une part au préfet et d'autre part au maire qui peut ordonner immédiatement un sursis provisoire ».

Si nous avons suivi notre idée jusqu'au bout, nous serions contents de prévenir le préfet pour qu'il prenne toutes dispositions.

Telle est la philosophie de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement car il lui semble que sa rédaction initiale est meilleure et plus précise.

En effet, s'il y a effectivement risque de compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, alors, nous nous retrouvons *ipso facto* dans la procédure de placement d'office.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. C'est exact !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il n'y a donc pas lieu de modifier en quoi que ce soit la procédure existante sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Paul Souffrin. La rédaction de la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 339 ne nous paraît pas convenable. Elle présente l'inconvénient majeur de faire du médecin le juge du risque que le malade, dont la levée de placement est demandée, pourrait faire courir à l'ordre public.

Comment et pourquoi un médecin intégrerait-il dans son diagnostic le fait que le malade risque de troubler ou non l'ordre public s'il est élargi ? Cela n'est absolument pas souhaitable, nous semble-t-il, et ferait jouer au médecin un rôle qui n'est absolument pas le sien.

La formulation que nous proposons cantonne le médecin dans son rôle médical et définit ainsi de façon précise les raisons médicales qui pourraient conduire un médecin à s'opposer à la mainlevée d'un placement.

Je demande donc au Sénat, en adoptant cet amendement, de considérer comme utile la précision que nous apportons.

M. le président. Monsieur Souffrin, j'attire votre attention sur le fait que, si l'amendement n° 140 était adopté, votre amendement n'aurait plus d'objet. Peut-être conviendrait-il de le transformer en un sous-amendement...

M. Paul Souffrin. Effectivement, monsieur le président. Je transforme donc mon amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 140.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 80 rectifié, présenté par M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, dans le texte présenté par l'amendement n° 140 pour l'article L. 339 du code de la santé publique, à remplacer les mots : « compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, » par les mots : « entraîner des risques graves pour sa sûreté, sa santé, son intégrité physique ou celles des autres, ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission émet un avis défavorable : elle considère qu'en l'occurrence la notion d'ordre public doit être maintenue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Quelle est la situation ? Il s'agit d'un placement sur proposition d'un tiers, d'un « placement volontaire » qui doit être transformé en placement d'office parce qu'au sein de l'établissement est intervenu un fait.

Je me souviens de la série d'articles publiés dans le journal *Le Monde*, au début des années quatre-vingt, sur le thème : faut-il brûler les hôpitaux psychiatriques ? Trois ou quatre établissements avaient flambé peu après, et cela avait vraisemblablement un lien avec lesdits articles !

Il arrive, malheureusement, que des homicides aient lieu, y compris dans des hôpitaux psychiatriques. Dès lors, il y a nécessité de transformer le placement volontaire en placement d'office.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Absolument !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande - je pense notamment au sous-amendement n° 80 rectifié de M. Souffrin - de bien veiller à ce que le texte soit, dans ce cas-là, homothétique avec les dispositions régissant le placement d'office.

Je suis donc défavorable à ce sous-amendement, même si sa rédaction peut couvrir les mêmes faits.

Je souhaite que l'on s'en tienne au texte proposé pour l'article L. 342 du code de la santé publique, qui est relatif au placement d'office et qui utilise les termes : « ... compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes ».

S'agissant de la procédure, je souhaite que l'on s'en tienne à la procédure du placement d'office : le maire décide et doit donc être avisé.

M. le président. Madame Rodi, l'amendement n° 174 rectifié, qui me semble satisfait par l'amendement n° 140, est-il maintenu ?

Mme Nelly Rodi. Il est retiré, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 174 rectifié est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Pour tenir compte de tout ce que nous venons d'entendre et aller jusqu'au bout de notre idée, je souhaite rectifier l'amendement n° 140.

Je ne comprends pas le désaccord qui nous oppose au Gouvernement, parce que, sur le fond, nous sommes d'accord.

En effet, si le médecin estime que l'intéressé est dangereux pour lui-même ou pour autrui, que va-t-il se passer ? On recourra éventuellement, nous dit-on, au placement d'office, c'est-à-dire aux dispositions de l'article L. 342.

Qui prendra la décision ? Cet article le précise : « A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les préfets prononcent par arrêté, après avis médical écrit, le placement d'office ». Il n'est pas question du maire. Je modifie donc l'amendement n° 140 de la manière suivante : « ... il en est donné préalablement et aussitôt connaissance au préfet, qui peut ordonner immédiatement un sursis provisoire et, le cas échéant, un placement d'office, conformément aux dispositions de l'article L. 342. »

Cela nous paraît être la logique même. Puisque vous voulez, mes chers collègues, que ce soit le préfet qui prenne la décision de placement d'office s'il y a lieu, alors, faites-le prévenir directement par le médecin, sans passer par le maire.

M. le président. L'amendement n° 140 rectifié vise donc à rédiger comme suit la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 339 du code de la santé publique :

« Néanmoins, si le médecin de l'établissement est d'avis que l'état du malade pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, sans préjudice des dispositions des articles L. 342 et L. 347, il en est donné préalablement et aussitôt connaissance au préfet, qui peut ordonner immédiatement un sursis provisoire et, le cas échéant, un placement d'office, conformément aux dispositions de l'article L. 342. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement reste opposé à cet amendement. En effet, j'ai indiqué qu'il me semblait nécessaire que la procédure, dans ce cas-là, soit calquée sur celle du placement d'office, l'article L. 343 prévoyant qu'en cas d'urgence c'est le maire, d'abord, qui prend une mesure provisoire, laquelle sera éventuellement confirmée ensuite par le préfet.

Il me semble préférable que l'on s'en tienne à cette procédure, y compris lorsqu'il s'agit d'une décision à prendre pour un malade déjà hospitalisé.

Je prendais un exemple, celui de l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban, en Lozère. Il est plus simple de faire prendre la décision provisoire de placement immédiat par le maire de la commune en question avant d'en référer au préfet de Mende, ville distante de plusieurs dizaines de kilomètres. C'est une question d'urgence.

Donc, je préfère que le maire soit conduit à se prononcer le premier.

Cela dit, nous avons échangé suffisamment d'arguments, et il appartient maintenant au Sénat de se prononcer.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je voudrais convaincre M. le ministre, car il me semble que quelque chose lui a échappé.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je ne vote pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. J'aimerais pourtant vous convaincre !

A l'article L. 342, sont visées « des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes » - c'est-à-dire exactement la formule qui figure à l'article L. 339 - et, dans ce cas, le maire n'intervient pas, seul le préfet est saisi.

A l'article L. 343, il est question de personnes qui sont en liberté et qui présentent un danger imminent pour la sûreté des autres : pour parer au plus pressé dans le village, il est normal de faire appel au maire.

Mais dans le cadre de l'article L. 339, la personne est déjà dans l'établissement ; dès lors, il est logique de s'adresser directement au préfet, d'autant plus que cet amendement n° 140 rectifié fait référence à l'article L. 342 et non à l'article L. 343 du code de la santé publique.

J'espère, cette fois, vous avoir convaincu !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Absolument pas !

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Alors on arrête !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. J'ai encore des arguments !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 80 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 175 rectifié, MM. Belcour et Descours, Mme Rodi et les membres du groupe du R.P.R. proposent de supprimer la dernière phrase du dernier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 339 du code de la santé publique.

La parole est à Mme Rodi.

Mme Nelly Rodi. Il s'agit d'un amendement de coordination, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Cet amendement est logique ; la commission y est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement ne voit pas tellement la logique de cet amendement, monsieur le président ; il n'y est pas favorable.

M. Jean Dumont, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Dumont, rapporteur. La logique de cet amendement tient aux dispositions que nous venons d'adopter : dans la mesure où il n'y a plus d'« ordre du maire », il est effectivement logique de l'approuver.

M. le président. Effectivement, il résulte de l'amendement n° 140 rectifié, que le Sénat vient d'adopter, que le maire a disparu. Par conséquent, au nom de la coordination, il faudrait adopter cet amendement.

Tel est le sens des propos de M. le rapporteur.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je vois, maintenant, la logique de cet amendement. Dans la mesure où, comme vous le dites si bien, monsieur le président, « le maire a disparu », ce qui est surprenant dans cette Haute Assemblée... (Sourires.)

M. le président. C'était un raccourci, un résumé elliptique ! Mais les maires sont toujours présents dans notre cœur, vous le savez bien.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. C'est pour cela qu'on leur enlève cette mission !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 175 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 339 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vous signale, mes chers collègues, que nous avons réussi à examiner, en une heure et cinq minutes, vingt-cinq amendements. Il en reste donc cinquante-cinq. Je vous convie à poursuivre le même effort de concision.

ARTICLE L. 340 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 340 du code de la santé publique :

« Art. L. 340. - Dans les vingt-quatre heures de la sortie, le directeur de l'établissement en avise le préfet, le maire de la commune où réside la personne et les procureurs mentionnés à l'article L. 335 et leur fait connaître le nom et la résidence des personnes mentionnées à l'article L. 339 qui ont recueilli le malade. »

Par amendement n° 48, M. Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 340 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « vingt-quatre heures de la sortie » par les mots : « vingt-quatre heures ouvrables suivant la sortie ».

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Notre amendement vise à rendre cet article plus précis et à éviter les litiges possibles, par exemple au mois de mai, qui comprend de nombreux jours fériés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Allonger le délai à l'ère de la communication, peut paraître bizarre. Cependant, il est vrai que c'est aussi l'ère du temps libre. La commission a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, car il souhaite que tous les délais mentionnés dans la loi soient strictement appliqués, y compris les samedis, dimanches et jours fériés. C'est une garantie à conserver, me semble-t-il.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par l'amendement n° 141, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 340 du code de la santé publique, après les mots : « le préfet », d'insérer les mots : « ainsi que la commission de contrôle des établissements psychiatriques ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Monsieur le président, dans un souci de coordination, je rectifie cet amendement pour qu'il fasse référence à « la commission mentionnée à l'article L. 332-3 ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 141 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, et tendant, dans le texte présenté pour l'article L. 340 du code de la santé publique, après les mots : « le préfet », à insérer les mots : « la commission mentionnée à l'article L. 332-3 ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est réservé ; il estime qu'il n'y a pas lieu, à cet endroit, d'envisager l'avis de la commission.

Celle-ci a pour objet de veiller au sort des malades placés et n'a pas à connaître la résidence de ceux qui sont sortis. Autant il était nécessaire de donner des garanties pour le placement, autant je ne vois pas très bien l'intérêt d'informer la commission du lieu où est installé le malade une fois qu'il a quitté l'établissement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, et je voudrais expliquer très brièvement pourquoi.

La commission veille au respect des droits. Or, voilà quelqu'un qui a été interné et que l'on fait sortir. Pourquoi ? Peut-être parce qu'on n'aurait pas dû l'interner. Dès lors, il est tout à fait nécessaire que la commission puisse suivre le dossier, et il me paraît plus utile de la prévenir elle plutôt que le maire, qui, une fois de plus, n'en peut mais.

Alors, admettons que le maire soit concerné. Mais il faut que la commission dispose, elle aussi, d'un dossier complet, qu'elle puisse suivre dans sa totalité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 141 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 176 rectifié bis, MM. Belcour et Madelain, Mme Rodi proposent, dans le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 340 du code de la santé publique, après les mots : « le préfet », de supprimer les mots : « le maire de la commune où réside la personne ».

La parole est à Mme Rodi.

Mme Nelly Rodi. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 176 rectifié bis est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le reprends à titre personnel, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Dreyfus-Schmidt, d'un amendement n° 176 rectifié ter, qui reprend le texte de l'amendement n° 176 rectifié bis.

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous venons de dire qu'il faut laisser, autant que possible, les maires en dehors de ce genre d'affaires. Voilà un instant, j'ai indiqué que nous estimions, pour notre part, que ce n'était pas le rôle du maire et qu'il était normal que la commission soit avisée.

Nous n'avons pas insisté puisque nous savions qu'un amendement n° 176 rectifié bis prévoyait la suppression des mots : « le maire de la commune où réside la personne ».

Ayant le souci de ne pas attribuer aux maires des tâches qui ne sont pas de leur compétence, je reprends cet amendement, qui me paraît intéressant.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est également favorable à cet amendement.

Permettez-moi, monsieur le président, de revenir sur l'argument avancé par M. Dreyfus-Schmidt quant à l'intérêt d'aviser la commission.

Il ne s'agit pas seulement d'informer de la sortie du malade. L'article L. 340 du code de la santé publique prévoit que le directeur de l'établissement fait connaître le nom et la résidence des personnes qui ont recueilli le malade. Il n'est donc pas opportun que la commission en soit informée.

En outre, dans le souci de respecter la vie privée des malades qui sortent d'un établissement et afin de ne pas surcharger les maires de travail, il ne me paraît pas nécessaire que le maire soit informé du lieu dans lequel ces malades seront accueillis.

Voilà pourquoi le Gouvernement est favorable à l'amendement de M. Dreyfus-Schmidt.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176 rectifié ter, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 27, M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 340 du code de la santé publique par la phrase suivante : « Cette notification obéit aux règles de confidentialité prévues à l'article L. 334. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Dumont, rapporteur. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 340 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 341 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 341 du code de la santé publique :

« Art. L. 341. - Dans chaque établissement est tenu un registre sur lequel sont transcrits dans les vingt-quatre heures :

« 1° Les nom, prénoms, profession, âge et domicile des personnes placées ;

« 2° La date du placement ;

« 3° Les nom, prénoms, profession et domicile de la personne ayant demandé le placement ;

« 4° Les certificats médicaux joints à la demande d'admission ;

« 5° Le cas échéant, la mention de la décision de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice ;

« 6° Les certificats que le directeur de l'établissement doit adresser aux autorités administratives en application des articles L. 334, L. 337 et L. 338 ;

« 7° Les dates, durées et modalités des sorties d'essai prévues à l'article L. 350 ;

« 8° Les levées de placement ;

« 9° Les décès.

« Ce registre est soumis aux personnes qui, en l'application des articles L. 332-2 et L. 332-3, visitent l'établissement ; ces dernières apposent, à l'issue de la visite, leur visa, leur signature et, s'il y a lieu, leurs observations. »

Par amendement n° 49, M. Miroudot et les membres du groupe de l'U.R.E.I. proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 341 du code de la santé publique, après les mots : « vingt-quatre heures », d'insérer le mot « ouvrables »

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Cet amendement est présenté dans le même esprit que l'amendement n° 48, que le Sénat vient d'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Il s'agit de transcrire une indication sur le registre de l'établissement. Il nous semble que cette transcription peut se faire dans des délais normaux.

Par conséquent, la commission est défavorable à l'amendement n° 49.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement y est également défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 341 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

« Section 2

« Placement d'office

ARTICLE L. 342 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 342 du code de la santé publique :

« Art. L. 342. - A Paris, le préfet de police et, dans les départements, les préfets prononcent par arrêté, après avis médical écrit, le placement d'office dans un établissement mentionné à l'article L. 331 des personnes dont les troubles mentaux compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes. Les arrêtés préfectoraux sont motivés et énoncent avec précision les circonstances qui ont rendu le placement nécessaire.

« Un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil est transmis au préfet dans les vingt-quatre heures suivant l'admission.

« Ces arrêtés ainsi que ceux qui sont pris en application des articles L. 343, L. 345, L. 346, L. 347 et L. 348 et les sorties effectuées en application de l'article L. 350 sont inscrits sur un registre semblable à celui qui est prescrit par l'article L. 341, dont toutes les dispositions sont applicables aux personnes placées d'office. »

Sur cet article, je suis saisi de neuf amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 81, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

A. - De rédiger ainsi le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 342 du code de la santé publique :

« Art. L. 342. - Le président du tribunal de grande instance, après avis médical écrit, rend une ordonnance de placement d'office dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 331 des personnes atteintes de troubles graves et certains de leurs facultés mentales dont le comportement risque manifestement d'entraîner de graves conséquences pour leur santé, leur intégrité physique ou celles des autres.

« L'avis médical mentionné à l'alinéa précédent ne peut être formulé que par un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil.

« Un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement d'accueil est transmis au président du tribunal de grande instance dans les vingt-quatre heures suivant l'admission. »

B. - En conséquence, dans le texte proposé par cet article pour les articles L. 345, L. 346, L. 347 et L. 349 du code de la santé publique, de remplacer le mot : « préfet » par les mots : « président du tribunal de grande instance ».

C. - En conséquence, dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 345 du code de la santé publique, de remplacer le mot : « préfectorale » par le mot : « judiciaire ».

Par amendement n° 142, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le début du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 342 du code de la santé publique : « Les préfets de police et, à défaut, les préfets prononcent par arrêté le placement d'office... »

Par amendement n° 60, MM. Sérusclat, Estier, Boeuf, Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 342 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « après avis médical écrit » par les mots : « attesté par un certificat médical d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil. »

Par amendement n° 28 rectifié, M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après la première phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 342 du code de la santé publique, d'insérer une phrase ainsi rédigée : « L'avis médical écrit ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement accueillant le malade. »

Par amendement n° 143, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose, dans la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 342 du code de la santé publique, après les mots : « les arrêtés préfectoraux », d'insérer les mots : « pris après avis écrit d'un médecin n'appartenant pas à l'établissement ».

Par amendement n° 5, le Gouvernement propose, après le premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 342 du code de la santé publique, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« L'avis médical mentionné à l'alinéa précédent ne peut être formulé que par un médecin n'exerçant pas dans le service accueillant le malade. »

Par amendement n° 144, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article L. 342 du code de la santé publique :

« Un certificat médical établi par un médecin psychiatre praticien hospitalier de l'établissement d'accueil est transmis au préfet et à la commission de contrôle des établissements psychiatriques dans les vingt-quatre heures suivant l'admission. »

Par amendement n° 29, M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 342 du code de la santé publique :

« Dans les vingt-quatre heures suivant l'admission, le directeur de l'établissement d'accueil transmet au préfet un certificat médical établi par un psychiatre de l'établissement. »

Par amendement n° 187, MM. Sérusclat, Estier, Boeuf, Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 342 du code de la santé publique, après les mots : « dans les vingt-quatre heures suivant l'admission », d'ajouter les mots : « ainsi qu'au président du tribunal de grande instance ou son délégué, qui statue conformément aux dispositions de l'article L. 351. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 81.

M. Paul Souffrin. Au début de nos débats, le président de la commission des affaires sociales, M. Fourcade, justifiait notamment son refus de la judiciarisation par le fait que la justice de notre pays n'avait pas les moyens humains et matériels de produire les 150 000 actes de procédure que ce système de protection des libertés engendrerait.

Soutenant alors la position défendue par la commission des lois et son rapporteur pour avis, j'indiquais que les libertés publiques et leur exercice ne devaient, en aucune manière, être soumis à des contraintes financières et qu'en conséquence il fallait accorder les crédits budgétaires nécessaires et suffisants à notre appareil judiciaire pour assumer sa tâche.

Les sénateurs communistes et apparentés sont tout disposés à mettre en concordance leurs actes et leurs paroles. Nous sommes prêts, en ce qui nous concerne, à demander l'inscription de ces sommes dans le prochain budget ou même dans le prochain collectif budgétaire.

Nous prenons cependant acte du fait que, pour ces raisons comme pour d'autres, le Sénat n'a pas cru devoir adopter la judiciarisation de toutes les procédures de placement, même s'il s'en est fallu de quelques voix.

A cet égard, force est de constater que M. le ministre de la santé a dû s'appuyer, pour repousser cette judiciarisation des procédures, sur les sénateurs qui se situent le plus à droite de cet hémicycle.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je suis le ministre de la solidarité ! (Sourires.)

M. Paul Souffrin. Cela dit, je demande au Sénat de bien vouloir considérer que cet amendement prévoit de judiciariser uniquement la procédure et le contrôle des placements d'office, dont le nombre ne s'élève qu'à 6 000 sur un nombre total de placements annuels, tous types confondus, de 32 000.

Si cette mesure était adoptée, elle serait donc bien moins coûteuse qu'une judiciarisation s'étendant à toutes les formes de placement et le nombre d'actes de procédure qu'elle engendrerait serait considérablement moins élevé.

En réclamant la judiciarisation du placement d'office, je demande au Sénat de considérer que ce type de placement, s'il est assuré par le pouvoir politico-administratif que représente le préfet, comporte le plus de risques au regard des droits de la personne et des libertés publiques.

J'écarte aussi l'idée selon laquelle l'intervention du président du tribunal de grande instance serait plus lente et aléatoire que celle du préfet. Je fais confiance aux magistrats, à leur sens des responsabilités et de l'organisation de leur travail, comme à leur célérité et à leur zèle à faire appliquer le droit.

Notre amendement reprend l'amendement du Gouvernement, selon lequel l'avis médical ne peut être formulé que par un médecin étranger à l'établissement d'accueil.

Le premier alinéa de notre amendement a le mérite de préciser que la motivation de la décision de placement par l'autorité qui en est chargée n'est pas le risque d'atteinte à l'ordre public. Au contraire, il prévoit que la motivation de l'autorité doit provenir du fait que la personne atteinte de troubles mentaux peut compromettre sa santé, son intégrité physique ou celles des autres. C'est là un point de vue plus humain, qui prend en compte des notions de nature médicale. Le premier alinéa fait, de plus, obligation à l'auteur de l'avis médical de préciser les caractéristiques des troubles constatés.

Afin d'améliorer le dispositif de placement d'office et de mieux garantir les droits des citoyens, je vous demande d'adopter cet amendement par scrutin public.

A ce stade de la discussion, il nous faut choisir.

Ou nous plaçons au centre de nos préoccupations le souci du maintien de l'ordre public et nous inscrivons la loi qui sortira de nos travaux dans la logique de la loi de police de 1838. Pourquoi alors n'est-elle pas présentée par M. le ministre de l'intérieur ?

Ou nous nous plaçons dans la perspective de garantir la santé et de l'intégrité physique du malade et de son entourage et nous adoptons alors les motivations propres à améliorer la lutte contre les maladies mentales.

Au vu de nos débats, je pense que peut se révéler au sein de notre assemblée une majorité d'idée sur cette question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Cet amendement ouvre de nouveau le débat sur la judiciarisation.

En matière de placement d'office, c'est l'urgence qui commande, car la sécurité des personnes peut être menacée.

Or, ce projet de loi apporte des garanties nouvelles en introduisant l'obligation de l'avis médical préalable, le contrôle médical périodique, la mainlevée automatique si le préfet ne confirme pas le placement, le contrôle de la commission départementale.

Nous pensons que ces garanties sont suffisantes et que ce ne serait pas une amélioration que de transférer les pouvoirs du préfet au juge.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, nous n'allons pas reprendre le débat sur la judiciarisation !

Je voudrais simplement faire observer à M. Souffrin que l'argumentation du Gouvernement et du Sénat, puisque votre assemblée a suivi, en la matière, les propositions qu'avaient formulées le Gouvernement et la commission saisie au fond, est fondée non seulement sur un problème de moyens, mais aussi sur un problème de logique de procédure.

Comme M. le rapporteur vient de le rappeler, nous avons, en plaçant un certain nombre de verrous, entouré les décisions de placement prises par les préfets d'un maximum de garanties.

Il faut respecter - je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai déjà développés - cette dualité de responsabilités complémentaires, mais qui ne doivent pas être confondues, entre la décision de placement et le recours, qui peut être introduit à tout moment, y compris pour un placement d'office.

C'est donc bien au nom d'une logique - même si des problèmes de fonctionnement se posent, que l'on ne résoudra pas seulement avec des moyens supplémentaires - que le principe de la non-judiciarisation a été retenu pour les placements à la demande d'une tierce personne.

C'est aussi au nom de cette logique qu'il me semble nécessaire de retenir ce principe de la non-judiciarisation pour les placements d'office.

Par conséquent, le Gouvernement est opposé à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 142.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Cet amendement s'applique à l'article L. 342 du code de la santé publique. Les lumières de M. le ministre de l'intérieur auraient peut-être été nécessaires. Mais je suis sûr que M. le ministre ici présent saura nous répondre !

Nous savons que, depuis 1838, des modifications sont intervenues. A l'époque, il y avait un préfet de police seulement à Paris. Maintenant, il y en a dans d'autres grandes villes. On me rétorquera qu'ils n'ont pas exactement les mêmes fonctions. C'est vrai. Il n'en reste pas moins que je ne vois pas pourquoi on ne leur confierait pas cette tâche, car il paraît plus normal que, là où il y a un préfet de police, ce soit lui qui en soit chargé puisqu'il s'agit de mesures de police.

C'est du moins dans l'espoir d'être éclairés sur ce point que nous avons proposé cette modification.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement, tout en faisant remarquer que, dans certains départements, le préfet n'est pas l'autorité sanitaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement car, dans les villes, hormis Paris, où il existe un préfet de police, celui-ci est délégué auprès du préfet, dont il n'est en fait qu'un collaborateur.

Il n'y a pas lieu d'utiliser le pluriel : il n'y a qu'un préfet de police pourvu d'une autorité particulière, celui de Paris.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Ayant reçu les éclaircissements attendus et assurée que le texte sera ainsi mieux compris par les lecteurs du *Journal officiel*, la commission retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 142 est retiré.

La parole est à M. Sérusclat pour défendre l'amendement n° 60.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit, par cet amendement, d'apporter une précision. En effet, un « avis médical » écrit ne concerne pas nécessairement la santé de l'individu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 60 ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement, monsieur le président.

Dans un premier temps, la commission a préconisé une solution comparable. Or, dans certaines zones, les services de psychiatrie sont rattachés à un hôpital général.

Un tel dispositif exclurait non seulement tous les médecins non psychiatres attachés à un tel établissement, mais également tous les médecins de ville qui y travaillent occasionnellement. En effet, dans certaines régions, presque tous les médecins sont rattachés à l'hôpital.

Pour concilier ces deux soucis, la commission a d'ailleurs modifié l'amendement n° 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 60 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable non plus à cet amendement. Il préfère, en effet, la rédaction proposée par l'amendement n° 28 rectifié, dont l'examen va suivre.

J'attire l'attention de M. Sérusclat sur le fait que la notion de certificat médical implique un examen direct de la personne par le médecin. La notion d'avis médical, quant à elle, n'oblige pas à réaliser cet examen ; elle implique seulement un entretien ou une évaluation des risques, parfois à distance. Ce peut être nécessaire dans le cas d'une personne armée et barricadée chez elle.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 28 rectifié.

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission a estimé que, dans sa version actuelle, la procédure du placement d'office ne faisait pas suffisamment la différence entre la res-

ponsabilité du préfet, qui est garant de l'ordre public, et la responsabilité du médecin traitant. En bref, il faut séparer l'ordre public de la thérapeutique.

Dans un premier temps, nous avons proposé de préciser que l'avis médical écrit établi préalablement au placement d'office devrait émaner d'un médecin extérieur à l'établissement. Il paraît, en effet, peut souhaitable et contraire à leur mission thérapeutique d'impliquer les médecins - c'est toujours la même idée - dans la mise en œuvre du placement d'office.

Le Gouvernement, quant à lui, considère que le terme « établissement » est trop large et il propose, dans son amendement n° 5, de se référer aux « services » - nous en avons déjà parlé - ce que nous paraît un peu trop restrictif. En effet, si l'avis médical...

M. le président. Monsieur le rapporteur, je voudrais, si possible, que l'on n'anticipe pas.

M. Jean Dumont, rapporteur. Soit !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 143.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je rappellerai que la recommandation du comité des ministres du Conseil de l'Europe parle d'avis médical : « La décision de l'autorité judiciaire ou autre visée par le présent paragraphe doit être prise sur avis médical ». C'est la raison pour laquelle nous parlons d'avis médical.

Cela étant dit, l'amendement n° 143 est parfaitement satisfait tant par celui de la commission des affaires sociales que par celui du Gouvernement ; c'est pourquoi je le retire.

M. le président. L'amendement n° 143 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Afin de préserver l'équilibre et la séparation des pouvoirs et des compétences des divers décideurs et protagonistes concernés, cet amendement permet d'éviter qu'un même médecin psychiatre puisse formuler un avis médical étayant la décision de placement d'office par le préfet et accueillir ensuite la personne admise en hospitalisation selon cette procédure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 5 ?

M. Jean Dumont, rapporteur. En commençant tout à l'heure mon exposé, monsieur le président, je pensais que cet amendement serait éventuellement retiré.

M. le président. Il est bien évident qu'il faudra choisir entre les amendements n°s 28 rectifié et 5.

M. Jean Dumont, rapporteur. Le Gouvernement s'est déclaré favorable à l'amendement n° 28 rectifié. Je pensais donc que l'amendement n° 5 serait retiré.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Vous m'avez demandé, monsieur le président, de présenter l'amendement n° 5. Je l'ai donc fait. Il tombera peut-être si l'amendement n° 28 rectifié est adopté. Mais nous n'en sommes pas là.

M. le président. Par prudence, vous maintenez donc cet amendement, monsieur le ministre ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Par prudence, je le défends !

M. le président. La commission déclare qu'elle préfère son amendement...

M. Jean Dumont, rapporteur. ...et qu'elle est donc défavorable, en l'état actuel des choses, à l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 144.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je souhaiterais transformer cet amendement en un sous-amendement à l'amendement n° 29 de la commission des affaires sociales.

M. le président. Il serait plus judicieux, dans ce cas, que, auparavant, M. le rapporteur défende l'amendement n° 29.

La parole est donc à M. le rapporteur.

M. Jean Dumont, rapporteur. Cet amendement précise que c'est au directeur de l'établissement de transmettre dans les vingt-quatre heures le certificat qui est établi par le psychiatre de l'établissement.

M. le président. Je vous rends la parole, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Comme je le disais, je souhaite transformer l'amendement n° 144 en un sous-amendement à l'amendement n° 29 de la commission des affaires sociales.

Ce sous-amendement vise, après le mot : « préfet », à ajouter les mots : « et à la commission mentionnée à l'article L. 332-3. »

Je ne commenterai pas davantage ce texte.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 144 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, qui tend à insérer, dans le texte proposé par l'amendement n° 29 pour le deuxième alinéa de l'article L. 342 du code de la santé publique, après les mots : « transmet au préfet », les mots : « et à la commission mentionnée à l'article L. 332-3 ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 29 et le sous-amendement n° 144 rectifié ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Paperasse, monsieur le rapporteur pour avis !

Je l'ai déjà indiqué et vous m'avez répondu que l'on pourrait utiliser des « liasses ».

Je ne suis pas opposé à ce sous-amendement, mais je n'en vois pas l'intérêt.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 29.

M. le président. Quelle est la différence entre « favorable » et « pas opposé » ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Disons, pour faire plaisir à M. Dreyfus-Schmidt, que je suis « favorable » à ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 187.

M. Franck Sérusclat. Je ne donnerai que peu d'explications. Je me bornerai à développer le même argument que précédemment : nous souhaitons un contrôle *a posteriori* des opérations décrétées par le préfet après avis médical.

M. le ministre y verra sûrement une judiciarisation rampante ! (*Sourires.*)

M. le président. Après les privatisations rampantes et les nationalisations rampantes, voilà la judiciarisation rampante ! (*Nouveaux sourires.*)

Monsieur Sérusclat, si l'amendement n° 29 de la commission était adopté, votre amendement n° 187 deviendrait sans objet. Souhaitez-vous le transformer en sous-amendement à l'amendement n° 29 ?

M. Franck Sérusclat. Non, monsieur le président. Je prends le risque !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 81.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je souhaite expliquer le vote du groupe socialiste sur un amendement qui revient sur une initiative tendant à la « judiciarisation ». Le Sénat ayant, par scrutin public, refusé celle-ci, je ne rouvrirai donc pas le débat.

Le débat initial portait sur une « judiciarisation » générale ; la judiciarisation ne se limitait donc pas au placement d'office.

Toutefois, pour ne pas être en contradiction avec notre position initiale, nous nous abstenons.

M. le président. Monsieur Souffrin, compte tenu des déclarations qui viennent d'être faites et qui éclairent le débat, maintenez-vous votre demande de scrutin public ?

M. Paul Souffrin. Je la maintiens, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 119 :

Nombre des votants	317
Nombre des suffrages exprimés	251
Majorité absolue des suffrages exprimés	126

Pour l'adoption	16
Contre	235

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 60.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Je n'ai pas compris l'argument de M. le rapporteur selon lequel nous n'aurions pas la même conception du lieu où exerce le médecin qui aura à établir le certificat médical. En effet, je constate que, dans son amendement comme dans le nôtre, il s'agit d'un médecin qui ne travaille pas dans l'établissement d'accueil.

Il y a autre chose que je ne comprends pas : le Gouvernement, par les termes « avis médical », semble, à la limite, se contenter d'un échange téléphonique entre le préfet et un médecin, le premier décrivant la situation et demandant au second un avis, qui ne serait pas même circonstancié.

Il ne me paraît pas normal de ne pas souhaiter que l'« avis médical » soit attesté par un « certificat médical » émanant d'un médecin n'exerçant pas dans l'établissement d'accueil.

Je maintiens donc cet amendement, que le groupe socialiste votera bien évidemment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 60, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote pour.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Monsieur le ministre, compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 28 rectifié, l'amendement n° 5 est-il maintenu ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 144 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 187 devient sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 342 du code de la santé publique.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 343 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 343 du code de la santé publique :

« Art. L. 343. - En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par le certificat d'un médecin ou à défaut par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statue sans délai dans les formes prévues à l'article L. 342 et au vu d'un certificat médical établi par un psychiatre. Faute de décision préfectorale, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures. »

Sur cet article, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 159. M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 343 du code de la santé publique :

« Art. L. 343. - Les personnes atteintes de troubles graves et certains de leurs facultés mentales, dont le comportement risque manifestement d'entraîner de graves conséquences pour leur santé, leur intégrité physique ou celles des autres, doivent être prises en charge par un service médical d'urgence de psychiatrie, par un arrêté motivé du maire établi à partir d'un certificat datant de moins de quarante-huit heures le justifiant.

« Le service médical d'urgence de psychiatrie évalue les troubles que présente le malade et lui administre les premiers soins.

« Le maire informe le président du tribunal de grande instance de sa décision dans un délai de vingt-quatre heures afin qu'il statue en les formes prévues à l'article L. 342.

« A défaut, ces mesures provisoires sont caduques et les personnes mentionnées au premier alinéa sont considérées relevant de l'article L. 326-2.

« En cas d'absence ou d'empêchement du maire, son premier adjoint ou un autre de ses adjoints pourra prendre les mêmes mesures provisoires en les mêmes formes. »

Par amendement n° 61, MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, Penne, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 343 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « certificat d'un médecin » par les mots : « certificat médical ».

Par amendement n° 82, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 343 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « ou à défaut par la notoriété publique ».

Par amendement n° 183, MM. Lesein et Bimbenet proposent de rédiger ainsi la fin de la première phrase du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 343 du code de la santé publique : « les mesures provisoires nécessaires, un S.A.M.U. psychiatrique est chargé du transport jusqu'au lieu de l'hospitalisation dans un établissement défini à l'article L. 331 ; la direction de l'établissement en réfère dans les vingt-quatre heures au préfet qui statue sans délai dans les formes prévues à l'article L. 342 et au vu d'un certificat médical établi par un psychiatre. ».

Les deux amendements suivants sont présentés par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois.

Le premier, n° 145, vise, à la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 343 du code de la santé publique, après les mots : « au préfet qui », à insérer les mots : « , s'il y a lieu, ».

Le second, n° 146, tend, à la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 343 du code de la santé publique, à supprimer les mots : « et au vu d'un certificat médical établi par un psychiatre. ».

Enfin, par amendement n° 184, MM. Lesein et Bimbenet proposent de supprimer la dernière phrase du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 343 du code de la santé publique.

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 159.

M. Paul Souffrin. Le texte proposé par le Gouvernement pour l'article L. 343 du code de la santé publique ne nous paraît pas acceptable. En effet, les notions qu'il contient sont imprécises, sujettes à caution et risquent de légitimer un certain nombre d'abus.

Tout d'abord, ce texte fait juge le médecin ou même - c'est bien pis ! - la notoriété publique de l'imminence d'un danger qu'une personne ferait courir non pas à sa santé propre ou à celle des autres, mais à la sûreté des personnes en général. Comment un certificat médical pourrait-il définir, déterminer autre chose que des faits médicaux, des maladies et le traitement à leur apporter ?

La rédaction proposée fait porter presque exclusivement la responsabilité d'une mesure de placement sur les épaules du médecin, en dédoublant en quelque sorte l'autorité qui prend les premières mesures de placement ; elle tend à faire du médecin le décisionnaire d'une mesure de police - c'est ainsi, en effet, que la jurisprudence définit actuellement le placement d'office - au lieu de réserver cette décision à l'autorité publique.

Avec la notion de notoriété publique, qui est des plus floues, le maire - ou, à Paris, un commissaire de police - pourrait prendre, pour une durée de vingt-quatre heures, des mesures provisoires - elles aussi ne sont guère définies - à l'encontre de tout un chacun qui pourrait présenter un danger imminent - on ne précise pas lequel - pour la sûreté des personnes. Comment ne pas voir ici le risque considérable d'arbitraire administratif ?

Le maire ou le commissaire de police serait tenu, au vu de plusieurs témoignages concordants, de prendre des mesures provisoires à l'encontre de quelqu'un, sans même avoir l'obligation de mentionner le nom des auteurs de ces témoignages ni la nature de leurs affirmations. Il pourrait même, en toute légalité, décider « de mettre à l'ombre » toute personne qualifiée de gêneur ou d'asocial, sans même qu'elle puisse bénéficier de secours d'un avocat ou d'un médecin, dont le présent projet de loi n'autorise la consultation qu'après l'admission dans l'un des établissements visés à l'article L. 331.

Je ne dis pas que cette rédaction entraînerait systématiquement des abus ; j'affirme cependant qu'elle en fait courir le risque, risque que nous ne saurions prendre, même pour répondre aux cas douloureux qui nécessitent un placement d'office rapide.

Les mesures provisoires non définies laissent le champ libre à tout protocole de soins manifestement disproportionné avec l'état de la personne supposée atteinte de troubles mentaux.

Face à tous ces dangers, le groupe communiste a déposé un amendement n° 159, qui écarte les notions de notoriété publique et de mesures provisoires ; ce texte présente le mérite de cantonner le médecin dans un rôle de diagnostic et de traitement et de réserver au maire, au maire d'arrondissement ou à leurs adjoints la possibilité de demander un placement d'office.

Cet amendement garantit à la fois une meilleure protection des citoyens contre toute mesure provisoire abusive et une prise en charge médicale rapide des personnes en phase aiguë de troubles mentaux par le service médical d'urgence de psychiatrie le plus proche.

Par ailleurs, il impose un avis médical préalablement à ce que soit envisagée par quiconque toute mesure de placement d'office et, par là même, il favorise toute mesure préventive de soins afin d'éviter la phase de crise.

Enfin, il permet qu'avant tout traitement lourd, le cas de chaque malade puisse être examiné médicalement.

Telles sont toutes les raisons pour lesquelles je demande au Sénat d'adopter l'amendement n° 159.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Défavorable également.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat, pour défendre l'amendement n° 61.

M. Franck Sérusclat. Il nous paraît opportun de qualifier la nature du certificat que peut établir un médecin, car ce dernier, comme tout citoyen, peut faire des certificats qui n'ont pas forcément une nature médicale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Paul Souffrin. Il s'agit, tout le monde l'aura compris, d'un amendement de repli, qui vise, en tout état de cause, à supprimer la notion de notoriété, j'ai exposé tout à l'heure les dangers que celle-ci faisait courir pour la liberté des citoyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Lesein, pour défendre l'amendement n° 183.

M. François Lesein. Les conditions d'hospitalisation commencent par un transport du malade. Nous souhaitons que ce transport soit adapté et empreint de dignité. Ce n'est pas toujours, ce n'est pas souvent le cas.

Actuellement, le transport de tels malades est du ressort de l'hôpital général de rattachement - celui de la commune, voire du quartier où se trouve le malade - qui n'est pas équipé pour le transport de malades agités. Le plus souvent, le maire et les sapeurs-pompiers - lorsqu'il existe un corps - se chargent de cette première phase, à la limite de la légalité il faut bien le dire. En effet, les gendarmes ne sont pas autorisés à pénétrer dans la maison d'un malade, fût-il malade mental ; le maire ne peut donc pas compter sur leur aide, le médecin non plus. Personnellement, il m'est arrivé d'entrer dans la maison d'un malade et d'appeler « au secours » aussitôt pour que les gendarmes puissent y entrer. C'est quand même un comble !

Par conséquent, il est, à notre avis, nécessaire que, dans chaque ressort départemental, un S.A.M.U. psychiatrique avec du personnel spécialisé permette au maire et au médecin de répondre à l'urgence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Le point de vue exposé par cet amendement est très intéressant. Toutefois, 6 000 placements par an correspondant à une moyenne de 60 cas par département, il nous a paru un peu trop lourd de créer un S.A.M.U. psychiatrique par département.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, il n'est pas opportun de créer des S.A.M.U. spécialisés en psychiatrie.

Les S.A.M.U. et les S.M.U.R. sont déjà habilités à transporter tout malade nécessitant une aide médicale urgente. Par ailleurs, la coordination nécessaire entre les pompiers, les services de gendarmerie et la police se met actuellement en place au sein des comités départementaux d'aide médicale urgente.

Monsieur le sénateur, je pense que toutes vos préoccupations sont prises en compte. C'est pourquoi je ne suis pas favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 145.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Selon l'article L. 343 du code de la santé publique, le préfet qui est saisi « statue sans délai » - c'est une curieuse formule - « dans les formes prévues à l'article L. 342 » du même code, à savoir que : « le préfet de police et ... les préfets prononcent par arrêté... le placement d'office ».

Nous souhaitons préciser qu'il vérifie « s'il y a lieu » ou non de placer d'office le malade.

Ce qui va sans dire va encore mieux en le disant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Sagesse.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 146.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Cet amendement se justifie par le fait que nous avons cru, par erreur, que l'article L. 342 du code de la santé publique requérait l'avis écrit d'un psychiatre, car il nous paraît tout de même indispensable que ce soit bien un psychiatre qui donne son avis au préfet avant que celui-ci ne prenne un arrêté de placement d'office, ce qui est tout à fait grave.

Or nous constatons que nous avons commis une erreur et qu'à l'article L. 342 du code de la santé publique l'avis médical écrit qui est retenu n'est pas, en l'état actuel du texte, celui d'un psychiatre. Nous le soulignons pour que ce qui nous apparaît être une erreur soit rectifié au cours de la navette.

Cela dit, nous souhaitons qu'il soit précisé dans l'article L. 343 du code de la santé publique, que c'est « au vu d'un certificat médical établi par un psychiatre », puisque cela n'est pas prévu par l'article L. 342, et nous retirons par conséquent l'amendement n° 146.

M. le président. L'amendement n° 146 est retiré.

La parole est à M. Lesein, pour défendre l'amendement n° 184.

M. François Lesein. Le pouvoir préfectoral ne souffre pas de vacance et, comme chacun le sait, les préfets sont toujours présents. Il n'y a donc pas lieu de préciser dans ce texte : « Faute de décision préfectorale... ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Nous pensons au contraire qu'il faut maintenir ce membre de phrase, car c'est précisément sur lui que nous nous appuyons pour empêcher une vacance de l'autorité préfectorale.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement. En effet, la durée de quarante-huit heures est une garantie apportée au malade.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 159, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 82.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Je voudrais attirer l'attention de mes collègues sur la gravité de la notion de « notoriété publique ».

Nous avons tous en mémoire certaines mesures qui se sont développées dans certaines régions de notre pays et qui ont fait un certain mal. Si une telle notion était retenue, je craindrais vraiment qu'elle ne fit des dégâts très graves, ce qui, manifestement, n'est pas l'objectif recherché.

Je souhaite donc que cette notion soit retirée du projet de loi.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je crois que M. Souffrin a raison. Il n'est pas question que la notion de « notoriété publique » s'appuie sur une rumeur. Elle doit, au contraire, concerner un fait précis, par exemple quelqu'un qui est barricadé chez lui, armé.

Pour les raisons que j'ai indiquées tout à l'heure, je ne pense toujours pas qu'il soit opportun de retenir votre amendement. Toutefois, compte tenu de vos propos, il me semblait opportun de préciser que nous sommes d'accord sur l'interprétation à donner à cette notion.

M. Franck Sérusclat. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Le groupe socialiste votera cet amendement, car les notions de « notoriété publique » et de « fait de notoriété publique » ne sont pas du tout les mêmes ! Contrairement à ce que souhaite le ministre, celle de « notoriété publique », telle qu'elle est définie, comprend bel et bien la rumeur !

Une rumeur peut par conséquent être à l'origine d'un internement tout à fait abusif. Nos collègues communistes ont bien fait de mettre en évidence cette notion trop vague.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, pour lequel la commission et le Gouvernement s'en remettent à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 184, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 343 du code de la santé publique.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, il nous reste trente-quatre amendements à examiner. Compte tenu de l'heure, quels sont les souhaits de la commission ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Les points les plus importants de ce texte ont été examinés. Outre quelques amendements rédactionnels, il ne reste que les amendements relatifs aux peines, sur lesquels il ne devraient y avoir aucune divergence. En conséquence, je propose que nous allions jusqu'au terme de ce débat, en demandant, bien sûr, aux auteurs d'amendements d'être concis, cette concision étant le gage de la rapidité !

M. Michel Miroudot. Très bien !

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je suis à la disposition du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre, je croyais que vous préféreriez en terminer ce soir, puisque, demain, vous ne pourriez être présent ? Je veux bien rendre service, mais je veux que tout le monde le sache ! *(Sourires.)*

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, il peut arriver que l'intérêt du Sénat et celui du Gouvernement se rejoignent ! *(Nouveaux sourires.)*

ARTICLE L. 344 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 344 du code de la santé publique :

« Art. L. 344. - Les dispositions de l'article L. 337 s'appliquent au placement d'office. »

Par amendement n° 189, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 344 du code de la santé publique :

« Art. L. 344. - Dans les quinze jours, puis un mois après le placement et ensuite au moins tous les mois, le malade est examiné par un psychiatre de l'établissement qui établit un certificat médical circonstancié confirmant ou infirmant, s'il y a lieu, les observations contenues dans le précédent certificat et précisant notamment l'évolution ou la disparition des troubles justifiant le placement. Chaque certificat est transmis au préfet par le directeur de l'établissement. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 78 rectifié, présenté par M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, Mme Frayssé-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant, dans la première phrase du texte proposé, après les mots : « précisant notamment », à insérer les mots : « les caractéristiques de ».

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 189.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il s'agit d'un amendement de conséquence au regard d'une disposition que nous avons introduite à l'article L. 337 et qui prévoit une révision automatique et périodique du placement à l'initiative d'une tierce personne.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre le sous-amendement n° 78 rectifié.

M. Paul Souffrin. Par son amendement n° 3 tendant à la réécriture complète de l'article L. 337 du code de la santé publique, le Gouvernement a tenu à proposer des modalités de réexamen régulier des mesures de placement à la demande d'un tiers autres que celles qui avaient été initialement prévues. En revanche, avec l'amendement n° 189, il maintient le dispositif initial en ce qui concerne les placements d'office. C'est la raison pour laquelle nous avons transformé notre amendement n° 78 à l'article L. 337 en un sous-amendement n° 78 rectifié à l'amendement n° 189.

Notre formulation aurait l'avantage d'éviter toute reconduction en termes identiques d'un premier certificat médical, reconduction qui prendrait alors purement et simplement un tour administratif. La seule notion de disparition des troubles est trop imprécise. La précision que nous proposons d'apporter permettrait que soient effectivement et régulièrement étudiées les caractéristiques mêmes de la maladie. Ce dispositif éviterait le maintien sous placement des personnes dont l'état de santé s'est amélioré de façon significative et suffisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 189 et le sous-amendement n° 78 rectifié ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission n'a pas eu le temps d'examiner cet amendement ; mais je peux dire qu'il s'inscrit dans la logique de l'article L. 337.

Cependant, je pense qu'il faudrait ajouter, après les mots : « au préfet », les mots : « et à la commission mentionnée à l'article L. 332-3 ».

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, d'un sous-amendement n° 191, tendant, dans la deuxième phrase du texte proposé par l'amendement n° 189 pour l'article L. 344 du code de la santé publique, après le mot : « préfet », à insérer les mots : « et à la commission mentionnée à l'article L. 332-3 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Même avis que précédemment.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 78 rectifié, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 191, repoussé par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 189.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article L. 344 du code de la santé publique est ainsi rédigé.

ARTICLE L. 345 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 345 du code de la santé publique :

Art. L. 345. - Dans les trois jours précédant l'expiration du premier mois de placement, le préfet peut prononcer, après avis motivé d'un psychiatre de l'établissement, le maintien du placement d'office pour une nouvelle durée de 3 mois. Au-delà de cette durée, le placement peut être maintenu par le préfet pour des périodes de 6 mois maximum renouvelables selon les mêmes modalités.

« Faute de décision préfectorale à l'issue de chacun des délais prévus à l'alinéa précédent, la mainlevée du placement est acquise.

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le préfet peut à tout moment mettre fin au placement, après avis d'un psychiatre de l'établissement ou sur proposition de la commission mentionnée à l'article L. 332-3. »

Par amendement n° 147, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 345 du code de la santé publique, de remplacer le mot : « psychiatre » par les mots : « médecin psychiatre praticien hospitalier ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 147 est retiré.

Par amendement n° 177 rectifié, MM. Belcour, Descours, Mme Rodi et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans la première phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 345 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « de l'établissement ».

La parole est à Mme Rodi.

Mme Nelly Rodi. Il est parfois préférable, pour le maintien d'une bonne relation thérapeutique avec le malade, que le psychiatre qui examine celui-ci à la fin du premier mois de séjour et qui doit prolonger son séjour soit un autre praticien que le psychiatre du service ou de l'établissement dans lequel le malade est hospitalisé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement, quant à lui, n'y est pas favorable.

En effet, le psychiatre traitant le malade dans l'établissement d'accueil est mieux à même de juger de l'évolution de la pathologie de son patient.

Par ailleurs, si le certificat du médecin traitant proposant le maintien est de nature à perturber la bonne relation avec son malade, il peut être fait appel à un autre psychiatre de l'équipe ou à un psychiatre d'un autre service de l'établissement d'accueil.

Pour toutes ces raisons, il ne me semble pas opportun de retenir l'amendement n° 177 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 177 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 178 rectifié, MM. Belcour, Descours, Mme Rodi et les membres du groupe du R.P.R. proposent de remplacer la seconde phrase du premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 345 du code de la santé publique par les phrases suivantes : « Cette procédure est renouvelée deux fois. Au-delà de cette durée, le placement peut être maintenu par le préfet pour des périodes d'un an maximum renouvelables selon les mêmes modalités. »

La parole est à Mme Rodi.

Mme Nelly Rodi. La procédure administrative proposée paraît extrêmement lourde et susceptible d'entraîner des risques d'oubli et de sortie automatique et passible d'oublis aux termes de l'article L. 344, les dispositions de l'article L. 337 s'appliquent également au placement d'office. Un certificat mensuel établi par un psychiatre de l'établissement et transmis au préfet paraît une garantie suffisante pour des malades souvent chroniques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Cette amendement semble aller un peu loin. La commission y est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 148, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté pour l'article L. 345 du code de la santé publique :

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le préfet peu à tout moment mettre fin au placement, après avis d'un psychiatre, ainsi que sur proposition de la commission de contrôle des établissements psychiatriques. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Tout à l'heure, nous avons discuté pour savoir si le psychiatre devant fournir un avis devait être de l'établissement ou non. Je pense - et je le dis pour les travaux à venir - que n'importe quel psychiatre désigné par le préfet aurait pu être consulté.

Toutefois, au troisième alinéa de l'article L. 345, il est dit que « le préfet peut à tout moment mettre fin au placement, après avis d'un psychiatre de l'établissement ». Pourquoi « de l'établissement » ? Je pense que le préfet peut mettre fin au placement après avis de n'importe quel psychiatre, puisqu'il n'y est pas obligé et qu'il ne s'agit que d'une possibilité qui lui est donnée. Notre amendement propose donc de supprimer les mots : « de l'établissement ».

Monsieur le président, je tiens d'ailleurs à rectifier cet amendement, qui ne tendrait plus qu'à supprimer les mots dits.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 148 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, et visant, dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 345 du code de la santé publique, à supprimer les mots : « de l'établissement ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 345 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 346 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 346 du code de la santé publique :

« Art. L. 346. - Si un psychiatre déclare sur un certificat médical ou sur le registre tenu en exécution des articles L. 341 et L. 342 que la sortie peut être ordonnée, le directeur de l'établissement est tenu d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statue sans délai. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 149, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L.346 du code de la santé publique :

« Si un médecin certifie ou indique sur le registre tenu en exécution des articles L. 341 et L. 342... »

Le second, n° 43, présenté par M. Descours, Mme Rodi, MM. Jourdain, Husson, Belcour et les membres du groupe du R.P.R., a pour objet de rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article L. 346 du code de la santé publique :

« Si un psychiatre, titulaire de l'établissement d'accueil, déclare sur un certificat... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 149.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Nous avons demandé bien souvent que des psychiatres soient présents, lorsqu'il s'agissait d'interner les personnes notamment, alors que la majorité sénatoriale se contentait de médecins. Nous sommes logiques et nous demandons qu'un simple médecin puisse proposer la sortie. En effet, là encore, c'est le préfet qui statue. Messieurs, puisque vous estimez qu'un médecin suffit pour interner, un médecin doit suffire pour proposer la sortie.

Par ailleurs, lorsqu'un médecin « déclare sur un certificat médical », il « certifie ». Nous proposons donc d'opérer une modification de forme en ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Il nous semble préférable que ce soit un psychiatre qui propose la sortie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, car les deux arguments se valent. Il est vrai que c'est le médecin qui intervient lors de l'entrée. Mais, pour la sortie, l'avis d'un psychiatre me paraît préférable.

M. le président. La parole est à Mme Rodi, pour défendre l'amendement n° 43.

Mme Nelly Rodi. La rédaction initiale proposée pour cet article nous semble vague en ce qui concerne la désignation du psychiatre qui délivre la mainlevée du placement d'office en dehors des échéances normales.

Telle est la raison d'être de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Le Sénat a repoussé précédemment la notion de « titulaire » ; il nous semble difficile de l'accepter maintenant.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Pour la même raison - que j'ai d'ailleurs explicitée un peu plus tôt dans le débat - je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

Mme Nelly Rodi. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 149.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je voudrais essayer de convaincre la commission des affaires sociales : il ne s'agit pas de décider ! Si tel était le cas, je comprendrais très bien que ce soit un psychiatre et non pas un médecin généraliste ; mais l'objet de cet amendement est de « proposer » au préfet, qui avise. Je pense que n'importe quel médecin peut « proposer » !

M. le président. La commission maintient-elle son avis négatif ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 346 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 347 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 347 du code de la santé publique :

« Art. L. 347. - A l'égard des personnes relevant d'un placement sur demande d'un tiers, et dans le cas où leur état mental pourrait compromettre l'ordre public ou présenter un danger pour la sûreté des personnes, le préfet peut prendre un arrêté de placement d'office. »

Par amendement n° 62, MM Sérusclat, Estier, Bœuf, Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 347 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « présenter un danger pour ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'article L. 339, dernier alinéa.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 179 rectifié, MM. Belcour et Descours, Mme Rodi et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 347 du code de la santé publique par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Après avis du médecin psychiatre en fonction de l'état du patient, le préfet peut mettre fin au placement d'office et une nouvelle admission, à la demande d'un tiers, est faite dans le même temps. »

La parole est à Mme Rodi.

Mme Nelly Rodi. Cette rédaction permettra de faire bénéficier le malade de certaines facilités telles que sorties d'essai, sorties thérapeutiques ou hospitalisation à temps partiel, qui permettent la réadaptation à la vie courante et, bien souvent, abrègent le séjour hospitalier.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Cette pratique existe déjà. La commission donne donc un avis favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. La rédaction proposée permettrait effectivement de faire bénéficier le malade de mesures d'assouplissement.

Cela étant, on se retrouve alors dans le cas d'un placement sur demande, et il convient de respecter les procédures légales existantes ! Je ne vois donc pas très bien ce que cet amendement apporte.

Je comprends l'objectif que vous recherchez, mais celui-ci ne me semble pas atteint à travers cet amendement, auquel je suis donc défavorable.

M. le président. Madame Rodi, au moment de mettre votre amendement aux voix, je m'interroge.

Ne vaudrait-il pas mieux écrire : « Après avis du médecin psychiatre, le préfet peut, en fonction de l'état du patient, mettre fin au placement d'office... », le reste sans changement ?

Mme Nelly Rodi. Vous avez raison, monsieur le président, et je rectifie mon amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 179 rectifié *bis*, déposé par MM. Belcour et Descours, Mme Rodi et les membres du groupe du R.P.R. et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 347 du code de la santé publique par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Après avis du médecin psychiatre, le préfet peut, en fonction de l'état du patient, mettre fin au placement d'office et une nouvelle admission, à la demande d'un tiers, est faite dans le même temps. »

La commission demeure-t-elle favorable à cet amendement ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Et le Gouvernement y est toujours défavorable ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 179 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 347 du code de la santé publique.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 348 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 348 du code de la santé publique :

« Art. L. 348. - Lorsque les autorités judiciaires estiment que l'état mental d'une personne qui a bénéficié d'un non-lieu, d'une décision de relaxe ou d'un acquittement en application des dispositions de l'article 64 du code pénal pourrait compromettre l'ordre public ou la sûreté des personnes, elles avisent immédiatement le préfet qui prend sans délai toute mesure utile. L'avis médical prévu doit porter sur l'état actuel du malade. »

Par amendement n° 150, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de la première phrase du texte présenté pour l'article L. 348 du code de la santé publique, après les mots : « toute mesure utile », d'insérer les mots : « ainsi que la commission de contrôle des établissements psychiatriques ».

J'imagine, monsieur le rapporteur pour avis, que cet amendement doit être rectifié, par coordination avec les votes que le Sénat a émis précédemment ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président : il s'agit de la commission « mentionnée à l'article L. 332-3 du code de la santé publique », du moins tant que l'on ne lui aura pas trouvé de nom ! Peut-être la « commission Evin » ? Nous verrons !

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Pourquoi pas la « commission Dreyfus-Schmidt » ? (Sourires.)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 150 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, tendant, à la fin de la première phrase du texte proposé pour l'article L. 348 du code de la santé publique, après les mots : « toute mesure utile », à insérer les mots : « ainsi que la commission mentionnée à l'article L. 332-3 du code de la santé publique ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Pour les mêmes raisons que celles qu'il a exprimées précédemment, le Gouvernement préférerait que cette procédure ne soit pas utilisée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 151, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la seconde phrase du texte présenté pour l'article L. 348 du code de la santé publique :

« L'avis médical visé à l'article L. 342 doit porter sur l'état actuel du malade. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Nous croyons avoir bien compris ce que le Gouvernement veut dire lorsque, dans son projet de loi, il vise, à l'article L. 348, dernier alinéa, « l'avis médical prévu » : il s'agit sans doute de l'avis médical prévu par l'article L. 342. Nous proposons donc de le préciser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 348 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE L. 348
DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Par amendement n° 152 rectifié, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après le texte présenté pour l'article L. 348 du code de la santé publique, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... - Il ne peut être mis fin aux placements intervenus en application de l'article L. 348 que sur décisions conformes de deux médecins spécialistes n'appartenant pas à l'établissement et choisis par le préfet sur une liste établie par le procureur de la République sur avis conforme de la direction de l'action sanitaire et sociale du département dans lequel est situé l'établissement.

« Ces deux décisions résultant de deux examens séparés et concordants doivent établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement très important que je m'étais permis de présenter dans mon rapport oral au début de ce débat. La commission des lois y tient en effet beaucoup.

Cet amendement apporte un complément au code pénal. Tout le monde s'accorde sur ce point : il faut éviter les internements abusifs, mais aussi les externements abusifs. En effet, l'opinion publique est, à juste titre, très frappée lorsque des personnes, reconnues irresponsables après avoir commis un délit ou un crime, se retrouvent en liberté et récidivent.

La commission des lois estime qu'il appartient à des médecins - et non, comme l'Assemblée nationale l'a proposé en examinant le livre 1^{er} du code pénal, à une commission composée de l'autorité administrative compétente, d'un magistrat et d'un médecin - de décider de l'état de santé des personnes considérées.

En revanche, la commission des lois n'est pas tout à fait de l'avis de M. le garde des sceaux quand celui-ci considère que, du moment qu'il s'agit d'un malade, celui-ci doit être considéré comme un autre malade. Nous estimons, pour notre part, qu'il existe une différence entre ceux qui ont commis, tout en étant irresponsables, un délit ou un crime et ceux qui n'en ont pas commis. Par conséquent, des dispositions particulières doivent être prises.

C'est pourquoi nous proposons la consultation de deux experts, choisis sur une liste particulière. Il ne s'agit d'ailleurs pas de celle dont nous avons parlé tout à l'heure à propos des incapables majeurs, mais d'une liste particulière établie par le procureur de la République sur avis conforme de la direction de l'action sanitaire et sociale du département, qui connaît particulièrement bien les psychiatres.

En outre, pour éviter qu'un seul médecin ne voie le malade alors que les deux signeraient le rapport, nous proposons que les deux examens soient séparés et que la mise en liberté - et, éventuellement, mais nous le verrons tout à l'heure, l'autorisation de sortie - ne soit accordée que lorsque leurs conclusions s'accordent pour établir que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui.

Cet amendement, dont l'importance n'échappera certainement pas au Sénat, permet, je crois, de régler au mieux un problème qui préoccupe chacun.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Il nous semble que cet amendement permet effectivement de combler une lacune : l'absence de garanties particulières en ce qui concerne la levée du placement de criminels reconnus irresponsables ne saurait subsister dans ce texte. La commission est donc favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement. Il estime qu'il n'est pas souhaitable de créer, pour les malades en placement d'office, une deuxième modalité de sortie qui serait spécifique aux personnes ayant relevé de l'article 64 du code pénal.

En effet, ces personnes sont le plus souvent hospitalisées en placement d'office dans l'une des quatre unités qui sont prévues pour les malades difficiles, au sein desquelles elles

reçoivent des soins appropriés et où sont prises des mesures de sûreté particulières. Il s'agit de Sarreguemines, Montfavet, Cadillac et Villejuif.

Un arrêté du 14 octobre 1986 prévoit que des commissions de suivi médical, composées de quatre médecins - dont trois psychiatres hospitaliers à plein temps, extérieurs à l'établissement d'accueil - sont habilitées à formuler leur avis sur l'opportunité de maintenir ou de faire sortir les malades qui sont hospitalisés dans ces unités.

Les garanties que vous souhaitez, monsieur le rapporteur pour avis, existent donc d'ores et déjà dans notre réglementation.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 152 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. M. le ministre nous a dit que les personnes dont il s'agit, qui ont été reconnues irresponsables après avoir commis des délits ou des crimes, étaient « le plus souvent » placées dans des unités particulières. S'il avait dit « systématiquement », j'aurais compris l'argument. Je connais de très nombreuses personnes dans ce cas qui ne sont pas placées dans ces unités-là, mais tout bonnement, et fort heureusement, dans un établissement situé à proximité du lieu de résidence de leurs familles, qui peuvent ainsi venir les voir ; ce serait grave si elles étaient systématiquement placées dans quatre unités seulement. Donc le problème reste entier.

A juste titre, l'opinion publique est souvent étonnée d'apprendre que l'auteur d'un crime grave, qui a été reconnu irresponsable, tout à coup, se retrouve libre dans la rue. Des précautions particulières doivent donc être prises car, s'il récidive, à l'évidence, l'autorité publique sera responsable.

A cet égard, le Gouvernement devrait être animé par le même souci que la commission des lois, qui a adopté cet amendement à l'unanimité et qui m'a donné mandat impératif et particulier de le défendre. Je relève que la commission des affaires sociales l'approuve. La mesure me paraît donc bonne, et nous aurons sans doute l'occasion de l'examiner de nouveau lors des navettes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 152 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article L. 348 du code de la santé publique.

ARTICLE L. 349 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 349 du code de la santé publique :

« Art. L. 349. - Le préfet avise dans les vingt-quatre heures le procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement de tous les placements, renouvellements et sorties.

« Ces mesures sont notifiées par le préfet au maire du domicile de la personne soumise au placement. Le maire en donne immédiatement avis aux familles. »

Par amendement n° 180 rectifié, MM. Belcour et Descours, Mme Rodi et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans la seconde phrase du second alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 349 du code de la santé publique, de remplacer le mot : « maire » par le mot : « préfet ».

Mme Nelly Rodi. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 180 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 349 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

« Section 3
« Dispositions communes

ARTICLE L. 350 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 350 du code de la santé publique :

« Art. L. 350. - Afin de favoriser leur guérison, leur réadaptation ou leur réinsertion sociale, les personnes qui ont fait l'objet d'un placement sur demande d'un tiers ou d'un placement d'office peuvent bénéficier d'aménagements de leurs conditions de traitement sous forme de sorties d'essai, éventuellement au sein d'équipements et services ne comportant pas d'hospitalisation à temps complet mentionnés aux articles 4 ter et 44 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970.

« La sortie d'essai comporte une surveillance médicale. Sa durée ne peut dépasser trois mois ; elle est renouvelable.

« La sortie d'essai, son renouvellement éventuel ou sa cessation sont décidés :

« 1° Dans le cas d'un placement sur demande d'un tiers, par un psychiatre de l'établissement d'accueil ; le bulletin de sortie d'essai est visé par le directeur de l'établissement et transmis sans délai au préfet ; le tiers ayant fait la demande de placement est informé.

« 2° Dans le cas d'un placement d'office : par le préfet, sur proposition écrite et motivée d'un psychiatre de l'établissement d'accueil. »

Je suis d'abord saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 83, présenté par M. Souffrin, Mme Beau-deau, M. Viron, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le quatrième alinéa (1°) du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 350 du code de la santé publique :

« 1° Dans le cas d'un placement sur demande d'un tiers, par le médecin-chef du secteur concerné avec avis du psychiatre de l'établissement d'accueil et après avis de la commission mentionnée à l'article L. 332-3 ; le bulletin de sortie d'essai est visé par le directeur de l'établissement et transmis, sans délai, au préfet ; le tiers ayant fait la demande de placement est informé. »

Le second, n° 153, déposé par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le début de ce même quatrième alinéa : « 1° dans le cas d'un placement sur demande d'un tiers, par un médecin spécialiste choisi sur la liste prévue à l'article additionnel après l'article L. 348 ; le bulletin... »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 83.

M. Paul Souffrin. Cet amendement vise à mieux préparer la réinsertion des personnes ayant fait l'objet d'un placement en organisant leur suivi médical par le secteur psychiatrique dans le cas de la sortie d'essai.

Il convient, en effet, de faire confiance à la médecine de secteur, qui nous paraît la plus qualifiée pour entreprendre cette réinsertion sociale et assurer le suivi médical au cours des sorties d'essai.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Notre amendement est homothétique d'un amendement précédemment adopté, aux termes duquel les médecins recommandant le placement sur demande d'un tiers étaient choisis sur la liste prévue par le code civil. Afin d'éviter des « externes » abusifs, nous avons estimé qu'un parallélisme devait être établi entre la sortie et l'entrée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 83 et 153 ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Il s'agit ici de sorties d'essai, donc, dans certains cas, de sorties qui se renouvellent toutes les fins de semaine.

Ces deux amendements risquent d'alourdir considérablement la procédure. La commission a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il ne semble pas souhaitable, en effet, d'alourdir la procédure, en imposant, par exemple, une demande d'avis de la commission.

Dans la relation strictement thérapeutique qui s'engage, le médecin ainsi que l'ensemble du personnel de l'établissement doivent pouvoir prendre des dispositions dans l'intérêt du malade sans avoir à solliciter à chaque fois l'avis d'une commission ou à recourir à une procédure qui alourdirait la prise de décision, dont je rappelle qu'elle ne peut avoir qu'un objet thérapeutique.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 153.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Si tout le monde est d'accord pour prendre le risque, nous le prendrons avec le Gouvernement et avec la commission des affaires sociales !

Je retire l'amendement n° 153.

M. le président. L'amendement n° 153 est retiré.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 84, présenté par M. Souffrin, Mme Beau-deau, M. Viron, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, vise, dans le cinquième alinéa (2°) du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 350 du code de la santé publique, après les mots : « écrite et motivée », à insérer les mots : « par le médecin-chef du secteur concerné après avis ».

Le second, n° 154, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa (2°) du texte proposé pour l'article L. 350 du code de la santé publique :

« 2° Dans le cas d'un placement d'office : par le préfet, sur proposition écrite et motivée d'un médecin spécialiste choisi sur la liste prévue à l'article additionnel après l'article L. 348. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 84.

M. Paul Souffrin. Cet amendement a pour objet de faciliter la réinsertion des personnes ayant fait l'objet d'un placement d'office en créant les conditions d'un suivi médical par l'équipe médicale du secteur psychiatrique.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 154.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Cet amendement s'inscrit dans la logique de la position adoptée voilà un instant par le Sénat s'agissant de ceux qui ont été déclarés irresponsables après avoir commis un délit ou un crime.

Il nous paraît tout à fait normal, pour les raisons que j'ai déjà indiquées, d'établir un parallélisme des formes. Les précautions prises pour l'élargissement doivent également être retenues pour la sortie ou, en tout cas, pour le principe même de la sortie d'essai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 84. Il lui semble difficile d'admettre que le médecin-chef de secteur soit le seul à pouvoir établir la proposition de sortie d'essai. Ce serait un nouvel alourdissement de la procédure.

La commission s'est également déclarée défavorable à l'amendement n° 154.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il partage l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 154.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Compte tenu de l'heure, compte tenu aussi du fait que ce texte fera l'objet de navettes, compte tenu, enfin du fait que notre amendement ne traduit pas exactement ce que j'ai expliqué tout à l'heure, puisque c'est pour tous les cas de placements d'office qu'il faudrait avoir recours à des médecins spécialistes, je vais retirer cet amendement.

Cependant, je rends le Sénat et l'Assemblée nationale, qui va avoir à examiner maintenant le projet, attentifs au fait que l'opinion publique s'émeut autant en cas de récurrence au cours d'une sortie d'essai que lorsqu'il y a récurrence à la suite d'un élargissement. Dans le cas précis de ceux qui, étant irresponsables, sont placés d'office, il faut prendre les mêmes précautions que pour l'élargissement.

M. le président. L'amendement n° 154 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 350 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 351 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 351 du code de la santé publique :

« Art. L. 351. - Toute personne placée ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, qui accueille des malades soignés pour troubles mentaux, son tuteur si elle est mineure, son tuteur ou curateur si, majeure, elle a été mise sous tutelle ou en curatelle, son conjoint, son concubin, tout parent ou proche et éventuellement le curateur à la personne peuvent, à quelque époque que ce soit, se pourvoir par simple requête devant le président du tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'établissement qui, statuant en la forme des référés et après les vérifications nécessaires, ordonne, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

« Toute personne qui a demandé le placement ou le procureur de la République, d'office, peuvent se pourvoir aux mêmes fins. »

Par amendement n° 63, MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 351 du code de la santé publique, de remplacer le mot : « proche » par les mots : « toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade ».

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Nous avons précédemment remplacé le mot « proche » par les mots « toute personne susceptible d'agir dans l'intérêt du malade ». Par cohérence, il convient de faire de même ici.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Il est favorable.

Je précise néanmoins qu'il s'agit là du placement d'office, que la situation n'est donc pas tout à fait la même et que l'on pourrait être amené à prendre un peu plus de garanties que dans le cas que nous avons examiné précédemment. Mais l'Assemblée nationale et le Sénat, en deuxième lecture, auront la possibilité de réexaminer cette affaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 30, est présenté par M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales.

Le second, n° 85, est déposé par M. Souffrin, Mme Beau-deau, M. Viron, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux visent, à la fin du premier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 351 du code de la santé publique, après les mots : « des référés », à insérer les mots : « après débat contradictoire ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Jean Dumont, rapporteur. Cet amendement vise à réintroduire le débat contradictoire dans la procédure de référé, comme le prévoit d'ailleurs le texte actuel, afin de permettre à l'intéressé d'être représenté ou entendu.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour présenter l'amendement n° 85.

M. Paul Souffrin. Notre amendement, comme il a été dit, est identique à celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. La procédure de référé étant par nature contradictoire, ces amendements sont superflus.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix les deux amendements identiques ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Il est normal que la commission des lois donne son avis sur cette affaire.

Le Gouvernement n'a pas tort, mais, comme l'expression « après débat contradictoire » figurait dans le texte antérieur, sa suppression donnerait l'impression d'un recul. Puisqu'on a supporté jusqu'à présent l'article L. 351 tel qu'il était, il faut persévérer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 30 et 85, repoussés par le Gouvernement.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 64, MM. Sérusclat, Estier, Bœuf, Penne, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent de rédiger ainsi le second alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 351 du code de la santé publique :

« Les personnes qui ont demandé le placement, le procureur de la République, pourront d'office se pourvoir aux mêmes fins. »

La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Il s'agit d'un amendement de forme, qui me paraît donner une rédaction plus légère et plus lisible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Il nous semble que l'expression « d'office », dans le texte qui nous est soumis, ne peut s'appliquer qu'au procureur de la République et non à des particuliers.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Défavorable.

M. le président. Le second alinéa de l'article L. 351 : « Toute personne qui a demandé le placement ou le procureur de la République, d'office, peuvent se pourvoir aux mêmes fins » me paraît comporter une erreur grammaticale.

En effet, le sujet « toute personne » ou « le procureur de la République » est un singulier, et le verbe « peuvent » est au pluriel.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il faut revenir aux sources.

Le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi de 1838 dispose : « Les personnes qui auront demandé le placement et le procureur du Roi, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins. »

M. le président. Il s'agit des personnes « et » du procureur. Dans l'article L. 351, il est indiqué : toute personne « ou » le procureur.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. C'est précisément la raison pour laquelle je ne comprends pas pourquoi, sauf à remplacer - mais cela a été fait depuis longtemps - le mot « roi » par le mot « République », on modifierait, quitte à reprendre à peu près les mêmes termes, un texte qui était très clair pour le remplacer par un autre qui l'est moins.

M. le président. Monsieur le président de la commission des affaires sociales, dans le texte qui est proposé pour l'article L. 351, ne convient-il pas de remplacer le pluriel « peuvent » par le singulier « peut » ?

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Vous avez raison, monsieur le président, et la commission dépose un amendement en ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 192, présenté par la commission des affaires sociales, et tendant, dans le second alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 351 du code de la santé publique, à remplacer le mot : « peuvent » par le mot : « peut ».

Il s'agit d'un amendement de pure forme.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 64, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 192 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 192, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article L. 351 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

« CHAPITRE IV

« Dispositions pénales

ARTICLE L. 352 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 352 du code de la santé publique :

« Art. L. 352. - Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 15 000 F, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 331 qui aura retenu une personne placée alors que sa sortie aura été ordonnée par le préfet, en application du dernier alinéa de l'article L. 338 ou de l'article L. 346, ou par le président du tribunal de grande instance, conformément à l'article L. 351, ou lorsque cette personne aura bénéficié de la mainlevée du placement en application des articles L. 338, L. 339 ou L. 345. »

Par amendement n° 31, M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 352 du code de la santé publique,

après les mots : « et d'une amende de 500 F à 15 000 F », d'insérer les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Dumont, rapporteur. Nous souhaitons rendre les peines prévues alternatives et non cumulatives, ce qui est d'ailleurs assez rare dans notre législation. Ainsi, le juge pourra apprécier lui-même la sanction à appliquer en fonction de la gravité des faits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 31.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Un directeur qui aurait retenu indûment en placement une personne ayant obtenu sa mainlevée doit être sanctionné sérieusement. Or, si l'amendement proposé par la commission des affaires sociales était retenu, un directeur d'établissement fautif pourrait n'être puni que d'une amende de 500 francs, ce qui serait manifestement peu dissuasif et injuste au regard de la personne placée.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 352 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 353 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 353 du code de la santé publique :

« Art. L. 353. - Sera puni d'un emprisonnement de 5 jours à un an et d'une amende de 2 500 F à 20 000 F le directeur d'un établissement mentionné à l'article L. 328 qui aura :

« 1. Hospitalisé une personne sur demande d'un tiers sans avoir obtenu la remise de la demande d'admission et des certificats prévus par l'article L. 333 ;

« 2. Omis d'adresser dans les délais prescrits, au préfet et au maire de la commune de résidence de la personne hospitalisée, les certificats médicaux et le bulletin d'entrée prévus par le deuxième alinéa de l'article L. 334 ;

« 3. Omis d'adresser au préfet dans les délais prescrits les certificats médicaux prévus par les articles L. 337, L. 344 et L. 346 ;

« 4. Omis de se conformer dans le délai indiqué aux prescriptions des articles L. 341 et L. 342 ;

« 5. Omis d'aviser dans le délai prescrit les autorités mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 338 de la déclaration prévue par ledit article ;

« 6. Omis d'aviser le préfet ou le maire de la commune de résidence dans les délais prescrits de la levée du placement sur demande d'un tiers prévue par l'article L. 340 ou le préfet de la déclaration prévue par l'article L. 346 ;

« 7. Supprimé ou retenu une requête ou réclamation adressée par une personne placée à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative. »

Par amendement n° 32, M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 353 du code de la santé publique, après les mots : « et d'une amende de 2 500 F à 20 000 F », d'insérer les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Cet amendement est identique au précédent. Le Gouvernement y est-il également favorable ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 33, M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 353 du code de la santé publique, de remplacer les mots : « mentionné à l'article L. 328 » par les mots : « mentionné à l'article L. 331 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Dumont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, car la référence est erronée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 155, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose, dans le deuxième alinéa (1) du texte présenté pour l'article L. 353 du code de la santé publique, de remplacer le mot : « hospitalisé » par le mot : « admis ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. C'est un amendement de forme, dont nous espérons qu'il sera admis sans difficulté. En effet, le directeur de l'établissement n'« hospitalise » pas, il « admet ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, « admettez-vous » l'amendement ? *(Sourires.)*

M. Jean Dumont, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 155, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 181 rectifié, MM. Belcour, Descours, Mme Rodi et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans le troisième alinéa (2) du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 353 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « et au maire de la commune de résidence de la personne hospitalisée ».

La parole est à Mme Rodi.

Mme Nelly Rodi. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 181 rectifié est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Il faut le reprendre !

M. Jean Dumont, rapporteur. Monsieur le président, la commission reprend cet amendement de coordination, qui tire la conséquence logique de la suppression d'informer le maire en cas de placement sur demande.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Ce n'est pas la peine de le punir alors que l'on n'a plus à le prévenir !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 181 rectifié *bis*, présenté par M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, qui reprend le texte de l'amendement n° 181.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 181 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, propose :

I. - Dans le troisième alinéa (2) du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 353 du code de la santé publique, après les mots : « bureau d'entrée », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « établis en application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 334 ;

II. - Dans le quatrième alinéa (3) du texte proposé par le même article pour l'article L. 353 du code de la santé publique, après les mots : « certificats médicaux », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « établis en application des articles L. 337, L. 344 et L. 346 ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission s'est étonnée en constatant que les dispositions pénales du projet de loi visaient uniquement les chefs d'établissement. En effet, s'il est parfaitement logique de sanctionner un directeur qui aurait omis, par exemple, d'adresser tel ou tel certificat, il nous semble également logique de sanctionner le médecin qui aurait, lui, omis d'établir ledit certificat.

Il convient de réintroduire dans le dispositif des sanctions concernant la responsabilité des médecins de l'établissement, et de rééquilibrer le régime des sanctions pénales.

L'amendement a donc pour objet de préciser que la responsabilité pénale du directeur ne peut être engagée lorsque les certificats prévus n'ont pas été établis, et que c'est donc, dans ce cas-là, le médecin qui devait établir le certificat qui est responsable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 156, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose, dans le sixième alinéa (5) du texte présenté pour l'article L. 353 du code de la santé publique, de remplacer le mot : « dernier » par le mot : « deuxième ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. La commission des lois se félicite de s'être saisie pour avis puisque cela lui permet de proposer la rectification d'une erreur manifestement matérielle !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 156, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 182 rectifié, MM. Belcour, Descours, Mme Rodi et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans l'avant-dernier alinéa (6) du texte présenté par l'article 2 pour l'article L. 353 du code de la santé publique, de supprimer les mots : « ou le maire de la commune de résidence ».

L'amendement est-il maintenu, madame Rodi ?

Mme Nelly Rodi. J'allais le retirer, mais je le maintiens, monsieur le président. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 182 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'article L. 353 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 354 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 354 du code de la santé publique :

« Art. L. 354. - Sera puni des peines mentionnées à l'article L. 353 :

« 1. Le médecin d'un établissement mentionné à l'article L. 331 qui aura supprimé ou retenu une requête ou une réclamation adressée par une personne placée à l'autorité judiciaire ou à l'autorité administrative ;

« 2. Le directeur d'un établissement non habilité qui n'aura pas transféré dans les quarante-huit heures dans un établissement mentionné à l'article L. 331 un malade hospitalisé librement atteint d'un trouble mental lui retirant le contrôle de son comportement. »

Sur ce texte, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 157, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, vise, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 354 du code de la santé publique, à insérer un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« ... le médecin d'un établissement mentionné à l'article L. 331 qui aura refusé ou omis d'établir les certificats médicaux prévus par le chapitre III du titre IV du livre III du code de la santé publique ; »

Le deuxième, n° 35, déposé par M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, a pour objet de rédiger comme suit le dernier alinéa (2) de ce même texte :

« 2. Le médecin d'un établissement mentionné à l'article L. 331 qui aura omis d'établir dans les délais prescrits les certificats médicaux relevant de sa responsabilité en application des articles L. 334, L. 337, L. 342, L. 344 et L. 346. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 157.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je souhaite au préalable entendre M. le rapporteur défendre l'amendement n° 35, qui va plus loin que le nôtre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35.

M. Jean Dumont, rapporteur. Compte tenu de l'amendement que nous avons adopté à l'article L. 332 du code de la santé publique, la rédaction actuelle de l'alinéa 2 de l'article L. 354 de ce même code ne se justifie plus. Nous proposons donc de le remplacer par un texte qui réintroduit la responsabilité pénale des médecins qui n'auront pas respecté les obligations que leur impose la loi - cela figure d'ailleurs dans l'actuel article L. 355.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement est d'accord sur le fond avec cet amendement. Mais, en fait, il devrait s'agir d'un troisième alinéa, afin de conserver la sanction prévue par le projet à l'encontre du directeur de l'établissement privé qui n'aura pas procédé au transfert du malade prévu à l'article L. 332 du code de la santé publique.

Par ailleurs, monsieur le rapporteur, la référence à l'article L. 346 du même code est inutile, puisque cet article n'impose aucune obligation au médecin. Je propose donc de supprimer cette mention.

M. Jean Dumont, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Dumont, rapporteur. Monsieur le ministre, dans la mesure où nous avons précédemment supprimé l'obligation de transfert dans le cas du placement d'office, je ne puis être d'accord avec vous.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le rapporteur, je vous fais confiance ! Je suis donc favorable à cet amendement ; nous reverrons éventuellement la rédaction lors d'une prochaine lecture.

M. le président. Et qu'en est-il de la suppression de la référence à l'article L. 346 ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Monsieur le président, nous acceptons de modifier notre amendement.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 35 rectifié, présenté par M. Dumont, au nom de la commission des affaires sociales, et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa (2) du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 354 du code de la santé publique :

« 2. Le médecin d'un établissement mentionné à l'article L. 331 qui aura omis d'établir dans les délais prescrits les certificats médicaux relevant de sa responsabilité en application des articles L. 334, L. 337, L. 342 et L. 344. »

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. Je voudrais tout de même signaler, car nous allons vite, peut-être même un peu trop vite...

M. le président. Je ne cherche à violenter personne ! Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous pouvez parler aussi longtemps qu'il vous plaira !

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. ... que le Sénat a maintenu l'obligation de transférer le malade dans le cas du placement d'office, et ce n'est plus, autant que je m'en souviens, dans le cas d'un trouble mental lui retirant le contrôle de son comportement. Ce texte est à vérifier, mais s'il en est bien ainsi, il faut préserver la sanction pour le directeur qui viole l'obligation que le Sénat a retenue.

Par ailleurs, je pensais que l'amendement n° 35 rectifié de la commission englobait en totalité notre amendement n° 157. Il n'en est rien. Je transforme donc ce dernier en un sous-amendement tendant à insérer des mots qui ont leur intérêt, à savoir : « refusé ou ». En effet, doit être puni le médecin d'un établissement qui aura « omis » d'établir, mais également celui qui aura « refusé » d'établir.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 157 rectifié, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, et visant, dans le texte de l'amendement n° 35 rectifié, après les mots : « à l'article L. 331 qui aura », insérer les mots : « refusé ou ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission est d'accord.

Cependant, je tiens à préciser, tant à M. le ministre qu'à M. le rapporteur pour avis, que le paragraphe 2, tel qu'il est proposé par l'amendement n° 35 rectifié, vise à sanctionner l'absence de transfert. Dans le premier cas, nous avons supprimé l'obligation de transfert et, dans le second cas, nous avons prévu la nécessité de mettre en œuvre non pas le transfert mais la procédure.

Cette précision montre la cohérence de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 157 rectifié ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 157 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 35 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 354 du code de la santé publique.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE L. 355 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 355 du code de la santé publique :

« Art. L. 355. - Des décrets en Conseil d'Etat déterminent en tant que de besoin les mesures d'application du présent titre. » - *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel après l'article 2

M. le président. Par amendement n° 86, M. Souffrin, Mme Beaudeau, M. Viron, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale, toute personne atteinte de troubles mentaux dont l'altération de ses facultés nécessite une hospitalisation dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 331 du code de la santé publique est exonérée du paiement du forfait journalier. »

La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, il s'agit d'un amendement que nous considérons comme particulièrement important.

L'article additionnel que nous proposons d'insérer à la fin de ce texte a pour objet d'exonérer du paiement du forfait hospitalier les malades hospitalisés en raison de troubles mentaux, en particulier ceux faisant l'objet de mesures de placement d'office ou sur demande d'un tiers.

Comme le rappelait ici même mon amie Mme Marie-Claude Beaudeau en octobre dernier, nous considérons que, d'une manière générale et quelles que soient les raisons nécessitant l'hospitalisation d'un malade, le forfait hospitalier est « une injustice, une erreur au plan financier, et une pratique qui alourdit la machine administrative tout en entravant la bonne marche des services de santé de notre pays. »

En effet, le forfait hospitalier est une injustice sociale, puisque son montant est égal pour toutes les personnes hospitalisées, quels que soient leurs revenus. Or payer trente et un francs par jour d'hospitalisation ne présente pas la même importance pour un modeste retraité, un smicard ou un jeune intérimaire que pour un cadre supérieur par exemple.

Aujourd'hui, de nombreuses études le montrent, près de huit millions de nos concitoyens vivent avec moins de cinquante francs par jour. Dans ces conditions, payer trente et un francs par jour à l'hôpital est une véritable catastrophe, qui met en cause l'équilibre de leur budget et, dans le cas spécifique des malades hospitalisés pour troubles mentaux, risque de compromettre sérieusement toute chance de réinsertion ou de réadaptation sociale.

Dans les cas les plus difficiles, dans les cas insolubles, ce sont les collectivités locales qui sont contraintes d'assumer la charge financière des forfaits hospitaliers impayés et des contentieux afférents. De plus, le forfait hospitalier alourdit la machine administrative dans son ensemble : services administratifs des hôpitaux, bureaux d'aide sociale et services de recouvrement du Trésor gaspillent temps et démarches pour étudier chaque cas afin d'envisager des solutions souvent difficiles à trouver.

Il est compliqué de chiffrer réellement toutes ces dépenses, mais il ne fait aucun doute que leur montant est très élevé et diminue d'autant la totalité des sommes collectées par les pouvoirs publics au titre du forfait hospitalier.

L'application de ce dernier aux personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, en particulier à celles qui sont sans leur consentement du fait d'une mesure de placement, constitue une injustice encore plus grande, que je demande au Sénat de bien vouloir considérer.

Au plan juridique, le lien contractuel qui existe entre un malade qui consent à son hospitalisation et l'établissement d'accueil, et celui qui prévaut avec le malade hospitalisé sans

son consentement ne sont véritablement pas de même nature. La question du consentement à l'hospitalisation est, à mon avis, tout à fait importante en la matière.

Le texte issu de nos travaux procède, sous bien des aspects - et nous le regrettons - de la même logique que la loi de 1838, qui était considérée par les tribunaux comme une loi de police visant à garantir la société contre certains troubles de l'ordre public. A cet égard, les articles L. 342 et L. 343 du code de la santé publique sont tout à fait significatifs.

Il est particulièrement injustifié de faire supporter à des personnes faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté le coût de ses frais d'hébergement. C'est, hélas ! une situation qui existe aujourd'hui et à laquelle il convient de mettre un terme tant elle est inacceptable. Songeons un instant au cas qui pourrait se produire d'une personne placée abusivement ; actuellement, elle est condamnée à payer pour son internement.

Nous ne sommes pas les seuls à porter cette appréciation sur l'application du forfait hospitalier aux personnes hospitalisées sans leur consentement. Une majorité doit pouvoir se constituer au sein de notre assemblée pour les exonérer.

M. Bruno Durieux, député centriste du Nord, ne déclarait-il pas, en juillet dernier, s'adressant à vous, monsieur le ministre : « Il ne paraît pas équitable que les personnes déjà lourdement frappées par leur sort, du fait de leur éventuel état d'aliénation, et privées de liberté pour préserver l'ordre public et la sûreté des personnes se voient aussi contraintes de payer une partie des frais de ce qui constitue, en fait, une mesure de police spéciale qu'est la police des aliénés. »

M. Durieux terminait même en vous demandant, monsieur le ministre, quelles mesures vous comptiez prendre pour remédier à ce qu'il appelait une « iniquité ».

C'est pour l'ensemble de ces raisons que je demande au Sénat d'avoir la sagesse d'adopter notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Cet amendement va très loin, puisqu'il s'appliquerait tant aux personnes placées, sur demande ou non, qu'aux personnes en hospitalisation libre. La commission y est donc défavorable.

Néanmoins, il soulève un vrai problème, car il paraîtrait anormal qu'une personne hospitalisée contre son gré se voit réclamer ensuite un forfait journalier hospitalier.

Nous aimerions que le Gouvernement précise la réglementation applicable en la matière.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 86 ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Monsieur le président, le Gouvernement est naturellement défavorable à cet amendement. En effet, rien ne justifie qu'on fasse une différence entre un malade atteint d'une affection psychique qui exige une hospitalisation, qu'elle soit forcée ou non, et un malade atteint d'une autre affection, non psychique celle-là, mais qui exige la même hospitalisation ; l'un et l'autre n'ont pas le choix. La notion de liberté est relative dans ce domaine, car personne ne « choisit » sa maladie.

On peut être opposé au forfait hospitalier ; d'ailleurs, monsieur Souffrin, vous avez exprimé votre opposition de principe à cet égard. Je respecte votre position, mais je ne la partage pas, soyons clairs sur ce point.

Cela étant, je récusé l'argument selon lequel le malade est dans une situation particulière parce qu'il est hospitalisé contre son gré : n'importe quelle maladie non psychique est, elle aussi, « imposée » à l'individu et, pourtant, le forfait hospitalier s'applique.

Monsieur le rapporteur, vous souhaitiez que je précise la position du Gouvernement. Il me semble qu'elle est claire : il existe un forfait hospitalier, sur lequel je ne reviens pas car il a déjà fait l'objet de débats au Parlement lors de sa création ; il s'applique pour toute maladie, qu'elle soit mentale ou non.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 86.

M. Paul Souffrin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le ministre, il est exact que nous avons une position de principe contre le forfait hospitalier, mais ce n'est pas seulement sur ce plan que je suis intervenu. J'ai soulevé le cas, imaginable, d'un internement abusif : le malade serait alors conduit à payer un forfait hospitalier.

J'affirme que, dans ce cas précis, et indépendamment de notre position de principe, il ne faut pas faire payer au malade le forfait hospitalier.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Intitulé du projet de loi

M. le président. Par amendement n° 87, M. Dreyfus-Schmidt, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la protection des droits de la personne en matière psychiatrique. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel Dreyfus-Schmidt, rapporteur pour avis. En l'état actuel du texte, sont proclamés des droits pour les malades mentaux - ce qui est nouveau - et est mise en place une commission qui doit veiller à ce qu'il n'y ait pas d'internement abusif et à ce que les droits des malades mentaux soient respectés.

Des précautions sont prises aussi bien dans le cas du placement que l'on appelait jadis « volontaire » que dans celui du placement d'office, avec deux certificats médicaux à l'entrée pour le premier, et un avis médical motivé pour le second.

Ainsi, la loi non seulement se préoccupe non seulement des droits et de la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux, mais aussi vise à éviter que ne soient hospitalisées des personnes que l'on croit être atteintes de troubles mentaux et qui ne le sont pas.

Or, cet aspect très important du projet de loi dont nous achevons l'examen en première lecture serait, me semble-t-il, mieux traduit si le Sénat retenait la proposition de la commission des lois et acceptait d'intituler ce texte : « Projet de loi relatif à la protection des droits de la personne en matière psychiatrique ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement avant de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Le Gouvernement considère que l'intitulé qu'il a proposé restitue mieux le contenu du projet de loi qui vous est soumis et préfère donc s'en tenir à son libellé.

M. le président. Quel est donc maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean Dumont, rapporteur. Défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Miroudot, pour explication de vote.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'union des républicains et des indépendants se réjouit que ce texte destiné à adapter la loi du 30 juin 1838 aux transformations profondes de la psychiatrie, à l'évolution des thérapeutiques, au recours de plus en plus fréquent à l'hospitalisation libre et aux législations européennes ait été déposé devant la Haute Assemblée.

Il fallait un projet de loi pour consacrer l'hospitalisation libre, définir les droits du malade hospitalisé sans son consentement, améliorer les contrôles, etc. C'est un sujet qui touche à la santé publique mais aussi aux libertés individuelles.

Nous remercions notre excellent rapporteur, M. Dumont, qui a parfaitement défini la portée de ce texte, avec sérénité, sans esprit partisan ; il a su tenir compte des réalités, ainsi que l'a très justement dit le président de la commission des affaires sociales, M. Fourcade. Aussi n'aurai-je pas à revenir sur le texte qui résulte des débats approfondis du Sénat.

Certains nous ont proposé la « judiciarisation ». Elle aurait eu, à mon avis, dans la pratique, des résultats parfaitement négatifs. Heureusement, le Sénat l'a écartée.

Nous avons cherché, tout au long de l'examen de ce texte, à préserver, avant tout, l'intérêt du malade, en conciliant les nécessités thérapeutiques et les impératifs d'une réelle protection des libertés individuelles.

Comme nous l'a rappelé, à diverses reprises, M. Evin, ce texte doit rester dominé « par la logique de la prédominance de l'intérêt sanitaire ». Nous approuvons cette affirmation.

Le groupe de l'union des républicains et des indépendants votera ce texte, amendé avec sagesse par la Haute Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Souffrin.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte tel qu'il résulte de nos travaux est bien différent de celui que nous aurions souhaité voir adopter par le Sénat, bien que, sur un certain nombre de points, il améliore les dispositions législatives en vigueur, notamment en ce qui concerne les garanties visant au respect des droits des personnes.

Nous voulons souligner d'ailleurs qu'un certain nombre de ces améliorations ont été apportées sur notre initiative ou avec notre soutien.

L'exemple le plus significatif est la modification de l'article L. 326 du code de la santé publique, que nous avons fait adopter, intégrant pleinement l'insertion et la réadaptation sociale dans les axes de la lutte contre les maladies mentales.

Le groupe communiste et apparenté a abordé ce débat dans un esprit constructif.

Même si ce texte présente un progrès par rapport à la situation actuelle et s'il est de nature à éviter certains placements de caractère manifestement abusif, nous ne saurions encore l'adopter en l'état actuel.

Le Gouvernement et la majorité sénatoriale, en récusant le principe de la judiciarisation de toutes les formes de placement à tout le moins des placements d'office, n'ont pas voulu que ce texte s'extrait de la logique de la loi de 1838.

En conservant à l'autorité politico-administrative du préfet les procédures de placements et l'essentiel des contrôles de ces placements, le Gouvernement et la majorité du Sénat n'ont pas voulu faire le pas décisif qui aurait pu apporter les réelles garanties nécessaires pour assurer le respect des droits des personnes.

Le texte qui ressort de nos travaux comporte donc encore bien des lacunes et ne nous donne pas satisfaction sur le point essentiel de la judiciarisation.

C'est pourquoi le groupe communiste et apparenté, en l'état actuel du texte s'abstiendra.

Nous pensons, ou tout du moins nous l'espérons, qu'à l'Assemblée nationale pourra se dégager une majorité favorable à ces mesures de caractère progressiste, qui permettront à ce projet de loi de tourner réellement la page de la loi de 1838.

M. le président. La parole est à M. Sérusclat.

M. Franck Sérusclat. Monsieur le ministre, pour expliquer le vote du groupe socialiste, je dois faire allusion à l'échange clair, ouvert, qui a eu lieu en son sein avant les débats, et qui a porté sur la judiciarisation.

Il était dans la nature des relations des socialistes entre eux qu'un échange ait lieu à ce sujet, sans que, à aucun moment, on puisse en déduire qu'il y avait une quelconque fronde contre le Gouvernement.

Savoir quelles formes seront retenues pour protéger au mieux les intérêts et la liberté des personnes atteintes de troubles mentaux est un problème qui intéresse la société. Cet échange, il était souhaitable que le Sénat le rende possible dans une société démocratique comme la nôtre.

Le rejet de l'option de judiciarisation ne pouvait avoir à aucun moment une conséquence quelconque de rupture de convergence avec le Gouvernement.

Nous sommes conscients que la solution idéale est rarement en coïncidence avec les données concrètes du moment. Nous savons combien il faut savoir compter avec le temps, avec le degré d'acceptabilité d'une société, avec la disposition de moyens réels pour satisfaire la solution idéale afin que change la vie et qu'évoluent les us et coutumes dans un pays.

Les deux - l'idéal et le réel - sont, certes, à la charge d'un gouvernement comme de ceux qui le soutiennent. Mais le réel freine bien des avancées souhaitées. C'est à la lumière de ce contraste qu'il faut apprécier vos propositions.

Je l'ai dit, monsieur le ministre, lors de la discussion générale, votre projet de loi constitue une étape intéressante, permettant une évolution positive du cadre légal des placements des malades atteints de troubles mentaux.

L'évolution est positive car, par rapport au cadre général de la loi de 1838, vous perfectionnez un équilibre entre la liberté individuelle et la contrainte aux soins, entre les différents intervenants - famille, médecin, autorité administrative - dans les procédures de placement.

J'ai évoqué, au nom du groupe socialiste, lors de la discussion des articles, les nombreux points du projet de loi qui me semblent novateurs et qui apportent, à mes yeux, des solutions intelligentes à des situations parfois bien complexes. Il n'est plus temps de les évoquer de nouveau, tout le monde les a en mémoire.

Dans ces conditions, et parce que vous avez été attentif aux remarques que j'ai formulées au nom de mon groupe, il est bien évident, monsieur le ministre, que le groupe socialiste votera votre projet de loi.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Claude Evin, ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Avant que la Haute Assemblée ne se prononce définitivement sur ce projet de loi en première lecture, je voudrais remercier l'ensemble des sénateurs qui ont participé à ce débat, la commission des affaires sociales et son rapporteur, ainsi que la commission des lois et son rapporteur pour avis.

Nous avons eu un débat intéressant et riche, comme l'ont souligné certains intervenants au cours de leurs explications de vote.

Nous avons su cerner les problèmes difficiles qui se posaient à nous, car nous étions tous animés dans cet hémicycle par le souci de défendre, d'abord, l'intérêt des personnes atteintes de troubles mentaux.

La richesse du débat de société que nous avons eu fait honneur au Parlement.

Au moment où nous achevons la première lecture de ce projet de loi, je ne résiste pas, mesdames, messieurs les sénateurs, à la volonté de vous faire part d'un sentiment que j'ai éprouvé - je sais qu'un certain nombre d'entre vous ont éprouvé ce même sentiment. J'ai été interloqué par les commentaires qui ont accompagné les premières heures de nos travaux.

Au moment où nous engageons un débat de société, quand nous étions animés, je le répète, du même souci de protéger les personnes atteintes de troubles mentaux, au moment où deux conceptions étaient débattues, certes, mais en toute sérénité, par-delà les clivages politiques, je regrette d'avoir lu dans les commentaires de presse - que ceux qui ont la charge de relater les débats des assemblées veuillent bien m'en excuser - une appréciation de politique politicienne, et ce au moment même où on lit partout qu'il existerait un désaveu du débat politique.

Nous devons nous interroger sur la manière dont il est parfois rendu compte des débats parlementaires : malgré le souci du Parlement et du Gouvernement d'aborder un débat de fond de manière sereine et dégagée des ancrages politiques, il nous est renvoyé de l'extérieur une appréciation très politicienne.

Pardonnez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, pardonnez-moi peut-être aussi, mesdames, messieurs les journalistes, d'avoir formulé cette observation. Je tenais person-

nellement à en faire état tant j'ai constaté que le Sénat s'efforçait de rechercher la solution la meilleure sur cet important problème de société.

Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, je suis en charge de nombreux problèmes de ce type. Je souhaite ardemment, s'agissant par exemple des questions soulevées par les nouvelles données de la biologie ou des problèmes d'éthique, que s'instaure entre le Gouvernement et le Parlement un débat qui nous permette d'avancer ensemble et de rechercher la solution la mieux adaptée à notre société.

Je constate avec une certaine amertume que l'appréciation politicienne qui est portée en dehors de cet hémicycle sur les travaux du Parlement rend la tâche de celui-ci très difficile au regard de problèmes de société aussi importants. (*Applaudissements sur les travées socialistes, ainsi que sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'union centriste et du R.D.E.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

6

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux droits et obligations de l'Etat et des départements concernant les instituts universitaires de formation des maîtres, et portant diverses dispositions relatives à l'éducation nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 252, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 253, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan. (*Assentiment.*)

7

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Rudloff et des membres du groupe de l'union centriste une proposition de loi constitutionnelle tendant à améliorer la procédure législative.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 254, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Michel Poniatowski, Marcel Lucotte, Jean Delaneau, Michel Crucis, Henri Revol, Jean Dumont, Bernard Seillier, Michel Miroudot, Jean-Paul Bataille, Jean-Paul Emin, Yves Goussebaine-Dupin et Richard Pouille une proposition de loi tendant à créer un fonds de garantie pour indemniser les victimes d'accidents d'origine médicale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 255, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, mercredi 25 avril 1990, à quinze heures.

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 220, 1989-1990) modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

Rapport (n° 244, 1989-1990) de M. Paul Masson fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif aux fondations et modifiant la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat (n° 4, 1989-1990) est fixé à aujourd'hui, mercredi 25 avril 1990, à douze heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 25 avril 1990, à une heure quarante-cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

ERRATUM

Au compte rendu intégral de la séance du 17 avril 1990

Titre : Statut de la Polynésie française.

Page : 339, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 61, pour l'article II, 2^e ligne :

Au lieu de : « loi n° 82-219 »,

Lire : « loi n° 82-213 ».

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT
(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

*Classement partiel en zone montagne
de dix communes des Pyrénées-Atlantiques*

195. - 24 avril 1990. - **M. Auguste Cazalet** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la forêt** sur les inconvénients résultant du classement partiel en zone montagne des communes de : Lestelle-Betharram, Arrast-Larrebieu, Menditte, L'Hôpital-Saint-Blaise, Moncayolle, Roquiague, Arhansus, Irissary, Juxue, Ostabat et les difficultés rencontrées par les maires de ces communes en raison des rivalités qu'une telle situation fait naître au sein du monde agricole. Il lui demande d'y mettre fin en mettant tout en œuvre pour que ces communes puissent, dans les meilleurs délais, être classées totalement en zone montagne. Deux autres communes du département ne sont toujours pas classées en zone montagne : il s'agit de Buzy et d'Eysus. Ainsi, Buzy est classée en zone piémont alors que le canton d'Arudy dont elle fait partie est, lui, classé en zone montagne ; cette situation est d'autant plus injuste pour une commune qui a donné tous ses terrains en montagne lors de la création du parc national. Il lui demande quand le classement que la profession et les élus du département attendent interviendra.

*Classement de la vallée de Chauvry
en zone d'environnement protégé*

196. - 24 avril 1990. - **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement et de la prévention des risques technologiques et naturels majeurs**, quelles mesures d'urgence il envisage pour permettre le classement de la vallée de Chauvry, dans le Val-d'Oise, en zone d'environnement protégé, compte tenu des menaces risquant de compromettre la richesse naturelle, écologique, de cette vallée exceptionnelle, fréquentée, animée, respectée de très nombreux Franciliens, Franciliennes.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du mardi 24 avril 1990

SCRUTIN (N° 119)

sur l'amendement n° 81, présenté par M. Paul Souffrin et les membres du groupe communiste et apparenté, à l'article L. 342 du code de la santé publique proposé par l'article 2 du projet de loi relatif aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation.

Nombre de votants 318

Nombre des suffrages exprimés 252

Pour 16

Contre 236

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour

MM.

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard-Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
(Seine-Saint-Denis)
Charles Lederman
Félix Leyzour

Mme Hélène Luc
Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

Ont voté contre

MM.

François Abadie
Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Bailet
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Roger Boileau
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Joël Bourdin

Yvon Bourges
Raymond Bourgine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Braconnier
Mme Paulette
Brisepierre
Louis Brives
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette

Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
André Daugnac
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
André Egu
Jean-Paul Emin
Jean Faure
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin

Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Göttschy
Jacques Golliet
Mme Marie-Fanny
Gournay
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hoeffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger

Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
Hubert Martin
Paul Masson
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinar
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat

Se sont abstenus

Mme Maryse
Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnes

Alain Pluchet
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Henri de Raincourt
Henri Revol
Roger Rigaudière
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Paul Séramy
Jean Simonin
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Tréguoët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Jacques Valade
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

Marc Bœuf
Marcel Bony
Jacques Carat
Robert Castaing
William Chery
Claude Cornac

Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Aubert Garcia (Gers)
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie

Tony Larue
 Robert Laucournet
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert

Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Régnauld
 Jacques Rocca Serra
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux

N'a pas pris part au vote

M. Hubert Durand-Chastel.

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	317
Nombre des suffrages exprimés	251
Majorité absolue des suffrages exprimés	126
Pour l'adoption	16
Contre	235

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.